

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, DECEMBER 1, 2004

OTTAWA, LE MERCREDI 1 DÉCEMBRE 2004

Statutory Instruments 2004

Textes réglementaires 2004

SOR/2004-243 to 256 and SI/2004-152 to 155

DORS/2004-243 à 256 et TR/2004-152 à 155

Pages 1756 to 1837

Pages 1756 à 1837

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 14, 2004, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all "regulations" as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

Each regulation or statutory instrument published in this number may be obtained as a separate reprint from Government of Canada Publications, Public Works and Government Services Canada. Rates will be quoted on request.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$67.50 and single issues, US\$3.50. Orders should be addressed to: Government of Canada Publications, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://canadagazette.gc.ca>. It is accessible in PDF (Portable Document Format) and in HTML (HyperText Mark-up Language) as the alternate format.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* Partie II est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 14 janvier 2004, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu'il est prescrit d'y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l'article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Il est possible d'obtenir un tiré à part de tout règlement ou de tout texte réglementaire publié dans le présent numéro en s'adressant aux Publications du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada. Le tarif sera indiqué sur demande.

On peut consulter la *Gazette du Canada* Partie II dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l'abonnement annuel à la *Gazette du Canada* Partie II est de 67,50 \$ et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d'autres pays, le prix de l'abonnement est de 67,50 \$US et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$US. Veuillez adresser les commandes à : Publications du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi disponible gratuitement sur Internet au <http://gazetteducanada.gc.ca>. La publication y est accessible en format PDF (Portable Document Format) et en HTML (langage hypertexte) comme média substitut.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la Pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Registration
SOR/2004-243 15 November, 2004

SPECIAL IMPORT MEASURES ACT

**Regulations Amending the Members of
Committees and Special Committees (NAFTA)
Regulations**

P.C. 2004-1322 15 November, 2004

Enregistrement
DORS/2004-243 15 novembre 2004

LOI SUR LES MESURES SPÉCIALES D'IMPORTATION

**Règlement modifiant le Règlement sur les
membres des comités et des comités spéciaux
(ALÉNA)**

C.P. 2004-1322 15 novembre 2004

(PUBLISHED AS AN EXTRA ON NOVEMBER 19, 2004)

(PUBLIÉ EN ÉDITION SPÉCIALE LE 19 NOVEMBRE 2004)

Registration
SOR/2004-244 16 November, 2004

FOOD AND DRUGS ACT

Regulations Amending the Cosmetic Regulations

P.C. 2004-1326 16 November, 2004

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to section 30^a of the *Food and Drugs Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Cosmetic Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE COSMETIC REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) The definition “Assistant Deputy Minister” in subsection 2(1) of the *Cosmetic Regulations*¹ is repealed.

(2) The definitions “manufacturer” and “official method” in subsection 2(1) of the Regulations are replaced by the following:

“manufacturer” means a person, a partnership or an unincorporated association that sells, or manufactures and sells, a cosmetic under its own name or under a trade-mark, design, trade name or other name or mark owned or controlled by it; (*fabricant*)

“official method” means a method of analysis or examination designated as such by the Minister for use in the administration of the Act and these Regulations; (*méthode officielle*)

(3) The definitions “étiquette extérieure” and “Loi” in subsection 2(1) of the French version of the Regulations are replaced by the following:

« étiquette extérieure » Étiquette apposée ou fixée sur l’emballage extérieur d’un cosmétique. (*outer label*)

« Loi » La *Loi sur les aliments et drogues*. (*Act*)

(4) Subsection 2(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“botanical” means an ingredient that is directly derived from a plant and that has not been chemically modified before it is used in the preparation of a cosmetic; (*substance végétale*)

“ICI Dictionary” means the *International Cosmetic Ingredient Dictionary and Handbook*, 10th edition (2004), published in Washington, D.C., U.S.A., by The Cosmetic, Toiletry, and Fragrance Association Inc., as amended from time to time; (*dictionnaire ICI*)

“INCI name” means the International Nomenclature Cosmetic Ingredient name assigned to an ingredient in the ICI Dictionary; (*appellation INCI*)

“ingredient” means any substance that is one of the components of a cosmetic and includes colouring agents, botanicals, fragrance and flavour, but does not include substances that are

Enregistrement
DORS/2004-244 16 novembre 2004

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Règlement modifiant le Règlement sur les cosmétiques

C.P. 2004-1326 16 novembre 2004

Sur recommandation du ministre de la Santé et en vertu de l’article 30^a de la *Loi sur les aliments et drogues*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les cosmétiques*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES COSMÉTIQUES

MODIFICATIONS

1. (1) La définition de « sous-ministre adjoint », au paragraphe 2(1) du Règlement sur les cosmétiques¹, est abrogée.

(2) Les définitions de « fabricant » et « méthode officielle », au paragraphe 2(1) du même règlement, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« fabricant » Toute personne, société ou association non dotée de la personnalité morale qui soit vend soit fabrique et vend un cosmétique, sous son propre nom ou sous une marque de commerce, un dessin, un nom commercial ou un autre nom ou marque qu’elle contrôle ou dont elle est propriétaire. (*manufacturier*)

« méthode officielle » Méthode d’analyse ou d’examen désignée par le ministre aux fins de l’application de la Loi et du présent règlement. (*official method*)

(3) Les définitions de « étiquette extérieure » et « Loi », au paragraphe 2(1) de la version française du même règlement, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« étiquette extérieure » Étiquette apposée ou fixée sur l’emballage extérieur d’un cosmétique. (*outer label*)

« Loi » La *Loi sur les aliments et drogues*. (*Act*)

(4) Le paragraphe 2(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« appellation INCI » Appellation d’un ingrédient d’après le *International Nomenclature Cosmetic Ingredient*, publiée dans le dictionnaire ICI. (*INCI name*)

« contenant décoratif » Contenant sur lequel ne figure, sauf sur le dessous, aucune indication publicitaire ou promotionnelle autre qu’une marque de commerce ou un nom usuel et qui, en raison soit d’un dessin figurant sur sa surface soit de sa forme ou de son apparence, est vendu à titre d’objet décoratif en plus d’être vendu comme contenant d’un cosmétique. (*ornamental container*)

« dictionnaire ICI » Le *International Cosmetic Ingredient Dictionary and Handbook*, 10^e éd., Washington, D.C., États-Unis, 2004, publié par The Cosmetic, Toiletry, and Fragrance Association Inc., avec ses modifications successives. (*ICI Dictionary*)

^a S.C. 1999, c. 33, s. 347

¹ C.R.C., c. 869

^a L.C. 1999, ch. 33, art. 347

¹ C.R.C., ch. 869

used in the preparation of the cosmetic but that are not present in the final product as a result of the chemical process; (*ingrédient*)

“ornamental container” means a container that, except on the bottom, does not have any promotional or advertising material on it other than a trade-mark or common name, and that appears to be a decorative ornament because of a design that is on its surface or because of its shape or texture, and is sold as a decorative ornament in addition to being sold as the container of a cosmetic; (*contenant décoratif*)

2. Section 4 of the Regulations is repealed.

3. Subsection 9(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) No person shall sell a cosmetic that has been imported into Canada under subsection (1) unless the cosmetic is relabelled or modified in accordance with the Act and these Regulations within three months after its importation.

4. Section 10 of the Regulations is repealed.

5. The portion of section 11 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

11. When an inspector takes a sample of a cosmetic under subsection 23(1) of the Act, the inspector shall inform the owner of the cosmetic or the person from whom the sample is taken that the inspector proposes to submit the sample or a part of it to an analyst for analysis or examination and

6. Subparagraph 15.1(c)(ii) of the Regulations is replaced by the following:

(ii) at the Minister’s request, provides the Minister with the evidence described in subparagraph (i).

7. Section 15.2 of the Regulations is replaced by the following:

15.2 No person shall sell a cosmetic described in section 28.2 or 28.3 unless it is packaged in a child-resistant container.

8. The Regulations are amended by adding the following before section 17:

General

9. Sections 18 and 19 of the Regulations are replaced by the following:

18. The information required by these Regulations to be provided on the label of a cosmetic must

(a) be shown both in English and in French, except for the INCI name; and

(b) be clearly legible and remain so throughout the useful life of the cosmetic, or in the case of a refillable container, throughout its useful life, under normal conditions of sale and use.

19. If a cosmetic has only one label, that label must contain all the information required by these Regulations to be shown on both the inner and outer labels.

10. Paragraph 20(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the name of the manufacturer and the address of their principal place of business; and

« ingrédient » Toute substance présente dans la composition d’un cosmétique et notamment les colorants, les substances végétales, les parfums ou les saveurs. Est exclue la substance qui est utilisée dans la préparation d’un cosmétique mais qui, en raison d’un procédé chimique, se trouve absente de sa composition finale. (*ingrédient*)

« substance végétale » Ingrédient directement dérivé d’une plante et n’ayant fait l’objet d’aucune modification chimique avant son utilisation dans la préparation du cosmétique. (*botanical*)

2. L’article 4 du même règlement est abrogé.

3. Le paragraphe 9(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Il est interdit de vendre un cosmétique importé au Canada en vertu du paragraphe (1), à moins qu’il n’ait été étiqueté de nouveau ou modifié conformément à la Loi et au présent règlement dans les trois mois suivant son importation.

4. L’article 10 du même règlement est abrogé.

5. Le passage de l’article 11 du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

11. L’inspecteur qui prélève un échantillon d’un cosmétique en vertu du paragraphe 23(1) de la Loi avise le propriétaire du cosmétique ou la personne de qui il a obtenu l’échantillon de son intention de soumettre tout ou partie de l’échantillon à un analyste aux fins d’analyse ou d’examen et prend l’une des mesures suivantes :

6. Le sous-alinéa 15.1c)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) fournit au ministre, à sa demande, les preuves visées au sous-alinéa (i).

7. L’article 15.2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

15.2 Il est interdit de vendre un cosmétique visé aux articles 28.2 ou 28.3, à moins qu’il ne soit emballé dans un contenant protège-enfants.

8. Le même règlement est modifié par adjonction, avant l’article 17, de ce qui suit :

Dispositions générales

9. Les articles 18 et 19 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

18. Les renseignements devant figurer sur l’étiquette d’un cosmétique aux termes du présent règlement doivent :

a) être présentés, à l’exception des appellations INCI, en français et en anglais;

b) être clairs et lisibles pendant toute la durée de vie utile du cosmétique ou, dans le cas d’un contenant réutilisable, pendant toute la durée de vie utile du contenant, dans les conditions normales de vente et d’utilisation.

19. Lorsqu’un cosmétique ne porte qu’une seule étiquette, celle-ci contient tous les renseignements devant figurer sur les étiquettes intérieure et extérieure aux termes du présent règlement.

10. L’alinéa 20a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) le nom du fabricant et l’adresse de son principal établissement commercial;

11. Sections 21 and 22 of the Regulations are replaced by the following:

21. (1) No manufacturer shall make any claim on a label of or in an advertisement for a cosmetic respecting either of the following, unless the manufacturer has evidence that validates the claim:

- (a) the ability of the cosmetic or any of its ingredients to influence the chemistry of the skin, hair or teeth; or
- (b) the formulation, manufacture or performance of the cosmetic that would imply that the user of the cosmetic will not suffer injury to their health.

(2) The manufacturer shall, on request, provide the Minister with the evidence referred to in subsection (1).

List of Ingredients

21.1 Sections 21.2 to 21.5 do not apply to any product whose ingredient labelling is regulated under the *Food and Drug Regulations* or the *Natural Health Products Regulations*.

21.2 (1) Subject to subsection (4), a list of ingredients must appear on the outer label of a cosmetic, with each ingredient listed only by its INCI name.

(2) In the case of makeup and nail polish and enamel sold in a range of colour shades, all colouring agents used in the range may be listed if they are preceded by the symbol “+/-” or “±” or the phrase “may contain/peut contenir”.

(3) Botanicals must be listed by specifying at least the genus and species portions of the INCI name.

(4) An ingredient that is included in the schedule may be listed either by its EU trivial name set out in column 1 of the schedule or by the appropriate English and French equivalents set out in columns 2 and 3.

21.3 An ingredient that has no INCI name must be listed by its chemical name.

21.4 (1) Subject to subsections (2) and (3), ingredients must be listed in descending order of predominance, in their concentration by weight.

(2) Ingredients that are present at a concentration of 1% or less and all colouring agents, regardless of their concentration, may be listed in random order after the ingredients that are present at a concentration of more than 1%.

(3) In the case of fragrance and flavour, the words “parfum” and “aroma”, respectively, may be inserted at the end of the list of ingredients to indicate that such ingredients have been added to the cosmetic to produce or to mask a particular odour or flavour.

21.5 (1) Despite subsection 21.2(1), in the case of a cosmetic whose immediate container or outside package is so small that the label cannot comply with the requirements of paragraph 18(b), the list of ingredients may appear on a tag, tape or card affixed to the container or package.

(2) Despite subsection 21.2(1), in the case of a cosmetic in an ornamental container that has no outside package, the list of ingredients may appear on a tag, tape or card affixed to the container.

11. Les articles 21 et 22 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

21. (1) Le fabricant ne peut, sur l'étiquette ou dans la publicité d'un cosmétique, faire une allégation se rapportant à l'un des éléments ci-après, à moins qu'il ne possède des preuves de cette allégation :

- a) le pouvoir du cosmétique ou de l'un de ses ingrédients de modifier la propriété chimique de la peau, des cheveux ou des dents;
- b) l'absence de danger que présente la formulation, la fabrication ou l'efficacité du cosmétique pour la santé de l'utilisateur.

(2) Le fabricant fournit sur demande au ministre les preuves visées au paragraphe (1).

Liste des ingrédients

21.1 Les articles 21.2 à 21.5 ne s'appliquent pas au produit qui porte une étiquette sur laquelle figure une liste d'ingrédients assujettie au *Règlement sur les aliments et drogues* ou au *Règlement sur les produits de santé naturels*.

21.2 (1) Sous réserve du paragraphe (4), l'étiquette extérieure d'un cosmétique comporte la liste de ses ingrédients, nommés selon leur appellation INCI seulement.

(2) Dans le cas des produits de maquillage, du vernis ou de la laque à ongles vendus dans une gamme de teintes, tous les colorants utilisés dans la gamme peuvent être inscrits dans la liste s'ils sont précédés du symbole « +/- », « ± » ou de l'expression « peut contenir/may contain ».

(3) La substance végétale est inscrite dans la liste par au moins les parties de l'appellation INCI qui font référence à son genre et à son espèce.

(4) L'ingrédient mentionné à l'annexe est inscrit dans la liste, soit par le nom trivial attribué par l'UE figurant à la colonne 1 de l'annexe, soit par ses équivalents français et anglais appropriés figurant aux colonnes 2 et 3.

21.3 L'ingrédient qui ne possède pas d'appellation INCI est inscrit dans la liste des ingrédients par son nom chimique.

21.4 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les ingrédients sont inscrits dans la liste des ingrédients dans l'ordre décroissant de leur concentration, en poids.

(2) Les ingrédients dont la concentration est de un pour cent ou moins ainsi que les colorants, quelle que soit leur concentration, peuvent être inscrits, sans ordre précis, après les ingrédients dont la concentration dépasse un pour cent.

(3) Dans le cas d'un parfum ou d'une saveur, les termes « parfum » ou « aroma » peuvent respectivement être inscrits à la fin de la liste des ingrédients afin d'indiquer l'ajout d'ingrédients qui produisent ou masquent une odeur ou une saveur.

21.5 (1) Dans le cas d'un cosmétique dont le contenant immédiat ou l'emballage extérieur est trop petit pour permettre l'application de l'alinéa 18b), la liste des ingrédients peut, malgré le paragraphe 21.2(1), figurer sur une étiquette volante, un ruban ou une carte attachés au contenant ou à l'emballage.

(2) Dans le cas d'un cosmétique mis dans un contenant décoratif sans emballage extérieur, la liste des ingrédients peut, malgré le paragraphe 21.2(1), figurer sur une étiquette volante, un ruban ou une carte attachés au contenant.

(3) Despite subsection 21.2(1), in the case of a cosmetic that has no outside package and whose size, shape or texture, or that of its immediate container, makes it impractical for a tag, tape or card to be affixed to the container, the list of ingredients may instead appear in a leaflet that must accompany the cosmetic at the point of sale.

Particular Requirements for Certain Cosmetics

22. A hair dye that contains paraphenylenediamine or other coal tar dye base or coal tar intermediate must

(a) carry the following warning on both the inner and outer labels:

“CAUTION: This product contains ingredients that may cause skin irritation on certain individuals and a preliminary test according to accompanying directions should first be made. This product must not be used for dyeing the eyelashes or eyebrows. To do so may cause blindness.

MISE EN GARDE : Ce produit contient des ingrédients qui peuvent causer de l’irritation cutanée chez certaines personnes; il faut donc d’abord effectuer une épreuve préliminaire selon les directives ci-jointes. Ce produit ne doit pas servir à teindre les sourcils ni les cils; en ce faisant, on pourrait provoquer la cécité.”; and

(b) be accompanied by instructions to the following effect:

- (i) the preparation may cause serious inflammation of the skin in some persons, and a preliminary test should always be made to determine whether special sensitivity exists, and
- (ii) to make the test, a small area of skin behind the ear or on the inner surface of the forearm should be cleansed, using either soap and water or alcohol, and a small quantity of the hair dye as prepared for use should be applied to the area and allowed to dry. After 24 hours, the area should be washed gently with soap and water. If no irritation or inflammation is apparent, it may be assumed that no hypersensitivity to the dye exists. The test should be made before each application. The hair dye should never be used for dyeing eyebrows or eyelashes, as severe inflammation of the eye or even blindness may result.

12. Section 24 of the Regulations is replaced by the following:

24. (1) The label of a cosmetic that presents an avoidable hazard must include adequate directions for safe use.

(2) For the purpose of subsection (1), “avoidable hazard” means a threat of injury to the health of the user of a cosmetic that can be

- (a) predicted from the cosmetic’s composition, the toxicology of its ingredients and the site of its application;
- (b) reasonably anticipated during normal use; and
- (c) eliminated by specified limitations on the usage of the cosmetic.

13. The heading before section 25 of the Regulations is replaced by the following:

Pressurized Containers

(3) Dans le cas d’un cosmétique sans emballage extérieur, la liste des ingrédients peut, malgré le paragraphe 21.2(1), figurer sur un feuillet qui accompagne le cosmétique au point de vente lorsque le cosmétique ou son contenant immédiat a une taille, une forme ou une texture qui ne permettent pas d’y attacher une étiquette volante, un ruban ou une carte.

Exigences particulières à certains cosmétiques

22. Toute teinture pour cheveux qui contient de la paraphénylènediamine ou quelque autre leucobase ou produit intermédiaire de colorant d’aniline doit :

a) porter des étiquettes intérieure et extérieure sur lesquelles figure la mise en garde suivante :

« MISE EN GARDE : Ce produit contient des ingrédients qui peuvent causer de l’irritation cutanée chez certaines personnes; il faut donc d’abord effectuer une épreuve préliminaire selon les directives ci-jointes. Ce produit ne doit pas servir à teindre les sourcils ni les cils; en ce faisant, on pourrait provoquer la cécité.

CAUTION: This product contains ingredients that may cause skin irritation on certain individuals and a preliminary test according to accompanying directions should first be made. This product must not be used for dyeing the eyelashes or eyebrows. To do so may cause blindness. »;

b) être accompagnée des directives suivantes :

(i) la préparation peut causer une inflammation cutanée grave chez certaines personnes et il convient donc de toujours effectuer un essai préliminaire afin de déceler toute sensibilité particulière,

(ii) pour effectuer l’essai, il faut nettoyer, avec de l’eau et du savon ou avec de l’alcool, une petite partie de la peau située derrière l’oreille ou sur la face interne de l’avant-bras puis appliquer sur cette partie, une petite quantité de la teinture pour les cheveux, déjà préparée pour l’emploi. Laisser sécher et attendre 24 heures. Laver ensuite doucement à l’eau et au savon la partie de la peau mise à l’essai. L’absence de signe d’irritation ou d’inflammation fait présumer qu’il n’existe pas d’hypersensibilité à la teinture. L’essai doit toutefois être répété avant chaque application de la teinture. La teinture pour les cheveux ne doit jamais servir à teindre les sourcils ni les cils, ce qui risquerait de provoquer une inflammation grave de l’oeil ou même la cécité.

12. L’article 24 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

24. (1) Le cosmétique qui présente un risque évitable porte une étiquette indiquant le mode d’emploi approprié.

(2) Pour l’application du paragraphe (1), « risque évitable » s’entend d’une menace à la santé de l’utilisateur du cosmétique qui peut :

- a) être prévue d’après la composition du cosmétique, la toxicologie des ingrédients et le lieu d’application du cosmétique;
- b) être raisonnablement prévisible au cours d’une utilisation normale;
- c) être éliminée en limitant de façon spécifique l’utilisation du cosmétique.

13. L’intertitre précédant l’article 25 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Contenants sous pression

14. Subsection 25(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) If the Minister determines, at the request of the manufacturer, that the materials used in the construction of a container described in subsection (1) or the incorporation in such a container of a safety device has eliminated the hazards presented by the container, subsections (1) and (2) do not apply to the cosmetic packaged in that container.

15. Paragraphs 26(1)(a) to (c) of the Regulations are replaced by the following:

- (a) the hazard symbol set out in column II;
- (b) the signal word set out in column III; and
- (c) the primary hazard statement set out in column IV.

16. Section 27 of the Regulations is replaced by the following:

27. (1) When the labelled net quantity of a cosmetic described in subsection 25(1) or 26(1) is less than 30 mL or 30 g, the hazard symbol must be of such a size that it is capable of being circumscribed by a circle with a diameter of at least 6 mm.

(2) When the labelled net quantity of a cosmetic described in subsection 25(1) or 26(1) is not greater than 60 mL or 60 g, the inner label may show only the information described in paragraph 25(1)(a) or paragraphs 26(1)(a) and (b), as the case may be.

(3) When the labelled net quantity of a cosmetic described in subsection 25(1) or 26(1) is greater than 60 mL or 60 g but not greater than 120 mL or 120 g, the inner label may show only the information described in subsection 25(1) or 26(1), as the case may be.

(4) When a cosmetic described in subsection (2) or (3) is sold in an outside package, the outer label may show only the information described in subsection 25(2) and, if applicable, subsection 26(2).

17. Subsection 28.1(3) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(3) Unless the security feature of a security package is self-evident and is an integral part of the immediate container, the inner label of the security package must carry a statement or illustration that draws attention to the security feature of the package and, if the security feature is part of an outside package, the outer label must also carry the statement or illustration.

18. (1) The portion of section 28.2 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

28.2 The principal display panel of the inner and outer labels of a cosmetic, other than one in a container described in subsection 25(1), that contains 5 mL or more of methyl alcohol must display all of the following information:

(2) Paragraph 28.2(b) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

- (b) for each of the particulars set out in column I of items 1 to 5 of the table to section 46 of the *Consumer Chemicals and Containers Regulations*, as they read on September 30, 2001, the signal word and statements set out in columns III and IV of those items, which must be located on the labels in accordance with paragraphs 15(2)(a) to (c) of those Regulations and

14. Le paragraphe 25(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Lorsque le ministre établit, sur demande du fabricant, que les matériaux utilisés dans la fabrication d'un contenant visé au paragraphe (1) ou que l'ajout d'un dispositif de sécurité au contenant a éliminé les risques que ce dernier comportait, les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas au cosmétique mis dans ce contenant.

15. Les alinéas 26(1)a) à c) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- a) le signal de danger qui figure à la colonne II;
- b) le mot indicateur qui est précisé à la colonne III;
- c) la mention de danger principale qui est prévue à la colonne IV.

16. L'article 27 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

27. (1) Lorsque la quantité nette figurant sur l'étiquette d'un cosmétique visé aux paragraphes 25(1) ou 26(1) est inférieure à 30 mL ou à 30 g, le signal de danger est d'une taille telle qu'il peut être circonscrit par un cercle ayant un diamètre minimal de 6 mm.

(2) Lorsque la quantité nette figurant sur l'étiquette d'un cosmétique visé aux paragraphes 25(1) ou 26(1) ne dépasse pas 60 mL ou 60 g, l'étiquette intérieure peut ne porter que les renseignements exigés aux alinéas 25(1)a) ou 26(1)a) et b), selon le cas.

(3) Lorsque la quantité nette figurant sur l'étiquette d'un cosmétique visé aux paragraphes 25(1) ou 26(1) est supérieure à 60 mL ou à 60 g mais ne dépasse pas 120 mL ou 120 g, l'étiquette intérieure peut ne porter que les renseignements exigés aux paragraphes 25(1) ou 26(1), selon le cas.

(4) Lorsqu'un cosmétique visé aux paragraphes (2) ou (3) est vendu dans un emballage extérieur, l'étiquette extérieure peut ne porter que les renseignements exigés aux paragraphes 25(2) et 26(2), s'il y a lieu.

17. Le paragraphe 28.1(3) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Unless the security feature of a security package is self-evident and is an integral part of the immediate container, the inner label of the security package must carry a statement or illustration that draws attention to the security feature of the package and, if the security feature is part of an outside package, the outer label must also carry the statement or illustration.

18. (1) Le passage de l'article 28.2 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

28.2 Les étiquettes intérieure et extérieure d'un cosmétique, autre que celui mis dans un contenant visé au paragraphe 25(1), qui contient une quantité d'alcool méthylique égale ou supérieure à 5 mL, portent, dans leur espace principal, les renseignements suivants :

(2) L'alinéa 28.2b) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (b) for each of the particulars set out in column I of items 1 to 5 of the table to section 46 of the *Consumer Chemicals and Containers Regulations*, as they read on September 30, 2001, the signal word and statements set out in columns III and IV of those items, which must be located on the labels in accordance with paragraphs 15(2)(a) to (c) of those Regulations and

printed in accordance with paragraphs 17(a) and (b), 18(a) and (b) and 19(1)(a) and (b) and subsection 19(2) of those Regulations.

19. Sections 28.3 and 28.4 of the Regulations are replaced by the following:

28.3 The inner and outer labels of a cosmetic in liquid form that contains 600 mg or more of sodium bromate (NaBrO₃) or 50 mg or more of potassium bromate (KBrO₃) must carry a statement to the effect that the product contains sodium bromate or potassium bromate, as the case may be, is poisonous, is to be kept out of the reach of children and, in the case of accidental ingestion, a Poison Control Centre or physician is to be contacted immediately.

20. Section 29 of the Regulations is replaced by the following:

29. (1) The Minister may request in writing that a manufacturer submit to the Minister, on or before a specified day, evidence to establish the safety of a cosmetic under the recommended or the normal conditions of use.

(2) A manufacturer who does not submit the evidence requested under subsection (1) shall cease to sell the cosmetic after the day specified in the request.

(3) If the Minister is of the opinion that the evidence submitted by a manufacturer under subsection (1) is not sufficient, the Minister shall notify the manufacturer in writing to that effect, and the manufacturer shall cease to sell the cosmetic until the manufacturer

- (a) has submitted further evidence to the Minister; and
- (b) has been notified in writing by the Minister that the further evidence is sufficient.

21. The portion of section 30 of the Regulations before the table is replaced by the following:

30. (1) Every manufacturer and importer shall provide the Minister with the following documents, at the latest 10 days after the manufacturer or importer first sells a cosmetic:

- (a) a notification on a form obtained from the Minister and signed by the manufacturer or importer, as the case may be, or a person authorized on their behalf, advising whether they intend to continue sales of the cosmetic in Canada and including the information specified in subsection (2); and
- (b) if the labels and inserts used in conjunction with the cosmetic require the information set out in any of sections 22 to 24, a copy or facsimile of the labels and inserts.

(2) The following is the information required for the purpose of paragraph (1)(a):

- (a) the name and address of the manufacturer that appears on the label of the cosmetic in accordance with section 20;
- (b) the name under which the cosmetic is sold;
- (c) the function of the cosmetic;
- (d) a list of the cosmetic's ingredients and, for each ingredient, its exact concentration or the concentration range that includes its concentration, as set out in the table to this section;
- (e) the form of the cosmetic;
- (f) the name and address in Canada of the manufacturer, importer or distributor;

printed in accordance with paragraphs 17(a) and (b), 18(a) and (b) and 19(1)(a) and (b) and subsection 19(2) of those Regulations.

19. Les articles 28.3 et 28.4 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

28.3 Les étiquettes intérieure et extérieure d'un cosmétique sous forme liquide qui contient 600 mg ou plus de bromate de sodium (NaBrO₃) ou 50 mg ou plus de bromate de potassium (KBrO₃) portent un énoncé indiquant que le produit contient du bromate de sodium ou du bromate de potassium, selon le cas, qu'il est poison, qu'il doit être gardé hors de la portée des enfants et qu'il faut, en cas d'ingestion accidentelle, communiquer immédiatement avec un centre antipoison ou un médecin.

20. L'article 29 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

29. (1) Le ministre peut demander, par écrit, au fabricant de lui fournir, dans le délai précisé, des preuves visant à établir l'innocuité d'un cosmétique dans des conditions d'utilisation normales ou recommandées.

(2) Le fabricant qui ne fournit pas les preuves demandées en vertu du paragraphe (1) suspend la vente du cosmétique le jour suivant l'expiration du délai précisé.

(3) Le ministre qui estime que les preuves fournies par le fabricant, selon le paragraphe (1), sont insuffisantes en avise le fabricant par écrit et ce dernier suspend la vente du cosmétique jusqu'à ce que les conditions ci-après soient remplies :

- a) le fabricant fournit des preuves supplémentaires au ministre;
- b) il reçoit un avis écrit du ministre indiquant que les preuves supplémentaires sont suffisantes.

21. Le passage de l'article 30 du même règlement précédant le tableau est remplacé par ce qui suit :

30. (1) Le fabricant ou l'importateur remet au ministre, dans les dix jours suivant la vente initiale d'un cosmétique, les documents suivants :

- a) une déclaration sur une formule obtenue du ministre et signée par le fabricant, l'importateur ou par une personne autorisée à le faire en son nom, indiquant son intention de continuer la vente du cosmétique au Canada et contenant les renseignements prévus au paragraphe (2);
- b) un exemplaire ou une télécopie des étiquettes et de tout feuillet devant comporter les renseignements exigés en vertu des articles 22 à 24.

(2) Les renseignements nécessaires à l'application de l'alinéa (1)a) sont les suivants :

- a) le nom et l'adresse du fabricant figurant sur l'étiquette du cosmétique, conformément à l'article 20;
- b) le nom sous lequel le cosmétique est vendu;
- c) la fonction du cosmétique;
- d) la liste des ingrédients contenus dans le cosmétique et la concentration exacte ou approximative de chacun de ces ingrédients, cette dernière pouvant être indiquée selon le chiffre correspondant à la concentration du cosmétique et figurant au tableau du présent article;
- e) l'état de la matière formant le cosmétique;
- f) le nom et l'adresse au Canada du fabricant, de l'importateur ou du distributeur;

- (g) if the cosmetic was not manufactured or formulated by the person whose name appears on the label, the name and address of the person who manufactured or formulated it; and
- (h) the name and title of the person who signed the notification referred to in paragraph (1)(a).

22. Sections 31 and 32 of the Regulations are replaced by the following:

31. A manufacturer or importer who has provided the Minister with a notification under section 30 shall

- (a) provide the Minister with a revised notification, together with any applicable revised document or information, within 10 days after the document or information becomes inaccurate; and
- (b) promptly provide the Minister with any additional information respecting the notification that the Minister may request.

23. The Regulations are amended by adding, after section 31, the schedule set out in the schedule to these Regulations.

COMING INTO FORCE

24. These Regulations come into force two years after the day on which they are registered.

SCHEDULE
(Section 23)

SCHEDULE
(Subsection 21.2(4))

EU TRIVIAL NAMES AND THEIR ENGLISH AND FRENCH EQUIVALENTS

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	EU Trivial Name	English Equivalent	French Equivalent
1.	Acetum	Vinegar	Vinaigre
2.	Adeps Bovis	Tallow	Suif
3.	Adeps Suillus	Lard	Saindoux
4.	Aqua	Water	Eau
5.	Bassia Latifolia	Illipe Butter	Beurre d'illipe
6.	Beta Vulgaris	Beet Root Extract	Extrait de racine de betterave
7.	Bombyx	Silk Worm Extract	Extrait de ver à soie
8.	Brevoortia	Menhaden Oil	Huile de menhaden
9.	Bubulum	Neatsfoot Oil	Huile de pied de bœuf
10.	Butyris Lac	Buttermilk Powder	Babeurre en poudre
11.	Butyrum	Butter	Beurre
12.	Candelilla Cera	Euphorbia Cerifera (Candelilla) Wax	Cire de candelilla
13.	Canola	Canola Oil Canola Oil Unsaponifiables	Huile de colza Huile de colza enrichie en insaponifiables
14.	Caprae Lac	Goat Milk	Lait de chèvre
15.	Cera Alba	Beeswax	Cire d'abeille
16.	Cera Carnauba	Copernicia Cerifera (Carnauba) Wax	Cire de carnauba

- g) lorsque la personne dont le nom figure sur l'étiquette du cosmétique n'a pas fabriqué ou préparé la formule du cosmétique, le nom et l'adresse de la personne ayant fabriqué le cosmétique ou préparé la formule;

- h) le nom et le titre de la personne qui a signé la déclaration visée à l'alinéa (1)a).

22. Les articles 31 et 32 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

31. Le fabricant ou l'importateur qui a fourni au ministre une déclaration aux termes de l'article 30 doit satisfaire aux exigences suivantes :

- a) il fournit au ministre dans les dix jours suivant toute modification d'un renseignement ou d'un document compris dans la déclaration, la déclaration corrigée et le document corrigé;
- b) sur demande du ministre, il lui fournit sans délai tout renseignement supplémentaire relativement à la déclaration.

23. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 31, de l'annexe figurant à l'annexe du présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

24. Le présent règlement entre en vigueur deux ans après la date de son enregistrement.

ANNEXE
(article 23)

ANNEXE
(paragraphe 21.2(4))

NOMS TRIVIAUX ATTRIBUÉS PAR L'UE ET LEURS ÉQUIVALENTS FRANÇAIS ET ANGLAIS

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Nom trivial attribué par l'UE	Équivalent français	Équivalent anglais
1.	Acetum	Vinaigre	Vinegar
2.	Adeps Bovis	Suif	Tallow
3.	Adeps Suillus	Saindoux	Lard
4.	Aqua	Eau	Water
5.	Bassia Latifolia	Beurre d'illipe	Illipe Butter
6.	Beta Vulgaris	Extrait de racine de betterave	Beet Root Extract
7.	Bombyx	Extrait de ver à soie	Silk Worm Extract
8.	Brevoortia	Huile de menhaden	Menhaden Oil
9.	Bubulum	Huile de pied de bœuf	Neatsfoot Oil
10.	Butyris Lac	Babeurre en poudre	Buttermilk Powder
11.	Butyrum	Beurre	Butter
12.	Candelilla Cera	Cire de candelilla	Euphorbia Cerifera (Candelilla) Wax
13.	Canola	Huile de colza Huile de colza enrichie en insaponifiables	Canola Oil Canola Oil Unsaponifiables
14.	Caprae Lac	Lait de chèvre	Goat Milk
15.	Cera Alba	Cire d'abeille	Beeswax
16.	Cera Carnauba	Cire de carnauba	Copernicia Cerifera (Carnauba) Wax

SCHEDULE — *Continued*

EU TRIVIAL NAMES AND THEIR ENGLISH AND FRENCH EQUIVALENTS — *Continued*

Item	Column 1 EU Trivial Name	Column 2 English Equivalent	Column 3 French Equivalent
17.	Cera Microcristallina	Microcrystalline Wax	Cire microcristalline
18.	Colophonium	Rosin	Colophane
19.	Dromiceius	Emu Oil	Huile d'émeu
20.	Faex	Lactic Yeast Yeast Yeast Extract	Levure lactique Levure Extrait de levure
21.	Gadi Lecur	Cod Liver Oil	Huile de foie de morue
22.	Hoplostethus	Orange Roughy Oil	Huile d'hoplostète orange
23.	Hordeum Distichon	Barley Extract Barley Seed Flour	Extrait d'orge à deux rangs Farine d'orge à deux rangs
24.	Hordeum Vulgare	Hordeum Vulgare Extract Hordeum Vulgare Juice Hordeum Vulgare Leaf Juice Hordeum Vulgare Powder Hordeum Vulgare Root Extract Hordeum Vulgare Seed Extract Hordeum Vulgare Seed Flour Spent Grain Flour	Extrait d'orge Jus d'orge Jus des feuilles d'orge Poudre d'orge Extrait de racine d'orge Extrait de semence d'orge Farine d'orge Farine de drêche
25.	Lac	Milk Whole Dry Milk	Lait Lait entier en poudre
26.	Lactis Lipida	Milk Lipids	Lipides du lait
27.	Lactis Proteinum	Milk Protein Whey Protein	Protéine du lait Protéine du petit-lait
28.	Lanolin Cera	Lanolin Wax	Cire de lanoline
29.	Maris Aqua	Sea Water	Eau de mer
30.	Maris Limus	Sea Silt Extract	Extrait de limon marin
31.	Maris Sal	Sea Salt	Sel marin
32.	Mel	Honey Honey Extract	Miel Extrait de miel
33.	Montan Cera	Montan Wax	Cire de Montan
34.	Mortierella Isabellina	Mortierella Oil	Huile de Mortierella
35.	Mustela	Mink Oil Mink Wax	Huile de vison Cire de vison
36.	Olus	Vegetable Oil	Huile végétale
37.	Ostrea	Oyster Shell Extract	Extrait de coquille d'huître
38.	Ovum	Dried Egg Yolk Egg Egg Oil Egg Powder Egg Yolk Extract	Poudre de jaune d'œufs Œuf Huile d'œuf Poudre d'œufs Extrait de jaune d'œuf
39.	Paraffinum Liquidum	Mineral Oil	Huile minérale
40.	Pellis Lipida	Skin Lipids	Lipides cutanés
41.	Pisces	Fish Extract	Extrait de poisson
42.	Piscum Lecur	Fish Liver Oil	Huile de foie de poisson
43.	Pix	Tar Oil	Huile d'anthracène
44.	Propolis Cera	Propolis Wax	Cire de propolis
45.	Saccharum Officinarum	Black Strap Powder Molasses Extract Sugar Cane Extract	Poudre de mélasse Extrait de mélasse Extrait de canne à sucre

ANNEXE (*suite*)

NOMS TRIVIAUX ATTRIBUÉS PAR L'UE ET LEURS ÉQUIVALENTS FRANÇAIS ET ANGLAIS (*suite*)

Article	Colonne 1 Nom trivial attribué par l'UE	Colonne 2 Équivalent français	Colonne 3 Équivalent anglais
17.	Cera Microcristallina	Cire microcristalline	Microcrystalline Wax
18.	Colophonium	Colophane	Rosin
19.	Dromiceius	Huile d'émeu	Emu Oil
20.	Faex	Levure lactique Levure Extrait de levure	Lactic Yeast Yeast Yeast Extract
21.	Gadi Lecur	Huile de foie de morue	Cod Liver Oil
22.	Hoplostethus	Huile d'hoplostète orange	Orange Roughy Oil
23.	Hordeum Distichon	Extrait d'orge à deux rangs Farine d'orge à deux rangs	Barley Extract Barley Seed Flour
24.	Hordeum Vulgare	Extrait d'orge Jus d'orge Jus des feuilles d'orge Poudre d'orge Extrait de racine d'orge Extrait de semence d'orge Farine d'orge Farine de drêche	Hordeum Vulgare Extract Hordeum Vulgare Juice Hordeum Vulgare Leaf Juice Hordeum Vulgare Powder Hordeum Vulgare Root Extract Hordeum Vulgare Seed Extract Hordeum Vulgare Seed Flour Spent Grain Flour
25.	Lac	Lait Lait entier en poudre	Milk Whole Dry Milk
26.	Lactis Lipida	Lipides du lait	Milk Lipids
27.	Lactis Proteinum	Protéine du lait Protéine du petit-lait	Milk Protein Whey Protein
28.	Lanolin Cera	Cire de lanoline	Lanolin Wax
29.	Maris Aqua	Eau de mer	Sea Water
30.	Maris Limus	Extrait de limon marin	Sea Silt Extract
31.	Maris Sal	Sel marin	Sea Salt
32.	Mel	Miel Extrait de miel	Honey Honey Extract
33.	Montan Cera	Cire de Montan	Montan Wax
34.	Mortierella Isabellina	Huile de Mortierella	Mortierella Oil
35.	Mustela	Huile de vison Cire de vison	Mink Oil Mink Wax
36.	Olus	Huile végétale	Vegetable Oil
37.	Ostrea	Extrait de coquille d'huître	Oyster Shell Extract
38.	Ovum	Poudre de jaune d'œufs Œuf Huile d'œuf Poudre d'œufs Extrait de jaune d'œuf	Dried Egg Yolk Egg Egg Oil Egg Powder Egg Yolk Extract
39.	Paraffinum Liquidum	Huile minérale	Mineral Oil
40.	Pellis Lipida	Lipides cutanés	Skin Lipids
41.	Pisces	Extrait de poisson	Fish Extract
42.	Piscum Lecur	Huile de foie de poisson	Fish Liver Oil
43.	Pix	Huile d'anthracène	Tar Oil
44.	Propolis Cera	Cire de propolis	Propolis Wax
45.	Saccharum Officinarum	Poudre de mélasse Extrait de mélasse Extrait de canne à sucre	Black Strap Powder Molasses Extract Sugar Cane Extract

SCHEDULE — *Continued*EU TRIVIAL NAMES AND THEIR ENGLISH AND FRENCH EQUIVALENTS — *Continued*

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	EU Trivial Name	English Equivalent	French Equivalent
46.	Salmo	Salmon Egg Extract	Extrait d'œufs de saumon
		Salmon Oil	Huile de saumon
47.	Sepia	Cuttlefish Extract	Extrait de seiche
48.	Serica	Silk	Soie
		Silk Powder	Poudre de soie
49.	Shellac Cera	Shellac Wax	Cire de laque
50.	Sine Adipe Colostrum	Nonfat Dry Colostrum	Poudre de colostrum écrémé
51.	Sine Adipe Lac	Nonfat Dry Milk	Poudre de lait écrémé
52.	Solum Diatomeae	Diatomaceous Earth	Terre de diatomées
53.	Solum Fullonum	Fuller's Earth	Terre à foulon
54.	Squali Lecur	Shark Liver Oil	Huile de foie de requin
55.	Sus	Pigskin Extract	Extrait de peau de porc
56.	Tallol	Tall Oil	Tallöl
57.	Vitulus	Brain Extract	Extrait de cerveau
		Brain Lipids	Lipides du cerveau
		Calf Blood Extract	Extrait de sang de veau
		Calf Skin Extract	Extrait de peau de veau
		Hydrolyzed Calf Skin	Peau de veau hydrolysée
		Liver Extract	Extrait de foie

ANNEXE (*suite*)NOMS TRIVIAUX ATTRIBUÉS PAR L'UE ET LEURS ÉQUIVALENTS FRANÇAIS ET ANGLAIS (*suite*)

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Nom trivial attribué par l'UE	Équivalent français	Équivalent anglais
46.	Salmo	Extrait d'œufs de saumon	Salmon Egg Extract
		Huile de saumon	Salmon Oil
47.	Sepia	Extrait de seiche	Cuttlefish Extract
48.	Serica	Soie	Silk
		Poudre de soie	Silk Powder
49.	Shellac Cera	Cire de laque	Shellac Wax
50.	Sine Adipe Colostrum	Poudre de colostrum écrémé	Nonfat Dry Colostrum
51.	Sine Adipe Lac	Poudre de lait écrémé	Nonfat Dry Milk
52.	Solum Diatomeae	Terre de diatomées	Diatomaceous Earth
53.	Solum Fullonum	Terre à foulon	Fuller's Earth
54.	Squali Lecur	Huile de foie de requin	Shark Liver Oil
55.	Sus	Extrait de peau de porc	Pigskin Extract
56.	Tallol	Tallöl	Tall Oil
57.	Vitulus	Extrait de cerveau	Brain Extract
		Lipides du cerveau	Brain Lipids
		Extrait de sang de veau	Calf Blood Extract
		Extrait de peau de veau	Calf Skin Extract
		Peau de veau hydrolysée	Hydrolyzed Calf Skin
		Extrait de foie	Liver Extract

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations.*)

Description

The purpose of these Regulations is to strengthen the protection of the health and safety of the Canadian public with regard to the use of cosmetic products. The *Cosmetic Regulations* require that cosmetic manufacturers declare ingredients on a label or exterior wrapping of all cosmetics.

Health Canada strives to improve the health of all Canadian people, while respecting individual choices and circumstances, and therefore seeks to put Canada among the countries with the healthiest people in the world.

Health Canada's Consumer Product Safety Bureau (CPSB) has a mandate to prevent and reduce product-related injuries and death. Under the authority granted by the *Food and Drugs Act* and the *Cosmetic Regulations*, the Cosmetics Division of CPSB has the mandate to protect the health and safety of the Canadian public by minimizing the risk associated with the use of cosmetics marketed in Canada. Accordingly, the Cosmetics Division defines and communicates requirements concerning the manufacturing, labelling, distribution, and sale of cosmetic products.

Cosmetics are defined as "any substance or mixture of substances manufactured, sold or represented for use in cleansing, improving or altering the complexion, skin, hair or teeth and includes deodorants and perfumes". Estimated sales of cosmetics in Canada for 2003 total over \$5.3 billion annually, and all of these products, including both beauty preparations (make-up, perfume, skin cream, nail polish) and grooming aids (soap, shampoo,

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie du règlement.*)

Description

Ce règlement vise à protéger davantage la santé et la sécurité des Canadiens qui utilisent des produits cosmétiques. Le *Règlement sur les cosmétiques* oblige les fabricants de cosmétiques à déclarer les ingrédients sur l'étiquette ou sur l'emballage extérieur de tous les cosmétiques.

Le Bureau de la sécurité des produits de consommation (BSPC) de Santé Canada a pour mandat de prévenir et de réduire les blessures et les décès associés à des produits. En vertu des pouvoirs conférés par la *Loi sur les aliments et drogues* et le *Règlement sur les cosmétiques*, la Division des cosmétiques du BSPC a le mandat de protéger la santé et la sécurité des Canadiens en réduisant au minimum le risque associé à l'utilisation des cosmétiques commercialisés au Canada. La Division des cosmétiques établit et communique donc les exigences relatives à la fabrication, à l'étiquetage, à la distribution et à la vente des produits cosmétiques.

Les produits cosmétiques sont définis comme des « substances ou mélanges de substances fabriqués, vendus ou présentés comme pouvant servir à embellir, purifier ou modifier le teint, la peau, les cheveux ou les dents, y compris les désodorisants et les parfums ». Le volume des ventes de cosmétiques au détail au Canada atteint plus de 5,3 milliards de dollars par année et tous ces produits, y compris les produits de beauté (maquillage, parfums,

deodorant) must fulfill the requirements of the above-mentioned legislation.

Most men, women, and children in Canada use cosmetics, sometimes over large areas of the body and for extended periods of time. These cosmetics are made up of some 10,000 different ingredients (excluding flavours and fragrances). It has been estimated that North American adults use, on average, seven different cosmetic products every day. Given the composition and use of most cosmetics, the potential health hazard is modest, and most people who use them experience no ill effects. While the vast majority of cosmetic ingredients are considered to be harmless, some of these ingredients have the potential to cause adverse reactions ranging from minor irritations to allergic reactions to possible toxic reactions.

It has been estimated that between 2 and 5 percent of the adult population may experience mild reactions to chemicals in cosmetics, most frequently in the form of a skin rash called "contact dermatitis". Most users will simply stop using the product and the condition will resolve itself. However, in about 10 percent of these cases, there is a more serious reaction, and the potential hazard associated with such a reaction is much more significant.

The problem

In the past, cosmetic labelling requirements did not include ingredient listing. This contributed to a higher than necessary risk of adverse reactions to cosmetics because users were unable to avoid products containing substances to which they were sensitive. It also meant that the effectiveness and efficiency of medical response to adverse cosmetic reactions was reduced by a lack of information on the ingredients in the products.

More than 50 user cases are reported to Health Canada per year, and the cosmetic industry, as a whole, receives more; it is estimated that this represents only a fraction of incidents. The following sampling of these complaints puts a human face on the pain and suffering that some people face when, in those limited number of cases, things do go very wrong. The result of an adverse reaction is reduced quality of life, loss of income or school-time, increased demands on the health system, and increased health risks.

- The person applied a cream to this body. After a few hours there was redness, swelling of the arms and legs as well as a general feeling of weakness and difficulty breathing.
- Soon after using a lotion, the complainant began to suffer from painful eye inflammation. She immediately discontinued use of the product, but still suffers from corneal pitting and chronically dry eyes.
- The mother sprayed her child's hair according to directions. Within two days the hair began falling out. A month later 30 percent was gone, and it continues to fall out.
- She used the product on Friday and Saturday. By Sunday morning her face was burning, red, sore, itchy, and swollen. She was unable to go to work, and the following Wednesday was the first time that she felt she could go outside.

crèmes pour la peau, vernis à ongles) et produits de toilette (savons, shampooings, désodorisants) doivent respecter les exigences établies dans les textes de Loi susmentionnés.

La plupart des hommes, des femmes et des enfants au Canada utilisent des cosmétiques qui sont parfois appliqués sur de grandes surfaces du corps et pendant de longues périodes. Ces cosmétiques contiennent quelque 10 000 ingrédients différents (en excluant les arômes et les parfums). On estime que les adultes nord-américains utilisent en moyenne sept produits cosmétiques différents tous les jours. Compte tenu de la composition et de l'emploi de la plupart des cosmétiques, le risque potentiel pour la santé est modeste, et la plupart des gens qui se servent de ces produits n'éprouvent aucun effet indésirable. Bien que la grande majorité des ingrédients contenus dans les cosmétiques soient jugés inoffensifs, certains de ces ingrédients peuvent causer des réactions indésirables, allant d'une irritation mineure à une réaction allergique et même à une réaction toxique.

On estime qu'entre 2 et 5 p. 100 des adultes peuvent présenter une réaction bénigne à des produits chimiques dans les cosmétiques, qui prendra le plus souvent la forme d'une éruption cutanée appelée « dermatite de contact ». La plupart des consommateurs cesseront simplement d'utiliser le produit, et le problème disparaîtra spontanément. Toutefois, dans environ 10 p. 100 de ces cas, la réaction est plus grave, et le risque potentiel associé à une telle réaction est beaucoup plus important.

Le problème

Par le passé, les exigences en matière d'étiquetage des cosmétiques n'obligeaient pas le fabricant à divulguer la liste des ingrédients. Cela a contribué à augmenter indûment le risque de réactions indésirables à des cosmétiques parce que les Canadiens étaient incapables d'éviter les produits contenant des substances auxquelles ils étaient sensibles. Cela a également entraîné une baisse de l'efficacité et de l'efficience de l'intervention médicale à la suite d'une réaction indésirable à des cosmétiques en raison du manque d'information sur les ingrédients présents dans les produits.

Santé Canada reçoit plus de 50 rapports de cas par année et l'industrie des cosmétiques, dans son ensemble, en reçoit encore davantage. On estime que ces rapports ne représentent qu'une fraction du nombre des incidents. Les exemples de plaintes qui suivent donnent une idée plus concrète de la souffrance et des maux endurés par des Canadiens dans le nombre limité de cas où les réactions sont très graves. Une réaction indésirable peut entraîner une diminution de la qualité de vie, une perte de revenu ou un absentéisme scolaire, une demande accrue de services de santé et une augmentation des risques pour la santé.

- La personne a appliqué une crème sur son corps. Après quelques heures sont apparus une rougeur, une enflure des bras et des jambes de même qu'une sensation générale de faiblesse et une gêne respiratoire.
- Peu après avoir utilisé une lotion, la plaignante a commencé à souffrir d'une inflammation douloureuse à l'œil. Elle a immédiatement cessé d'utiliser le produit, mais continue de souffrir d'une ulcération de la cornée et d'une sécheresse chronique des yeux.
- Une mère a vaporisé un produit sur les cheveux de sa fille en suivant les instructions. En l'espace de deux jours, les cheveux ont commencé à tomber. Un mois plus tard, l'enfant avait perdu 30 p. 100 de ses cheveux, qui continuent de tomber.

- A child used one item from a cosmetic kit for children and an immediate reaction occurred: her skin turned red (lips, cheeks and around the eyes).
 - Within 20 minutes of using a breath spray, the boy had trouble breathing and his throat was swollen and covered in hives.
 - The complainant is allergic to nuts and is pregnant. She had difficulty breathing after using a shampoo. In the hospital emergency, doctors were unable to use an EpiPen injection to alleviate the symptoms for fear of hurting the fetus. Medical practitioners are concerned for the health of the fetus.
 - After applying the product to her face, she noted a tingling sensation, then a short time later her face turned red and began to swell, requiring a doctor's attention. Her face became so swollen that she could barely see and her face was unrecognizable.
- Elle a utilisé le produit le vendredi et le samedi. Le dimanche matin, son visage lui brûlait, était rouge, sensible, lui piquait et était enflé. Elle n'a pu aller au travail, et ce n'est que le mercredi suivant qu'elle a pu mettre le nez dehors.
 - Un enfant a utilisé un article d'une trousse de cosmétiques pour enfants, et une réaction immédiate est apparue : sa peau est devenue rouge (lèvres, joues et la région autour des yeux).
 - Dans les 20 minutes qui ont suivi l'utilisation d'un atomiseur pour l'haleine, le jeune garçon avait de la difficulté à respirer, sa gorge était enflée et recouverte de plaques d'urticaire.
 - La plaignante est allergique aux noix et est enceinte. Après avoir utilisé un shampooing, elle a eu de la difficulté à respirer. À l'urgence de l'hôpital, les médecins ont été incapables de lui injecter de l'épinéphrine (EpiPen) pour soulager ses symptômes, de crainte de faire du tort au fœtus. Les médecins sont inquiets pour la santé du fœtus.
 - Après avoir appliqué le produit sur son visage, elle a noté un léger picotement, puis un peu plus tard son visage est devenu rouge et a commencé à enfler, et elle a dû consulter un médecin. Son visage est devenu tellement enflé qu'elle pouvait à peine voir et était méconnaissable.

The initiative

The *Cosmetic Regulations* clarify a number of requirements, as well as imposing several new requirements on manufacturers in order to reduce health risks to the Canadian public.

Ingredient labelling

The purpose of cosmetic ingredient labelling is to enhance the safety of the Canadian public by making available to users valuable information concerning the composition of cosmetics. Manufacturers must use the International Nomenclature for Cosmetic Ingredients (INCI) system for ingredient disclosure. Ingredient listing on product labels provides the Canadian public with information that allows them to avoid products that contain an ingredient that may cause an adverse reaction. Additionally, cosmetic ingredient labelling provides medical professionals with ready access to the names of the ingredients in the product, thus allowing them to provide effective medical care should the need arise. The use of INCI provides for uniform and consistent information to be delivered to both health professionals and users.

Many countries including the United States and the members of the European Union have required ingredient disclosure on cosmetic products for some time. Furthermore, the majority of these countries require that the ingredients be listed using the INCI system.

The INCI system was designed in 1973 and developed over a period of more than 25 years. It was created by the American Cosmetic, Toiletry and Fragrance Association (CTFA), and it is the mandatory nomenclature in both the United States and the European Union. Under the INCI system, most of the names for cosmetic product ingredients are technical chemical names that might not be readily understood by the user. However, this system was designed with the notion that INCI names act as universally understood symbols that can be recognized as representing a substance that may otherwise appear under many different trade names.

L'initiative

Le *Règlement sur les cosmétiques* clarifie un certain nombre d'exigences et impose plusieurs nouvelles exigences aux fabricants afin de réduire le risque pour la santé des Canadiens.

Étiquetage des ingrédients

Le but de l'étiquetage des ingrédients contenus dans les cosmétiques est d'accroître la sécurité des Canadiens en permettant aux consommateurs d'avoir accès à des renseignements utiles concernant la composition des cosmétiques. Les fabricants doivent utiliser le système de la Nomenclature internationale des ingrédients cosmétiques (INCI) pour la divulgation des ingrédients. La divulgation de la liste des ingrédients sur les étiquettes des produits fournit aux Canadiens de l'information qui leur permet d'éviter les produits qui contiennent un ingrédient pouvant causer une réaction indésirable. En outre, l'étiquetage des ingrédients contenus dans les cosmétiques permet aux médecins d'avoir facilement accès aux noms des ingrédients dans le produit, et donc, de prodiguer des soins médicaux efficaces en cas de besoin. L'utilisation du système INCI permet aux professionnels de la santé et aux consommateurs d'avoir accès à une information uniforme et cohérente.

De nombreux pays, dont les États-Unis et les membres de l'Union européenne, exigent depuis un certain temps la divulgation des ingrédients sur les produits cosmétiques. De plus, la plupart de ces pays exigent que les ingrédients soient divulgués selon le système INCI.

Le système INCI, conçu en 1973, a été élaboré sur une période de plus de 25 ans. Il a été créé par l'American Cosmetic, Toiletry and Fragrance Association (CTFA), et son emploi est obligatoire aux États-Unis et dans l'Union européenne. Dans le système INCI, la plupart des noms d'ingrédients des cosmétiques sont des appellations chimiques techniques qui ne peuvent être facilement comprises par le consommateur. Cependant, l'idée derrière ce système est que les noms INCI sont des symboles universellement compris référant à une substance qui peut autrement être désignée par de nombreux noms commerciaux différents.

The Regulations reference the INCI system as found in the International Cosmetic Ingredient (ICI) Dictionary and Handbook, Tenth Edition. However, there were slight modifications to ensure that it meets Canadian needs. Botanical ingredients must be listed using at least the Latin genus and species portion of their INCI name as they appear in the Dictionary. There are also a number of compounds, referred to as “trivial names”, that are listed in both Latin and English in the Dictionary. These trivial names must be listed using either their Latin names, or using the English name provided that the equivalent French term is also used. The Regulations have been designed in such a way as to allow cosmetic companies enough flexibility to comply with the requirements of other countries, including the United States and the European Union.

The Regulations also require that all ingredients be listed in descending order of predominance on the outer label of the cosmetic. In the case of fragrances and flavours, manufacturers may use the expression “parfum” (meaning fragrance) or “aroma” (meaning flavour) to represent these groups of ingredients. When products are sold in several colour shades, all possible colouring agents in the entire colour range may be listed, provided the symbol “±” or the phrase “may contain/peut contenir” is used. In the case of cosmetics sold in an ornamental container, the list of ingredients is permitted to appear on a tag, tape, or card that is attached to the container. In the case of cosmetics for which the size, shape or texture renders it impractical for a tag, tape, or card to be affixed, the list of ingredients may appear in a leaflet that accompanies the cosmetic at the point of sale. These Regulations come into force two years after their registration.

Definitions

The definitions of “manufacturer”, “official method”, “étiquette extérieure” and “Loi” have been modified. A number of new definitions have also been added: “botanical”, “ICI Dictionary”, “INCI name”, “ingredient” and “trivial name”.

Duties of the Assistant Deputy Minister

All references to the “Assistant Deputy Minister” in the *Cosmetic Regulations* were changed to “Minister”, which would align the Regulations with modern practice. The assignment of duties to the Assistant Deputy Minister began before amendments to the *Interpretation Act* made the practice unnecessary. Section 24 of the *Interpretation Act* permits the Minister to delegate a task or decision to any person serving “in the department or ministry of state over which the Minister presides”, who has sufficient seniority and training.

Inspector Certification - Section 4 of the *Cosmetic Regulations*

Section 4 of the Regulations outlined the certificate of designation for inspectors. This section was repealed since subsection 22(2) of the *Food and Drugs Act* removes the obligation to assign the duty of signing the certificate to a particular official.

Imports and Notifications of New Products

Previously, section 10 of the *Cosmetic Regulations* required importers to provide the information required by section 30 before a cosmetic could be imported. Under subsection 30(1),

Le règlement renvoie au système INCI décrit dans l'International Cosmetic Ingredient (ICI) Dictionary and Handbook, dixième édition. Cependant, des modifications mineures ont été apportées aux exigences en vue de répondre aux besoins des Canadiens. Les ingrédients d'origine botanique doivent être identifiés au moins selon la désignation latine du genre et de l'espèce de leur dénomination INCI, comme dans le Dictionnaire. Un certain nombre de composés sont également désignés dans le Dictionnaire par un « nom commun » en anglais en plus du nom latin. Ces noms communs doivent figurer dans leur désignation latine ou dans leur désignation anglaise, à la condition que cette dernière soit alors accompagnée de son équivalent français. Le règlement a été conçu de manière à donner à l'industrie des cosmétiques une latitude suffisante pour se conformer aux exigences des autres pays, notamment les États-Unis et l'Union européenne.

Le règlement impose également l'obligation d'indiquer tous les ingrédients, par ordre décroissant d'importance, sur l'étiquette extérieure du cosmétique. Dans le cas des parfums et arômes, les fabricants peuvent utiliser les expressions « parfum » (fragrance) ou « aroma » (saveur) pour désigner ces groupes d'ingrédients. Lorsque les produits sont vendus en plusieurs couleurs, il est possible de dresser la liste de tous les colorants de la gamme, si on accompagne cette liste du signe « ± » ou de l'expression « may contain/peut contenir ». Le fabricant qui désire utiliser un contenant décoratif peut présenter la liste des ingrédients sur une étiquette, un ruban ou une carte et l'attacher au contenant. Si la taille, la forme ou la texture du cosmétique rend pratiquement impossible l'apposition d'une étiquette, d'un ruban ou d'une carte, le fabricant doit alors présenter ces renseignements sur un feuillet fourni avec le cosmétique au point de vente. Ce règlement entre en vigueur deux ans après son enregistrement.

Définitions

Les définitions de « fabricant », « méthode officielle », « étiquette extérieure » et « Loi » ont été modifiées. Un certain nombre de nouvelles définitions ont été ajoutées : « botanique », « Dictionnaire ICI », « nom INCI », « ingrédient » et « nom commun ».

Obligations du sous-ministre adjoint

Tous les renvois au « sous-ministre adjoint » dans le *Règlement sur les cosmétiques* ont été remplacés par des renvois au « ministre » pour rendre le règlement conforme à la pratique moderne. Les obligations ont été dévolues au sous-ministre adjoint avant que les modifications apportées à la *Loi d'interprétation* rendent cette pratique inutile. L'article 24 de la *Loi d'interprétation* permet au ministre de déléguer une tâche ou une décision à toute personne « dans le ministère ou département d'État en cause » qui a une ancienneté et une formation suffisantes.

Certification des inspecteurs - Article 4 du *Règlement sur les cosmétiques*

L'article 4 du règlement traite du certificat de désignation des inspecteurs. Cet article a été abrogé étant donné qu'en vertu du paragraphe 22(2) de la *Loi sur les aliments et drogues*, il n'est plus obligatoire d'assigner la fonction de signer le certificat à un fonctionnaire particulier.

Importation et déclaration des nouveaux produits

Auparavant, l'article 10 du *Règlement sur les cosmétiques* exigeait que les importateurs fournissent les renseignements prescrits par l'article 30 avant qu'un cosmétique puisse être importé. En

domestic manufacturers had within 10 days of the first sale to provide necessary information. This section was repealed and subsection 30(1) now states that manufacturers or importers must notify at the latest 10 days after first sale of the cosmetic.

Signal Words and Statements - Paragraph 28.2(b) of the *Cosmetic Regulations*

Paragraph 28.2(b) of the *Cosmetic Regulations* stated the signal words and statements required when using methyl alcohol (in an amount equal to or greater than 5 mL) as an ingredient. The reference to the *Consumer Chemicals and Containers Regulations* in the English version of the *Cosmetic Regulations* was changed to reflect the requirement to include all signal words and statements as it was required in the French version.

Warning for Cosmetics Containing Acetonitrile

The requirement under section 28.4 that cosmetics containing acetonitrile provide a warning was repealed, as it was determined that the use of acetonitrile in cosmetics may cause injury to health.

Alternatives

Prior to mandatory ingredient listing for cosmetics, it was estimated that approximately 68 percent of cosmetics had some sort of ingredient list on the label. However, labelling was not compulsory, and those who did declare their ingredients were using a variety of nomenclatures. The situation of voluntary labelling was judged, in light of the experience of the past decade, to be insufficient to address health needs. Individuals who have allergies or are sensitive to particular ingredients need access to consistent ingredient information.

Health Canada developed the *Cosmetic Regulations* in a way that is consistent with the requirements and the spirit of the federal government's Regulatory Policy. Alternative forms were sought that would maximize the health benefits while reducing the negative economic impact whenever possible.

The *Cosmetic Regulations* harmonize with international standards wherever practical. Two examples of the various alternatives that were considered are, first, how this proposal deals with language on the ingredient label, and, second, the form and location of that label. These two issues are reviewed in turn here.

Language Options

One option was to require bilingual labelling, but there would most likely have been a diminished safety benefit to the Canadian public. In Mexico, where additional translation is required, the result has been an uncertain nomenclature which makes identification of substances difficult. Creating English or French words for the chemical names would have detracted from the level of safety provided by the INCI system because the names would no

vertu du paragraphe 30(1), les fabricants canadiens devaient dans les 10 jours de la vente initiale du produit fournir les renseignements nécessaires. Cet article a été abrogé et le paragraphe 30(1) indique maintenant que les fabricants ou les importateurs doivent soumettre la déclaration de cosmétique au plus tard dans les 10 jours après la vente initiale du cosmétique.

Mots indicateurs, mentions et énoncés - Alinéa 28.2b) du *Règlement sur les cosmétiques*

L'alinéa 28.2b) du *Règlement sur les cosmétiques* stipulait les mots indicateurs, mentions et énoncés exigés lorsque de l'alcool méthylique (en quantité égale ou supérieure à 5 mL) était utilisé comme ingrédient. La référence au *Règlement sur les produits chimiques et contenant destinés aux consommateurs* dans la version anglaise du *Règlement sur les cosmétiques* a été modifiée afin de tenir compte de l'exigence d'inclure tous les mots indicateurs, mentions et énoncés, comme le prévoyait la version française.

Mise en garde dans le cas des cosmétiques qui contiennent du nitrile acétique

L'exigence prévue au paragraphe 28.4 selon laquelle les cosmétiques contenant du nitrile acétique doivent porter une mise en garde a été abrogée, étant donné qu'il a été établi que l'utilisation du nitrile acétique dans les cosmétiques peut être préjudiciable à la santé.

Solutions envisagées

On estime qu'environ 68 p. 100 des cosmétiques affichaient sur leur étiquette une forme quelconque de liste des ingrédients avant que l'étiquetage des ingrédients sur les produits cosmétiques ne soit obligatoire. Toutefois, l'étiquetage n'était pas impératif, et ceux qui déclaraient leurs ingrédients utilisaient diverses nomenclatures. À la lumière de l'expérience vécue au cours de la dernière décennie, il a été jugé que cette forme d'étiquetage volontaire ne répondait pas aux besoins dans le domaine de la santé. Les personnes qui sont allergiques ou sensibles à un ingrédient particulier doivent avoir accès à des renseignements cohérents sur les ingrédients.

Santé Canada a élaboré le *Règlement sur les cosmétiques* d'une manière qui est compatible avec les exigences et l'esprit de la Politique de réglementation du gouvernement fédéral. D'autres formes de propositions réglementaires ont été examinées qui auraient eu pour effet de maximiser les avantages pour la santé tout en réduisant autant que possible les retombées économiques négatives.

Le *Règlement sur les cosmétiques* s'harmonise avec les normes internationales dans la mesure du possible. Voici deux exemples de cas où diverses options ont été examinées : (1) façon dont cette proposition traite de la langue apparaissant sur l'étiquette énumérant les ingrédients, et (2) forme et emplacement de cette étiquette. Ces deux questions sont passées en revue dans les paragraphes qui suivent.

Options relatives à la langue utilisée

Une option consistait à exiger un étiquetage bilingue, ce qui aurait cependant eu pour effet de réduire les avantages sur le plan de la sécurité pour les Canadiens. Au Mexique, où l'on exige une traduction dans une autre langue, la nomenclature est devenue incertaine, ce qui complique l'identification des substances. La création de nouveaux termes en anglais ou en français pour des appellations chimiques aurait réduit le degré de sécurité assuré

longer have been recognizable. Should companies use different chemical names for the same substance, users would become confused and safety would be compromised.

Without a designated nomenclature, many companies would use trade names to identify chemical ingredients and the result would be that users and medical professionals would have no method for identifying which ingredients had been used in the product and which ingredients they should endeavor to avoid.

The INCI labelling system is multilingual and multinational. It is considered to be a dictionary of technical terms.

Inner Versus Outer Labelling

The requirement to place the ingredient list on both the inner and outer label of the cosmetic was changed to require the list to appear only on the outer label. This change is consistent with the intent to provide ingredient information to users as well as to support the process of international harmonization. The requirement to list ingredients on both labels would have been unique to Canada. All countries requiring ingredient disclosure either specify that the information may appear on the outer container only or require that the information be made available to the user at the time of purchase. By harmonizing internationally, the need to create a separate product label unique to Canada was minimized while still providing the necessary information to the user. The economic burden to industry for unique Canadian labels was conservatively estimated to be tens of millions of dollars and would have created a significant barrier to trade.

Benefits and Costs

Benefits

Benefits of mandatory ingredient labelling fall into two general categories: public benefits and industrial benefits. Public benefits include reducing specific adverse health effects, uncertain adverse health events, nuisance risks and other benefits. Industry benefits include reduced customer service costs and improved competitiveness in Canada and foreign markets.

The Regulations benefit the Canadian public in a number of ways. The percentage of individuals experiencing adverse reactions to cosmetic ingredients varies considerably. The estimated number of adverse reactions per year related to unlabelled cosmetics was approximately 900,000; most of which were not reported to Health Canada. With mandatory ingredient listing using the INCI system, the number of allergic reactions caused by cosmetics is reduced as users avoid products containing ingredients to which they are allergic. This results in a savings to the health care system because there will be fewer repeat adverse reactions. The cost of treating cosmetic-induced allergic reactions is also decreased, as physicians have access to complete ingredient information. This information allows medical professionals to quickly determine which ingredient is the likely cause of the reaction. The use of INCI names enables medical professionals to refer to a common chemical name for the purpose of treatment

par le système INCI, car les noms des ingrédients des cosmétiques n'auraient plus été reconnaissables. L'utilisation par les entreprises de noms chimiques différents pour une même substance sèmerait la confusion chez les consommateurs, et la sécurité serait compromise.

De surcroît, en l'absence d'une nomenclature reconnue, un grand nombre d'entreprises pourraient désigner les ingrédients chimiques par des appellations commerciales, de sorte que les consommateurs et les médecins n'auraient aucun moyen de déterminer quels ingrédients ont été utilisés dans la fabrication d'un produit ni quels ingrédients ils doivent essayer d'éviter.

Le système de divulgation des ingrédients INCI est multilingue et multinational. Il s'agit d'un dictionnaire de termes techniques.

Étiquette intérieure et étiquette extérieure

L'exigence de placer la liste d'ingrédients à la fois sur l'étiquette intérieure et sur l'étiquette extérieure du cosmétique a été modifiée; maintenant, la liste n'apparaîtra que sur l'étiquette extérieure. Ce changement procède de l'intention de fournir des renseignements sur les ingrédients aux consommateurs et d'appuyer le processus d'harmonisation à l'échelle internationale. L'obligation d'énumérer les ingrédients sur les deux étiquettes aurait été unique au Canada. Tous les pays qui exigent la divulgation des ingrédients soit précisent que l'information peut figurer sur le contenant externe seulement ou exigent que l'information soit accessible au consommateur au moment de l'achat. En favorisant une harmonisation internationale, on se trouve à réduire la nécessité de créer une étiquette distincte particulière au Canada, tout en fournissant les renseignements nécessaires au consommateur. Le fardeau économique qu'aurait représenté pour l'industrie la production d'étiquettes particulières pour le Canada est estimé, selon des chiffres prudents, à des dizaines de millions de dollars, et aurait créé un obstacle important au commerce.

Avantages et coûts

Avantages

Les avantages de l'étiquetage obligatoire des ingrédients peuvent être classés en deux catégories : les avantages pour la population et les avantages pour l'industrie. Au nombre des avantages pour la population figurent la réduction de certains effets indésirables sur la santé, d'événements cliniques incertains, des risques de nuisance ainsi que d'autres avantages. Comme avantages pour l'industrie, citons la réduction du coût des services aux clients et l'amélioration de la capacité de concurrence au Canada et sur les marchés étrangers.

Le règlement apporte un certain nombre d'avantages aux Canadiens. La proportion des personnes qui présentent des réactions indésirables à des ingrédients contenus dans des cosmétiques varie considérablement. Le nombre estimatif de réactions indésirables par année associées à des cosmétiques qui ne portent pas d'étiquette indiquant leurs ingrédients s'élevait à environ 900 000, dont la plupart n'étaient pas déclarées à Santé Canada. Grâce à la divulgation obligatoire des ingrédients selon le système INCI, le nombre de réactions allergiques causées par des cosmétiques est réduit, car les consommateurs évitent les produits contenant des ingrédients auxquels ils sont allergiques. Le système de santé réalise ainsi des économies, vu qu'il y a moins de récurrences de réactions indésirables. Le coût du traitement des réactions allergiques induites par des cosmétiques connaît également une baisse, car les médecins ont accès à des renseignements complets sur les ingrédients. Ces renseignements

and incidence reporting. The listing of ingredients allows users to make an informed choice when making a purchase.

Three levels of severity were considered.

- Mild, where symptoms such as skin or eye irritation are annoying but cause limited or no impairment of one's activities.
- Moderate, where symptoms are sufficient to cause significant impairment for one day and may require calls to physicians or similar responses.
- Severe, where symptoms are sufficient to require medical care through physician or hospital/emergency room visits, and result in one or more days of significant impairment, such as lost work or staying at home.

In the following conservative distribution, the severity for a given type of reaction was assumed: one percent severe, nine percent moderate, and 90 percent mild.

To assign monetary values to the avoided events, representative values were selected for health events similar to those in the mild, moderate, and severe categories. For severe events, \$500 per event was selected, which reflects the amounts in the literature for cases where individuals require emergency room or physician visits and experience significant activity restrictions for one or more days. For moderate events, \$75 per event was selected, which is when the activity limitation requires an individual to stay at home but a care provider is not needed. Finally, \$5 was selected for mild events. If the per-event values are applied to the estimated number of events avoided, results in the base year total value about \$7.5 million for adverse health events avoided by labelling. If the present value factors developed are applied, the present value of benefits over a 10-year program evaluation period is \$66 million, and the present value of benefits over a 20 year program evaluation period is \$120 million.

Harmonizing labelling standards improves possibilities for international trade in cosmetics, and provides economic savings to Canadian consumers through increased competition, which could introduce downward pressures on prices. The adoption of the INCI system as the standard for ingredient disclosure makes it easier for Canadian-based cosmetic companies to engage in international trade with its inherent efficiencies. The use of the INCI system also reduces customer service costs for industry. While these benefits are difficult to value, it is expected that they will be positive.

Costs

Most cosmetics sold in Canada are manufactured by large multinational companies whose Canadian-based subsidiaries have worldwide mandates for their products. According to industry estimates, about 30 percent of cosmetic products sold in Canada

aident les médecins à déterminer rapidement quel ingrédient est la cause probable de la réaction. L'utilisation des noms INCI permet également aux médecins de désigner un ingrédient par son nom chimique usuel dans le cadre d'un traitement et d'une déclaration de l'incidence. La liste des ingrédients permet enfin aux consommateurs de faire un choix éclairé lorsqu'ils achètent un produit.

Trois degrés de gravité ont été établis :

- Événement bénin, lorsque certains symptômes comme l'irritation cutanée ou oculaire agacent mais causent peu ou pas d'incapacité dans la vie quotidienne.
- Événement modéré, lorsque les symptômes sont suffisamment marqués pour limiter de façon importante les activités pendant une journée et peuvent nécessiter la consultation de médecins ou des interventions similaires.
- Événement grave, lorsque les symptômes sont tel que la consultation d'un médecin ou une visite à l'hôpital ou aux urgences est requise et qu'ils entraînent une incapacité importante pendant un ou plusieurs jours, obligeant notamment la personne à s'absenter de son travail ou à rester à la maison.

Dans la répartition prudente suivante, la gravité d'un type donné de réaction a été postulé comme étant 1 % de réactions graves, 9 % de réactions modérées et 90 % de réactions bénignes.

Afin de fixer une valeur monétaire aux événements prévenus, des valeurs représentatives pour des événements cliniques similaires à ceux dans les catégories bénin, modéré et grave ont été choisies. Pour les événements graves, un montant de 500 \$ par événement a été retenu, ce qui correspond aux montants que l'on retrouve dans la littérature pour les cas où les personnes doivent se rendre à l'urgence ou consulter un médecin et où leur activité est limitée de façon importante pendant un ou plusieurs jours. La somme de 75 \$ a été retenue pour les événements modérés associés à une limitation des activités obligeant la personne à demeurer à la maison sans qu'elle ait besoin d'un dispensateur de soins. Enfin, nous avons attribué la somme de 5 \$ aux événements bénins. Si l'on applique la valeur par événement au nombre estimatif d'événements prévenus, on obtient pour l'année de référence une somme totale d'environ 7,5 millions de dollars pour les événements indésirables prévenus grâce à l'étiquetage des ingrédients. Si l'on applique les facteurs actuels élaborés, les avantages sur une période d'évaluation d'un programme de 10 ans atteignent 66 millions de dollars et s'élèveraient à 120 millions de dollars pour une période d'évaluation du programme de 20 ans.

L'harmonisation des normes d'étiquetage améliore les possibilités de commerce international dans le domaine des cosmétiques et permet aux consommateurs canadiens de réaliser des économies en intensifiant la concurrence sur le marché, ce qui peut exercer des pressions à la baisse sur le prix payé par les consommateurs. Grâce à l'adoption du système INCI comme norme pour la divulgation des ingrédients, il est plus facile pour les fabricants de cosmétiques situés au Canada de se lancer à l'assaut du marché international, avec toutes les économies que cela représente. L'utilisation du système INCI réduit également le coût des services aux clients assumé par l'industrie. Bien que ces avantages soient difficiles à quantifier, on s'attend à ce qu'ils soient positifs.

Coûts

La plupart des cosmétiques vendus au Canada sont fabriqués par de grandes sociétés multinationales dont les filiales canadiennes détiennent l'exclusivité mondiale de leurs produits. Selon des estimations de l'industrie, environ 30 p. 100 des produits

are manufactured domestically; the remainder is imported primarily from the United States and Europe. This makes Canada a part of a mutually dependent system of cosmetic imports and exports. Harmonization with the INCI names for labelling, therefore, promotes increased and more efficient trade.

While approximately 68 percent of cosmetics on the Canadian market prior to the Regulations had ingredients listed on the label, these varied significantly from the INCI system. A survey of cosmetic companies in Canada indicated that the costs vary widely. Many companies had already implemented the INCI labelling system and therefore, estimated their costs to be zero. However, other companies did not provide ingredient lists on their labels. This was in part because of uncertainties about what labelling requirements would ultimately be required in Canada. Manufacturers, who were not disclosing ingredients using the INCI system, incur a one-time cost to modify their labels. While this cost varied depending on the size of the company, it was estimated that average cost to a large multinational company would be less than \$350,000. This cost is minimized by a two-year implementation period that enables them to deplete existing stock. Despite the costs, industry was anxious for mandatory ingredient listing to move ahead, as it improves possibilities for international trade in cosmetics.

Net Benefit

While there was clearly a net health benefit, it was also likely that there was a net economic benefit. Most manufacturers and importers support the Regulations and do not consider them as a regulatory burden but rather as a long-term investment to increase their competitiveness in the global market. In fact, many manufacturers and importers had already started disclosing ingredients on labels using the INCI system.

Consultation

These Regulations were the subject of extensive informal discussions and formal consultations for over a decade. As a result, these Regulations have received support from all stakeholders – the medical profession, the cosmetic industry, and consumer groups.

A discussion paper, “Draft Proposal for Cosmetic Ingredient Labelling”, was sent out in July 1993 outlining the proposed regulatory options. Stakeholders were invited to a follow-up meeting in Ottawa in October, 1993.

In May 1998, a letter was sent to gather the views of cosmetics manufacturers, consumers and other stakeholders on a revised regulatory framework. In August 1999, after analyzing the feedback, Health Canada mailed a consultation document outlining the anticipated changes to the *Cosmetic Regulations*.

Subsequently, Health Canada fine tuned several outstanding issues through ongoing stakeholder engagement and posting information on the Health Canada Web site. In November 2002, over 8,000 stakeholders, including medical professionals, industry, consumers, hospitals and pharmacies, received the final consultation document entitled “Ingredient Listing — Proposed

cosmétiques vendus au Canada sont fabriqués au pays; le reste est importé principalement des États-Unis et de l'Europe. Le Canada fait ainsi partie d'un système interdépendant d'importations et d'exportations de cosmétiques. L'harmonisation de l'étiquetage selon les noms du système INCI a donc pour effet de promouvoir le commerce et de le rendre plus efficient.

Même si environ 68 p. 100 des cosmétiques sur le marché canadien affichaient sur leur étiquette la liste des ingrédients dont ils étaient constitués avant l'adoption du règlement, l'étiquetage différait grandement du système INCI. Une enquête réalisée auprès de firmes canadiennes a révélé que les coûts varient considérablement. De nombreuses sociétés appliquaient déjà le système d'étiquetage INCI et estiment donc que le changement ne leur a rien coûté. Par contre, d'autres sociétés ne divulguaient pas la liste des ingrédients sur leurs étiquettes, en partie parce que ces sociétés entretenaient des incertitudes quant à ce qu'allaient être les exigences finales du Canada. Les fabricants qui ne divulguaient pas les ingrédients selon le système INCI déboursent des frais uniques pour modifier leurs étiquettes. Bien que ces frais varient en fonction de la taille de la société, il a été estimé que le coût moyen pour une multinationale de grande envergure serait inférieur à 350 000 dollars. Ce coût est réduit au minimum grâce à une période de mise en œuvre de deux ans qui permet l'épuisement des stocks existants. Malgré les frais, l'industrie avait hâte que la divulgation des ingrédients soit rendue obligatoire, puisque cela améliore les possibilités de commerce international dans le secteur des cosmétiques.

Avantage net

Si le règlement comportait un bénéfice net manifeste pour la santé, il était également probable qu'il procurait un bénéfice économique net. La plupart des fabricants et des importateurs sont favorables au règlement et ne considèrent pas qu'il s'agit d'un fardeau réglementaire, mais plutôt d'un investissement à long terme pour accroître leur compétitivité sur le marché mondial. En fait, de nombreux fabricants et importateurs avaient déjà commencé à divulguer leurs ingrédients sur les étiquettes selon le système INCI.

Consultations

Ce règlement a fait l'objet de nombreuses discussions informelles et consultations formelles depuis plus d'une décennie. De ce fait, il bénéficie de l'appui de tous les intervenants – le corps médical, l'industrie des cosmétiques et les groupes de consommateurs.

Un document de travail exposant un projet d'étiquetage des ingrédients cosmétiques a été distribué en juillet 1993 pour décrire les options réglementaires proposées. Les intervenants ont été invités à une réunion de suivi à Ottawa en octobre 1993.

En mai 1998, une lettre a été envoyée pour solliciter l'opinion des fabricants de cosmétiques, des consommateurs et d'autres groupes intéressés concernant une révision du cadre réglementaire. En août 1999, après avoir analysé les commentaires reçus, Santé Canada a transmis un document de consultation exposant les changements qui pourraient être apportés au *Règlement sur les cosmétiques*.

Par la suite, Santé Canada a réglé plusieurs questions en suspens grâce à la participation continue des intervenants et à l'affichage d'information sur le site Web de Santé Canada. En novembre 2002, plus de 8 000 personnes intéressées, y compris des médecins, des représentants de l'industrie, des consommateurs, des hôpitaux et des pharmacies, ont reçu le document final

Amendment to the *Cosmetic Regulations*”. The document was also posted on Health Canada’s Web site. All feedback was supportive of the initiative in principle. In addition to the correspondence from consumers calling for mandatory ingredient listing for cosmetics, consumer advocacy groups were very supportive because ingredient information allows the user to make more informed choices. Health Canada received many comments from medical professionals and associations (primarily dermatologists), who strongly advocated mandatory ingredient labelling for cosmetics and were anxious for the proposal to move ahead. Most comments were received from industry and were supportive. Health Canada has worked actively with industry stakeholders to develop the Regulations. Several small concerns were raised by industry, such as the initial proposal to have ingredient lists appear on both the inner and outer label of a cosmetic. This requirement was changed because it would have placed an unnecessary burden on industry without providing any additional health and safety benefit to the user. Health Canada met again with key industry stakeholders (April and June 2003) to outline the minor changes, which were well-received. These changes were reviewed under the “Alternative” section, above.

These Regulations were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on March 27, 2004. Interested parties were invited to make representations concerning the proposed Regulations to the Department. Health Canada officials also presented the proposal in detail at a number of information sessions organized by industry associations. As a result, several letters were received, primarily from industry stakeholders, and all were supportive of the regulatory amendment. Several small issues were raised, which were addressed in the Regulations, such as including a provision to allow small packages to use a tag, tape or card for their ingredient list; harmonizing the acceptable symbols for “may contain/peut contenir”; and clarifying that the ingredient list area is to be used for ingredient terminology only and not for descriptive or marketing terms. There was some concern regarding the requirement to use the French term found in column 3 of the Schedule if the term in column 2 was used. However, Health Canada believes that by allowing manufacturers to choose to use either the term found in column 1 or the combination of terms from columns 2 and 3, it provides the greatest amount of flexibility for industry, while still recognizing the unique situation in Canada.

Compliance and Enforcement

Compliance with the requirements of the *Cosmetic Regulations* is presently monitored by Product Safety Inspectors designated by the Minister on a “reactive basis” only. These officers are principally assigned to ascertaining compliance with other consumer safety standards; therefore, monitoring compliance with the requirements for cosmetics has been and will continue to be a low priority, resulting in infrequent and episodic inspections. This places the regulatory proposal at variance with Cabinet’s directive, the Regulatory Policy, which requires managers to identify

de consultation intitulé « Divulgence des ingrédients – Modifications proposées au *Règlement sur les cosmétiques* ». Le document a été également affiché sur le site Web de Santé Canada. Tous les commentaires appuyaient en principe l’initiative. Les groupes de consommateurs sont très favorables à l’initiative, étant donné que l’information sur les ingrédients permet aux consommateurs de mieux cibler leurs choix. Santé Canada a reçu de nombreux commentaires de la part de professionnels de la santé et d’associations médicales (principalement de dermatologues), qui étaient en faveur de l’étiquetage obligatoire des ingrédients sur les cosmétiques et étaient impatients de voir progresser cette initiative. La plupart des commentaires provenaient de l’industrie et étaient favorables. Santé Canada a travaillé activement avec les intervenants de l’industrie afin d’élaborer le règlement. L’industrie a soulevé des réserves sur certains points, entre autres le projet initial visant l’affichage de la liste des ingrédients sur l’étiquette intérieure et l’étiquette extérieure des cosmétiques. Cette exigence a été modifiée car elle aurait imposé un fardeau inutile à l’industrie sans pour autant être plus avantageuse pour les consommateurs sur le plan de la santé et de la sécurité. Santé Canada a également reçu des lettres de consommateurs réclamant la divulgation des ingrédients. Santé Canada a rencontré de nouveau les principaux intervenants de l’industrie en avril et en juin 2003 afin de leur présenter les modifications mineures apportées à la proposition. Celles-ci ont été bien accueillies. Ces modifications ont été passées en revue dans la section ci-dessus intitulée « Solutions envisagées ».

Le règlement a été publié au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 27 mars 2004. Les parties intéressées ont été invitées à soumettre leurs observations sur le règlement proposé au ministère. Des fonctionnaires de Santé Canada ont également donné des présentations à l’occasion de séances d’information organisées par des associations de l’industrie pour expliquer la proposition. Par la suite, plusieurs lettres ont été reçues, principalement d’intervenants de l’industrie, et toutes étaient favorables à la modification réglementaire. Plusieurs réserves d’importance mineure formulées ont été résolues, comme par exemple : inclusion d’une disposition afin d’autoriser l’utilisation d’une étiquette volante, d’un ruban ou d’une carte pour divulguer la liste des ingrédients sur les petits contenants; harmonisation des symboles acceptables pour « may contain/peut contenir »; clarification selon laquelle la zone réservée à la divulgation de la liste des ingrédients doit être utilisée exclusivement pour la terminologie relative aux ingrédients et non pour une terminologie descriptive ou une terminologie de marketing. Certaines réserves ont été faites quant à l’obligation d’utiliser le terme français apparaissant dans la colonne 3 de l’annexe si le terme de la colonne 2 était utilisé. Toutefois, Santé Canada estime que, en permettant aux sociétés de choisir d’utiliser soit le terme apparaissant dans la colonne 1, soit la combinaison des termes des colonnes 2 et 3, il assure à l’industrie la plus grande flexibilité possible, tout en tenant compte de la situation unique du Canada.

Respect et exécution

Le respect des dispositions du *Règlement sur les cosmétiques* est contrôlé actuellement par les inspecteurs de la sécurité des produits désignés par le ministre exclusivement sur une « base réactive ». Ces fonctionnaires sont principalement chargés de vérifier la conformité à d’autres normes pour la sécurité des consommateurs; ainsi, la surveillance de la conformité aux exigences relatives aux cosmétiques ne sera pas une grande priorité, et les inspections seront peu fréquentes et épisodiques. La proposition réglementaire ne concorde donc pas avec la directive du Cabinet,

sufficient discretionary resources to ensure a reasonable level of compliance.

When non-compliance is detected, there are a number of different options available such as voluntary measures, warning letters, import refusal, public advisories, product seizure, and ultimately, prosecution in the courts. The severity of the health and safety risk, the previous compliance history of the company, whether or not the company acted with indifference or premeditation, the likelihood that non-compliance will recur, and the probability of success of the enforcement action being contemplated are all taken into account in selecting the most appropriate course of action.

Contact

Ms. Lindsey Mish
Cosmetics Division
Consumer Product Safety Bureau
Health Canada
123 Slater Street
Address Locator 3504D
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
FAX (613) 952-3039
E-mail: cosmetics@hc-sc.gc.ca

la Politique de réglementation, qui oblige les gestionnaires à dégager des ressources suffisantes pour garantir un niveau raisonnable de conformité.

Lorsqu'on détecte un cas de non-conformité, plusieurs mesures différentes peuvent être prises, telles des mesures volontaires, l'envoi de lettres d'avertissement, un refus d'importation, des avis publics, la confiscation d'un produit et, enfin, des poursuites en justice. La gravité du risque pour la santé et la sécurité, l'historique de l'entreprise en matière de conformité, que celle-ci ait été indifférente ou ait agi de façon préméditée, la probabilité de récidive et la probabilité de succès de la mesure d'application de la loi sont tous des éléments qui sont pris en considération au moment de choisir les mesures à appliquer les plus appropriées.

Personne-ressource

Madame Lindsey Mish
Division des cosmétiques
Bureau de la sécurité des produits de consommation
Santé Canada
123, rue Slater
Indice de l'adresse 3504D
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
TÉLÉCOPIEUR : (613) 952-3039
Courriel : cosmetics@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2004-245 16 November, 2004

FOOD AND DRUGS ACT

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1371 — Fludioxonil)

P.C. 2004-1328 16 November, 2004

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 30(1)^a of the *Food and Drugs Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1371 — Fludioxonil)*.

REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS (1371 — FLUDIOXONIL)

AMENDMENT

1. The portion of item F.1.2.1 of Table II to Division 15 of Part B of the *Food and Drug Regulations*¹ in columns III and IV is replaced by the following:

	III	IV
Item No.	Maximum Residue Limit p.p.m.	Foods
F.1.2.1	7	Onions (green)
	2	Apricots, peaches/nectarines, plums, strawberries
	1	Grapes
	0.2	Onions (dry bulb)
	0.05	Fat, kidney and liver of cattle, goats, hogs, horses and sheep; mustard
	0.02	Potatoes
	0.01	Meat of cattle, goats, hogs, horses and sheep; milk; rapeseed (canola)

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Fludioxonil is registered under the *Pest Control Products Act* as a fungicide for the control of *Fusarium* spp., *Helminthosporium*, *Microdochium*, *Rhizoctonia*, *Septoria* and *Tilletia* on cereal and non-cereal crops as a seed treatment, and *Botrytis*, *Monilinia*, *Sclerotinia*, and *Alternaria* on stone fruit, berry crops, vegetables, and ornamentals as a foliar treatment. Maximum Residue Limits (MRLs) have been established under the *Food and Drugs Act* for residues of fludioxonil resulting from these uses at 0.05 parts per million (ppm) in mustard, 0.02 ppm in potatoes, and 0.01 ppm

^a S.C. 1999, c. 33, s. 347

¹ C.R.C., c. 870

Enregistrement
DORS/2004-245 16 novembre 2004

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1371 — fludioxonil)

C.P. 2004-1328 16 novembre 2004

Sur recommandation du ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 30(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1371 — fludioxonil)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (1371 — FLUDIOXONIL)

MODIFICATION

1. Le passage de l'article F.1.2.1 du tableau II du titre 15 de la partie B du *Règlement sur les aliments et drogues*¹ figurant dans les colonnes III et IV est remplacé par ce qui suit :

	III	IV
Article	Limite maximale de résidu p.p.m.	Aliments
F.1.2.1	7	Oignons (verts)
	2	Abricots, fraises, pêches/nectarines, prunes
	1	Raisins
	0,2	Oignons (bulbes secs)
	0,05	Foie, gras et rognons de bovin, de cheval, de chèvre, de mouton et de porc; moutarde
	0,02	Pommes de terre
	0,01	Colza (canola); lait; viande de bovin, de cheval, de chèvre, de mouton et de porc

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le fludioxonil est homologué comme fongicide, en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, pour lutter contre *Fusarium* spp., *Helminthosporium*, *Microdochium*, *Rhizoctonia*, *Septoria* et *Tilletia* sur les céréales et les cultures qui ne sont pas des céréales comme traitement des semences et contre *Alternaria*, *Botrytis*, *Monilinia* et *Sclerotinia* sur les fruits à noyaux, les petits fruits, les légumes, et les plantes d'ornements comme traitement foliaire. En vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*, des limites maximales de résidus (LMR) ont été établies pour les résidus du

^a L.C. 1999, ch. 33, art. 347

¹ C.R.C., ch. 870

in rapeseed (canola), and at 2 ppm in apricots, peaches/nectarines, and plums imported into Canada. MRLs have also been established at 0.05 ppm in fat, kidney and liver of cattle, goats, hogs, horses and sheep, and 0.01 ppm in milk and meat of cattle, goats, hogs, horses and sheep to cover residues in food derived from animals fed with crops treated with fludioxonil. By virtue of subsection B.15.002(1) of the *Food and Drug Regulations*, the MRL for other foods is 0.1 ppm.

This regulatory amendment will establish MRLs for residues of fludioxonil in dry bulb and green onions, grapes and strawberries, in order to permit the import and sale of food containing these residues.

In order to determine whether proposed MRLs are safe, the Pest Management Regulatory Agency (PMRA), of Health Canada, conducts a dietary risk assessment. An acceptable daily intake (ADI) and/or acute reference dose (ARfD) is calculated by applying a safety factor to a no observable adverse effect level or, in appropriate cases, by applying a risk factor which is calculated based on a linear low-dose extrapolation. The potential daily intake (PDI) is calculated from the amount of residue that remains on each imported food when the pest control product is used according to use instructions in the country of origin and the intake of that food from imported sources in the diet. PDIs are established for various Canadian subpopulations and age groups, including infants, toddlers, children, adolescents and adults. Provided the PDI does not exceed the ADI or ARfD for any subpopulation or age group, and the lifetime risk is acceptable, the expected residue levels are established as MRLs under the *Food and Drugs Act* to prevent the sale of food with higher residue levels. Since, in most cases, the PDI is well below the ADI and lifetime risks are very low when MRLs are originally established, additional MRLs for the pest control product may be added in the future.

After the review of all available data, the PMRA has determined that MRLs for fludioxonil of 7 ppm in green onions, 2 ppm in strawberries, 1 ppm in grapes and 0.2 ppm in dry bulb onions would not pose an unacceptable health risk to the public.

Alternatives

Under the *Food and Drugs Act*, it is prohibited to sell food containing residues of pest control products at a level greater than 0.1 ppm unless a higher MRL has been established in Table II, Division 15, of the *Food and Drug Regulations*. In the case of fludioxonil, establishment of MRLs for dry bulb onions, grapes, green onions, and strawberries is necessary to support the import of food containing residues that have been shown to be safe, while at the same time preventing the sale of food with unacceptable residues.

Benefits and Costs

This regulatory amendment will contribute to a safe, abundant and affordable food supply by allowing the importation and sale of food commodities containing acceptable levels of pesticide residues.

fludioxonil résultant de cette utilisation. Ces LMR sont de 0,05 parties par million (ppm) dans la moutarde, de 0,02 ppm dans les pommes de terre et de 0,01 ppm dans le colza (canola), et de 2 ppm dans les abricots, les pêches/nectarines et les prunes importés au Canada. Des LMR ont été aussi établies de 0,05 ppm dans le foie, le gras et les rognons de bovin, de cheval, de chèvre, de mouton et de porc, et de 0,01 ppm dans le lait et la viande de bovin, de cheval, de chèvre, de mouton et de porc afin d'englober les résidus présents dans les aliments dérivés d'animaux nourris avec les récoltes traitées au fludioxonil. En vertu du paragraphe B.15.002(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*, la LMR pour les autres aliments est de 0,1 ppm.

La présente modification au règlement établira des LMR pour le fludioxonil dans les fraises, les oignons (bulbes secs), les oignons (verts) et les raisins de manière à permettre l'importation et la vente d'aliments contenant ces résidus.

Dans le but de déterminer si la LMR proposée est sûre, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada effectue une évaluation du risque alimentaire. Une dose journalière admissible (DJA) et/ou une dose aiguë de référence (DARf) sont calculées à l'aide d'un facteur de sécurité appliqué à la dose sans effet nocif observé ou, selon le cas, à l'aide d'un facteur de risque dont le calcul est fondé sur l'extrapolation linéaire d'une faible dose. La dose journalière potentielle (DJP) est calculée à partir de la quantité de résidus qui demeure sur chaque aliment importé lorsque le produit antiparasitaire est utilisé conformément au mode d'emploi qui figure sur l'étiquette proposée; on tient également compte de la quantité consommée de cet aliment importé. Des DJP sont établies pour divers groupes d'âge, y compris les nourrissons, les tout-petits, les enfants, les adolescents et les adultes, et sous-populations au Canada. Pourvu que la DJP ne dépasse pas la DJA ou la DARf pour tout groupe d'âge ou sous-population, et que le risque à vie soit acceptable, les niveaux de résidus prévus sont établis comme LMR en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* afin de prévenir la vente d'aliments dans lesquels les résidus seraient plus élevés. Comme, dans la plupart des cas, la DJP est bien en deçà de la DJA et que les risques à vie sont très bas lorsque les LMR sont établies la première fois, il est possible d'ajouter des LMR pour ce produit antiparasitaire.

Après avoir examiné toutes les données disponibles, l'ARLA a déterminé que des LMR de 7 ppm pour le fludioxonil dans les oignons (verts), de 2 ppm dans les fraises, de 1 ppm dans les raisins et de 0,2 ppm dans les oignons (bulbes secs) ne présenteraient pas de risque inacceptable pour la santé de la population.

Solutions envisagées

En vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*, il est interdit de vendre des aliments contenant des résidus de produits antiparasitaires à un niveau supérieur à 0,1 ppm, à moins qu'une LMR plus élevée ait été établie au tableau II, titre 15 du *Règlement sur les aliments et drogues*. Dans le cas du fludioxonil, l'établissement de LMR pour les fraises, les oignons (bulbes secs), les oignons (verts) et les raisins est nécessaire en vue d'appuyer l'importation d'aliments contenant des résidus que l'on a démontrés sûrs, tout en prévenant la vente d'aliments contenant des résidus à des niveaux inacceptables.

Avantages et coûts

Cette modification au règlement va contribuer à créer des réserves alimentaires sûres, abondantes et abordables en permettant l'importation et la vente d'aliments contenant des résidus de pesticides à des niveaux acceptables.

Some costs may be incurred related to the implementation of analytical methods for analysis of fludioxonil in the foods mentioned above. Resources required are not expected to result in significant costs to the government.

Consultation

Dietary risk assessments conducted by the PMRA are based on internationally recognized risk management principles, which are largely harmonized among member countries of the Organization for Economic Cooperation and Development. Individual safety evaluations conducted by the PMRA include a review of the assessments conducted at the international level as part of the Joint Food and Agriculture Organization of the United Nations/World Health Organization Food Standards Programme in support of the Codex Alimentarius Commission, as well as MRLs adopted by other national health/regulatory agencies.

This schedule of amendment was pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 22, 2003. Interested parties were invited to make representations concerning the proposed amendment. No responses were received.

Compliance and Enforcement

Compliance will be monitored through ongoing domestic and/or import inspection programs conducted by the Canadian Food Inspection Agency when the MRLs for fludioxonil are adopted.

Contact

Cameron Laing
Alternative Strategies and Regulatory Affairs Division
Pest Management Regulatory Agency
Health Canada
Address Locator 6607D1
2720 Riverside Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Telephone: (613) 736-3665
FAX: (613) 736-3659
E-mail: cameron_laing@hc-sc.gc.ca

Il pourrait y avoir des coûts associés à la mise en application de méthodes adéquates pour l'analyse du fludioxonil dans les aliments susmentionnés. Les ressources exigées ne devraient pas entraîner de coûts importants pour le gouvernement.

Consultations

Les évaluations du risque alimentaire effectuées par l'ARLA sont fondées sur des principes de gestion du risque reconnus internationalement; ces principes sont en grande partie harmonisés entre les pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques. Les évaluations individuelles de la sécurité menées par l'ARLA comportent l'examen des évaluations effectuées à l'échelle internationale dans le cadre du Programme mixte de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de l'Organisation mondiale de la santé sur les normes alimentaires de la Commission du Codex Alimentarius, ainsi que des LMR adoptées par d'autres organismes de santé nationaux ou organismes chargés de la réglementation.

L'annexe de modification a été publiée au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I du 22 novembre 2003. Les intéressés ont été invités à présenter leurs observations concernant le projet de modification. Aucun commentaire n'a été reçu.

Respect et exécution

La surveillance de la conformité se fera dans le cadre des programmes permanents d'inspection des produits locaux et/ou importés exécutés par l'Agence canadienne d'inspection des aliments une fois que les LMR pour le fludioxonil seront adoptées.

Personne-ressource

Cameron Laing
Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
Santé Canada
Indice d'adresse 6607D1
2720, promenade Riverside
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Téléphone : (613) 736-3665
TÉLÉCOPIEUR : (613) 736-3659
Courriel : cameron_laing@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2004-246 16 November, 2004

FOOD AND DRUGS ACT

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1372 — Trimethylsulfonium Cation)

P.C. 2004-1329 16 November, 2004

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 30(1)^a of the *Food and Drugs Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1372 — Trimethylsulfonium Cation)*.

**REGULATIONS AMENDING
THE FOOD AND DRUG REGULATIONS
(1372 — TRIMETHYLSULFONIUM CATION)**

AMENDMENT

1. The portion of item T.9 of Table II to Division 15 of Part B of the *Food and Drug Regulations*¹ in columns III and IV is replaced by the following:

	III	IV
Item No.	Maximum Residue Limit p.p.m.	Foods
T.9	15	Barley, oat milling fractions, excluding flour
	13	Soybeans
	10	Oats, rapeseed (canola)
	3	Flax, peas, wheat
	1.5	Lentils
	1	Beans; kidney of cattle, goats, hogs, horses and sheep
	0.5	Liver of cattle, goats, hogs and sheep; meat and meat by-products of cattle, goats, hogs, horses and sheep; milk
	0.1	Kidney and liver of poultry
	0.05	Meat of poultry
	0.02	Eggs

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Glyphosate, formulated as trimethylsulfonium salt, is registered under the *Pest Control Products Act* as a herbicide for the control of annual and perennial grasses, and broadleaf weeds in a wide

^a S.C. 1999, c. 33, s. 347
¹ C.R.C., c. 870

Enregistrement
DORS/2004-246 16 novembre 2004

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1372 — cation triméthylsulfonium)

C.P. 2004-1329 16 novembre 2004

Sur recommandation du ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 30(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1372 — cation triméthylsulfonium)*, ci-après.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
SUR LES ALIMENTS ET DROGUES
(1372 — CATION TRIMÉTHYLSULFONIUM)**

MODIFICATION

1. Le passage de l'article T.9 du tableau II du titre 15 de la partie B du *Règlement sur les aliments et drogues*¹ figurant dans les colonnes III et IV est remplacé par ce qui suit :

	III	IV
Article	Limite maximale de résidu p.p.m.	Aliments
T.9	15	Fractions de mouture d'avoine, sauf la farine, orge
	13	Soja
	10	Avoine, colza (canola)
	3	Blé, lin, pois
	1,5	Lentilles
	1	Haricots; rognons de bovin, de cheval, de chèvre, de mouton et de porc
	0,5	Foie de bovin, de chèvre, de mouton et de porc; lait; viande et sous-produits de viande de bovin, de cheval, de chèvre, de mouton et de porc
	0,1	Foie et rognons de volaille
	0,05	Viande de volaille
	0,02	Oeufs

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le glyphosate, formulé comme sel triméthylsulfonium, est homologué comme herbicide, en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, pour lutter contre les mauvaises graminées

^a L.C. 1999, ch. 33, art. 347
¹ C.R.C., ch. 870

variety of crops as pre-plant incorporated, pre-emergent and post-emergent treatments, and for pre-harvest management. Maximum Residue Limits (MRLs) have been established under the *Food and Drugs Act* for residues of trimethylsulfonium cation resulting from this use at 15 parts per million (ppm) in barley and oat milling fractions, excluding flour, 10 ppm in oats and rapeseed (canola), 3 ppm in flax, peas and wheat, 1 ppm in beans and 0.5 ppm in lentils. An MRL has also been established at 0.5 ppm in kidney and liver of cattle, goats, hogs, poultry and sheep to cover residues in food derived from animals fed with crops treated with glyphosate, formulated as trimethylsulfonium salt. By virtue of subsection B.15.002(1) of the *Food and Drug Regulations*, the MRL for other foods is 0.1 ppm.

The Pest Management Regulatory Agency (PMRA), of Health Canada, has recently approved an application to amend the registration of glyphosate, formulated as trimethylsulfonium salt, in order to allow its use for the control of annual and perennial grasses, and broadleaf weeds in soybeans as pre-plant incorporated, pre-emergent and post-emergent treatments, and for pre-harvest management. This regulatory amendment will establish MRLs for residues of trimethylsulfonium cation resulting from this use in soybeans in order to permit the sale of food containing these residues. The regulatory amendment will also establish MRLs in eggs; kidney of horses; meat and meat by-products of cattle, goats, hogs, horses and sheep; meat of poultry; and milk to cover residues in food derived from animals fed with crops treated with glyphosate, formulated as trimethylsulfonium salt. The regulatory amendment will also increase the MRL for lentils from 0.5 ppm to 1.5 ppm, increase the MRL for kidney of cattle, goats, hogs and sheep from 0.5 ppm to 1 ppm, and decrease the MRL for kidney and liver of poultry from 0.5 ppm to 0.1 ppm as a result of the evaluation of additional data submitted in connection with this application.

Before making a registration decision regarding a new use of a pest control product, the PMRA conducts the appropriate assessment of the risks and value of the product specific to its proposed use. The registration of the pest control product will be amended if: the data requirements for assessing value and safety have been adequately addressed; the evaluation indicates that the product has merit and value; and the human health and environmental risks associated with its proposed use are acceptable.

The human health risk assessment includes an assessment of dietary risks posed by expected residues of the pest control product, as determined through extensive toxicological studies. An acceptable daily intake (ADI) and/or acute reference dose (ARfD) is calculated by applying a safety factor to a no observable adverse effect level or, in appropriate cases, by applying a risk factor which is calculated based on a linear low-dose extrapolation. The potential daily intake (PDI) is calculated from the amount of residue that remains on each food when the pest control product is used according to the proposed label and the intake of that food from both domestic and imported sources in the diet. PDIs are established for various Canadian subpopulations and age groups, including infants, toddlers, children, adolescents and adults.

annuelles et vivaces, et les latifoliées dans une variété de cultures en traitement de présemis avec incorporation, de prélevée et de postlevée et pour la lutte pré-récolte. En vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*, des limites maximales de résidus (LMR) ont été établies pour les résidus de cation triméthylsulfonium, résultant de cette utilisation. Ces LMR sont de 15 parties par million (ppm) dans les fractions de mouture d'avoine, sauf la farine, et l'orge, de 10 ppm dans l'avoine et le colza (canola), de 3 ppm dans le blé, le lin et les pois, de 1 ppm dans les haricots et de 0,5 ppm dans les lentilles. Une LMR de 0,5 ppm a aussi été établie pour le foie et les rognons de bovin, de chèvre, de mouton, de porc et de volaille pour englober les résidus présents dans les aliments dérivés d'animaux nourris avec les récoltes traitées au glyphosate, formulé comme sel triméthylsulfonium. En vertu du paragraphe B.15.002(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*, la LMR pour les autres aliments est de 0,1 ppm.

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a récemment approuvé une demande de modification de l'homologation du glyphosate, formulé comme sel triméthylsulfonium, afin de permettre son utilisation pour lutter contre les mauvaises herbes annuelles et vivaces, et les latifoliées dans le soja en traitement de présemis avec incorporation, de prélevée et de postlevée et pour la lutte pré-récolte. La présente modification réglementaire établira une LMR pour les résidus de cation triméthylsulfonium résultant de cette utilisation dans le soja de manière à permettre la vente d'aliments contenant ces résidus. La modification au règlement établira également des LMR dans le lait; les œufs; les rognons de cheval; la viande et les sous-produits de viande de bovin, de cheval, de chèvre, de mouton et de porc; et la viande de volaille pour englober les résidus présents dans les aliments dérivés d'animaux nourris avec les récoltes traitées au glyphosate, formulé comme sel triméthylsulfonium. La modification au règlement augmentera aussi la LMR pour les lentilles de 0,5 ppm à 1,5 ppm, augmentera la LMR pour les rognons de bovin, de chèvre, de mouton et de porc de 0,5 ppm à 1 ppm, et diminuera la LMR pour le foie et les rognons de volaille de 0,5 ppm à 0,1 ppm à la suite de l'évaluation de données supplémentaires soumises avec cette demande.

Avant de prendre une décision quant à l'homologation d'une nouvelle utilisation d'un produit antiparasitaire, l'ARLA évalue attentivement les risques et la valeur du produit, en fonction de l'utilisation précise à laquelle il est destiné. L'homologation du produit antiparasitaire sera modifiée si les conditions suivantes sont réunies : les données exigées en vue de l'évaluation de la valeur et de l'innocuité du produit ont été fournies de manière adéquate; l'évaluation indique que le produit présente des avantages et une valeur; les risques associés à l'utilisation proposée du produit pour la santé humaine et l'environnement sont acceptables.

L'évaluation des risques pour la santé humaine comporte une évaluation des risques alimentaires présentés par les résidus prévus du produit antiparasitaire, déterminés à l'aide d'études toxicologiques exhaustives. Une dose journalière admissible (DJA) et/ou une dose aiguë de référence (DARf) sont calculées à l'aide d'un facteur de sécurité appliqué à la dose sans effet nocif observé ou, selon le cas, à l'aide d'un facteur de risque dont le calcul est fondé sur l'extrapolation linéaire d'une faible dose. La dose journalière potentielle (DJP) est calculée à partir de la quantité de résidu qui demeure sur chaque aliment lorsque le produit antiparasitaire est utilisé conformément au mode d'emploi qui figure sur l'étiquette proposée; on tient également compte de la quantité consommée de cet aliment, qu'il soit canadien ou importé.

Provided the PDI does not exceed the ADI or ARfD for any sub-population or age group, and the lifetime risk is acceptable, the expected residue levels are established as MRLs under the *Food and Drugs Act* to prevent the sale of food with higher residue levels. Since, in most cases, the PDI is well below the ADI and lifetime risks are very low when MRLs are originally established, additional MRLs for the pest control product may be added in the future.

After the review of all available data, the PMRA has determined that MRLs for residues of trimethylsulfonium cation of 13 ppm in soybeans, 1.5 ppm in lentils, 1 ppm in kidney of cattle, goats, hogs, horses and sheep, 0.5 ppm in meat and meat by-products of cattle, goats, hogs, horses and sheep; and milk, 0.1 ppm in kidney and liver of poultry, 0.05 ppm in meat of poultry and 0.02 ppm in eggs would not pose an unacceptable health risk to the public.

Alternatives

Under the *Food and Drugs Act*, it is prohibited to sell food containing residues of pest control products at a level greater than 0.1 ppm unless a higher MRL has been established in Table II, Division 15, of the *Food and Drug Regulations*. Also under the *Food and Drugs Act*, the sale of food containing residues of pest control products at a level less than or equal to 0.1 ppm is permitted unless a lower MRL has been established in Table II, Division 15, of the *Food and Drug Regulations*. In the case of trimethylsulfonium cation establishment of MRLs for eggs; kidney, meat and meat by-products of cattle, goats, hogs, horses and sheep; lentils; meat of poultry; milk; and soybeans is necessary to support the additional use of a pest control product which has been shown to be both safe and effective, while at the same time preventing the sale of food with unacceptable residues.

Even though the sale of food containing residues of pest control products at a level greater than 0.1 ppm would already be prohibited by virtue of subsection B.15.002(1) of the *Food and Drug Regulations*, the establishment of an MRL of 0.1 ppm in Table II, Division 15, of the Regulations, for residues of trimethylsulfonium cation in kidney and liver of poultry would provide more clarity regarding the applicable MRL and would clearly indicate that the appropriate risk assessment has been completed. This is in keeping with current trends towards increased openness and transparency of regulatory processes and is consistent with current practices of most pesticide regulatory agencies throughout the world.

Benefits and Costs

The use of glyphosate, formulated as trimethylsulfonium salt, on soybeans will provide joint benefits to consumers and the agricultural industry as a result of improved management of pests. In addition, this regulatory amendment will contribute to a safe, abundant and affordable food supply by allowing the importation and sale of food commodities containing acceptable levels of pesticide residues.

Des DJP sont établies pour divers groupes d'âge, y compris les nourrissons, les tout-petits, les enfants, les adolescents et les adultes, et sous-populations au Canada. Pourvu que la DJP ne dépasse pas la DJA ou la DARf pour tout groupe d'âge ou sous-population, et que le risque à vie soit acceptable, les niveaux de résidus prévus sont établis comme LMR en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* afin de prévenir la vente d'aliments dans lesquels les résidus seraient plus élevés. Comme, dans la plupart des cas, la DJP est bien en deçà de la DJA et que les risques à vie sont très bas lorsque les LMR sont établies la première fois, il est possible d'ajouter des LMR pour ce produit antiparasitaire.

Après avoir examiné toutes les données disponibles, l'ARLA a déterminé que des LMR pour des résidus de cation triméthylsulfonium de 13 ppm dans le soja, de 1,5 ppm dans les lentilles, de 1 ppm dans les rognons de bovin, de cheval, de chèvre, de mouton et de porc, de 0,5 ppm dans la viande et les sous-produits de viande de bovin, de cheval, de chèvre, de mouton et de porc; et le lait, de 0,1 ppm dans le foie et les rognons de volaille, de 0,05 ppm dans la viande de volaille et de 0,02 ppm dans les œufs ne présenteraient pas de risque inacceptable pour la santé de la population.

Solutions envisagées

En vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*, il est interdit de vendre des aliments contenant des résidus de produits antiparasitaires à un niveau supérieur à 0,1 ppm, à moins qu'une LMR plus élevée ait été établie au tableau II, titre 15 du *Règlement sur les aliments et drogues*. Également en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*, la vente d'aliments contenant des résidus de produits antiparasitaires à un niveau inférieur ou égal à 0,1 ppm est permise, à moins qu'une LMR moins élevée ait été établie au tableau II, titre 15 du *Règlement sur les aliments et drogues*. Dans le cas du cation triméthylsulfonium, l'établissement d'une LMR pour le lait; les lentilles; les œufs; les rognons, la viande et les sous-produits de viande de bovin, de cheval, de chèvre, de mouton et de porc; le soja; et la viande de volaille est nécessaire en vue d'appuyer l'utilisation additionnelle d'un produit antiparasitaire que l'on a démontré à la fois sûr et efficace, tout en prévenant la vente d'aliments contenant des résidus à des niveaux inacceptables.

Même si la vente d'aliments contenant des résidus de produits antiparasitaires à un niveau supérieur à 0,1 ppm serait déjà interdite en vertu du paragraphe B.15.002(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*, l'établissement d'une LMR de 0,1 ppm au tableau II, titre 15 du règlement pour les résidus de cation triméthylsulfonium dans le foie et les rognons de volaille indiquerait plus clairement quelle est la LMR applicable et aussi que l'évaluation appropriée du risque a été effectuée. Cette démarche suit les tendances actuelles d'ouverture et de transparence accrues des processus réglementaires et correspond aux pratiques actuelles de la plupart des organismes de réglementation de pesticides à travers le monde.

Avantages et coûts

L'utilisation du glyphosate, formulé comme sel triméthylsulfonium, sur le soja permettra de mieux lutter contre les ennemis des cultures, ce qui sera profitable aux consommateurs et à l'industrie agricole. De plus, cette modification réglementaire va contribuer à créer des réserves alimentaires sûres, abondantes et abordables en permettant l'importation et la vente d'aliments contenant des résidus de pesticides à des niveaux acceptables.

Some costs may be incurred related to the implementation of analytical methods for analysis of trimethylsulfonium cation in the foods mentioned above. Resources required are not expected to result in significant costs to the government.

Consultation

Registration decisions, including dietary risk assessments, made by the PMRA are based on internationally recognized risk management principles, which are largely harmonized among member countries of the Organization for Economic Cooperation and Development. Individual safety evaluations conducted by the PMRA include a review of the assessments conducted at the international level as part of the Joint Food and Agriculture Organization of the United Nations/World Health Organization Food Standards Programme in support of the Codex Alimentarius Commission, as well as MRLs adopted by other national health/regulatory agencies.

This schedule of amendment was pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 22, 2003. Interested parties were invited to make representations concerning the proposed amendment. No responses were received.

Compliance and Enforcement

Compliance will be monitored through ongoing domestic and/or import inspection programs conducted by the Canadian Food Inspection Agency when the MRLs for trimethylsulfonium cation are adopted.

Contact

Cameron Laing
Alternative Strategies and Regulatory Affairs Division
Pest Management Regulatory Agency
Health Canada
Address Locator 6607D1
2720 Riverside Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Telephone: (613) 736-3665
FAX: (613) 736-3659
E-mail: cameron_laing@hc-sc.gc.ca

Il pourrait y avoir des coûts associés à la mise en application de méthodes adéquates pour l'analyse de cation triméthylsulfonium dans les aliments susmentionnés. Les ressources exigées ne devraient pas entraîner de coûts importants pour le gouvernement.

Consultations

Les décisions réglementaires prises par l'ARLA, y compris les évaluations du risque alimentaire, sont fondées sur des principes de gestion du risque reconnus internationalement; ces principes sont en grande partie harmonisés entre les pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques. Les évaluations individuelles de la sécurité menées par l'ARLA comportent l'examen des évaluations effectuées à l'échelle internationale dans le cadre du Programme mixte de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de l'Organisation mondiale de la santé sur les normes alimentaires de la Commission du Codex Alimentarius, ainsi que des LMR adoptées par d'autres organismes de santé nationaux ou organismes chargés de la réglementation.

L'annexe de modification a été publiée au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I du 22 novembre 2003. Les intéressés ont été invités à présenter leurs observations concernant le projet de modification. Aucun commentaire n'a été reçu.

Respect et exécution

La surveillance de la conformité se fera dans le cadre des programmes permanents d'inspection des produits locaux et/ou importés exécutés par l'Agence canadienne d'inspection des aliments une fois que les LMR pour le cation triméthylsulfonium seront adoptées.

Personne-ressource

Cameron Laing
Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
Santé Canada
Indice d'adresse 6607D1
2720, promenade Riverside
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Téléphone : (613) 736-3665
TÉLÉCOPIEUR : (613) 736-3659
Courriel : cameron_laing@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2004-247 16 November, 2004

FOOD AND DRUGS ACT

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1378 — Fluazifop-butyl)

P.C. 2004-1330 16 November, 2004

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 30(1)^a of the *Food and Drugs Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1378 — Fluazifop-butyl)*.

REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS (1378 — FLUAZIFOP-BUTYL)

AMENDMENTS

1. (1) The portion of item F.1.1.1 of Table II to Division 15 of Part B of the English version of the *Food and Drug Regulations*¹ in column II is replaced by the following:

II	
Item No.	Chemical Name of Substance
F.1.1.1	butyl(±)-2-[4-[[5-(trifluoromethyl)-2-pyridinyl]oxy]phenoxy]propanoate

(2) The portion of item F.1.1.1 of Table II to Division 15 of Part B of the Regulations in columns III and IV is replaced by the following:

Item No.	III	IV
	Maximum Residue Limit p.p.m.	Foods
F.1.1.1	1 (calculated as acid)	Soybeans, strawberries
	0.3 (calculated as acid)	Mustard
	0.2 (calculated as acid)	Flax, solin
	0.1 (calculated as acid)	Blueberries
	0.05 (calculated as acid)	Eggs; fat, meat and meat by-products of cattle, goats, hogs, horses, poultry and sheep
	0.01 (calculated as acid)	Milk

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Enregistrement
DORS/2004-247 16 novembre 2004

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1378 — fluazifop-butyl)

C.P. 2004-1330 16 novembre 2004

Sur recommandation du ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 30(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1378 — fluazifop-butyl)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (1378 — FLUAZIFOP-BUTYL)

MODIFICATIONS

1. (1) Le passage de l'article F.1.1.1 du tableau II du titre 15 de la partie B de la version anglaise du *Règlement sur les aliments et drogues*¹ figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

II	
Item No.	Chemical Name of Substance
F.1.1.1	butyl(±)-2-[4-[[5-(trifluoromethyl)-2-pyridinyl]oxy]phenoxy]propanoate

(2) Le passage de l'article F.1.1.1 du tableau II du titre 15 de la partie B du même règlement figurant dans les colonnes III et IV est remplacé par ce qui suit :

Article	III	IV
	Limite maximale de résidu p.p.m.	Aliments
F.1.1.1	1 (calculé en acide)	Fraises, soja
	0,3 (calculé en acide)	Moutarde
	0,2 (calculé en acide)	Lin, solin
	0,1 (calculé en acide)	Bleuets
	0,05 (calculé en acide)	Gras, viande et sous-produits de viande de bovin, de cheval, de chèvre, de mouton, de porc et de volaille; œufs
	0,01 (calculé en acide)	Lait

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 1999, c. 33, s. 347

¹ C.R.C., c. 870

^a L.C. 1999, ch. 33, art. 347

¹ C.R.C., ch. 870

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Description**

Fluazifop-butyl is registered under the *Pest Control Products Act* as a herbicide for the control of grasses in various broadleaf crops as a post-emergent treatment. Maximum Residue Limits (MRLs) have been established under the *Food and Drugs Act* for residues of fluazifop-butyl resulting from this use at 1 part per million (ppm) in soybeans and strawberries, 0.3 ppm in mustard and 0.2 ppm in flax and solin. MRLs have also been established at 0.05 ppm in eggs, and fat, meat and meat by-products of cattle, goats, hogs, horses, poultry and sheep, and 0.01 ppm in milk to cover residues in food derived from animals fed with crops treated with fluazifop-butyl. By virtue of subsection B.15.002(1) of the *Food and Drug Regulations*, the MRL for other foods is 0.1 ppm.

The Pest Management Regulatory Agency (PMRA), of Health Canada, has recently approved an application to amend the registration of fluazifop-butyl in order to allow its use for the control of quackgrass in blueberries as a post-emergent treatment. This regulatory amendment will establish an MRL for residues of fluazifop-butyl resulting from this use in blueberries, in order to permit the sale of food containing these residues.

Before making a registration decision regarding a new use of a pest control product, the PMRA conducts the appropriate assessment of the risks and value of the product specific to its proposed use. The registration of the pest control product will be amended if: the data requirements for assessing value and safety have been adequately addressed; the evaluation indicates that the product has merit and value; and the human health and environmental risks associated with its proposed use are acceptable.

The human health risk assessment includes an assessment of dietary risks posed by expected residues of the pest control product, as determined through extensive toxicological studies. An acceptable daily intake (ADI) and/or acute reference dose (ARfD) is calculated by applying a safety factor to a no observable adverse effect level or, in appropriate cases, by applying a risk factor which is calculated based on a linear low-dose extrapolation. The potential daily intake (PDI) is calculated from the amount of residue that remains on each food when the pest control product is used according to the proposed label and the intake of that food from both domestic and imported sources in the diet. PDIs are established for various Canadian subpopulations and age groups, including infants, toddlers, children, adolescents and adults. Provided the PDI does not exceed the ADI or ARfD for any subpopulation or age group, and the lifetime risk is acceptable, the expected residue levels are established as MRLs under the *Food and Drugs Act* to prevent the sale of food with higher residue levels. Since, in most cases, the PDI is well below the ADI and lifetime risks are very low when MRLs are originally established, additional MRLs for the pest control product may be added in the future.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)***Description**

Le fluazifop-butyl est homologué comme herbicide, en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, pour lutter contre les graminées dans les cultures latifoliées en traitement de postlevée. En vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*, des limites maximales de résidus (LMR) ont été établies pour les résidus du fluazifop-butyl résultant de cette utilisation. Ces LMR sont de 1 partie par million (ppm) dans les fraises et le soja, de 0,3 ppm dans la moutarde et de 0,2 ppm dans le lin et le solin. Des LMR de 0,05 ppm ont aussi été établies pour le gras, la viande et les sous-produits de viande de bovin, de cheval, de chèvre, de mouton, de porc et de volaille et les œufs, et de 0,01 ppm dans le lait pour englober les résidus présents dans les aliments dérivés d'animaux nourris avec les récoltes traitées au fluazifop-butyl. En vertu du paragraphe B.15.002(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*, la LMR pour les autres aliments est de 0,1 ppm.

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a récemment approuvé une demande de modification de l'homologation du fluazifop-butyl afin de permettre son utilisation pour lutter contre le chiendent dans les bleuets en traitement de postlevée. La présente modification réglementaire établira une LMR pour les résidus du fluazifop-butyl résultant de cette utilisation dans les bleuets, de manière à permettre la vente d'aliments contenant ces résidus.

Avant de prendre une décision quant à l'homologation d'une nouvelle utilisation d'un produit antiparasitaire, l'ARLA évalue attentivement les risques et la valeur du produit, en fonction de l'utilisation précise à laquelle il est destiné. L'homologation du produit antiparasitaire sera modifiée si les conditions suivantes sont réunies : les données exigées en vue de l'évaluation de la valeur et de l'innocuité du produit ont été fournies de manière adéquate; l'évaluation indique que le produit présente des avantages et une valeur; les risques associés à l'utilisation proposée du produit pour la santé humaine et l'environnement sont acceptables.

L'évaluation des risques pour la santé humaine comporte une évaluation des risques alimentaires présentés par les résidus prévus du produit antiparasitaire, déterminés à l'aide d'études toxicologiques exhaustives. Une dose journalière admissible (DJA) et/ou une dose aiguë de référence (DARf) sont calculées à l'aide d'un facteur de sécurité appliqué à la dose sans effet nocif observé ou, selon le cas, à l'aide d'un facteur de risque dont le calcul est fondé sur l'extrapolation linéaire d'une faible dose. La dose journalière potentielle (DJP) est calculée à partir de la quantité de résidus qui demeure sur chaque aliment lorsque le produit antiparasitaire est utilisé conformément au mode d'emploi qui figure sur l'étiquette proposée; on tient également compte de la quantité consommée de cet aliment, qu'il soit canadien ou importé. Des DJP sont établies pour divers groupes d'âge, y compris les nourrissons, les tout-petits, les enfants, les adolescents et les adultes, et sous-populations au Canada. Pourvu que la DJP ne dépasse pas la DJA ou la DARf pour tout groupe d'âge ou sous-population, et que le risque à vie soit acceptable, les niveaux de résidus prévus sont établis comme LMR en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* afin de prévenir la vente d'aliments dans lesquels les résidus seraient plus élevés. Comme, dans la plupart des cas, la DJP est bien en deçà de la DJA et que les risques à vie sont

After the review of all available data, the PMRA has determined that an MRL for fluzifop-butyl of 0.1 ppm in blueberries would not pose an unacceptable health risk to the public. This regulatory amendment will also amend the English chemical name of fluzifop-butyl in order to comply with international nomenclature conventions.

Alternatives

Even though the sale of food containing residues of pest control products at a level greater than 0.1 ppm would already be prohibited by virtue of subsection B.15.002(1) of the *Food and Drug Regulations*, the establishment of an MRL of 0.1 ppm in Table II, Division 15, of the Regulations, for residues of fluzifop-butyl in blueberries would provide more clarity regarding the applicable MRL and would clearly indicate that the appropriate risk assessment has been completed. This is in keeping with current trends towards increased openness and transparency of regulatory processes and is consistent with current practices of most pesticide regulatory agencies throughout the world.

Benefits and Costs

The use of fluzifop-butyl in blueberries will provide joint benefits to consumers and the agricultural industry as a result of improved management of pests. In addition, this regulatory amendment will contribute to a safe, abundant and affordable food supply by allowing the importation and sale of food commodities containing acceptable levels of pesticide residues.

Some costs may be incurred related to the implementation of analytical methods for analysis of fluzifop-butyl in the food mentioned above. Resources required are not expected to result in significant costs to the government.

Consultation

Registration decisions, including dietary risk assessments, made by the PMRA are based on internationally recognized risk management principles, which are largely harmonized among member countries of the Organization for Economic Cooperation and Development. Individual safety evaluations conducted by the PMRA include a review of the assessments conducted at the international level as part of the Joint Food and Agriculture Organization of the United Nations/World Health Organization Food Standards Programme in support of the Codex Alimentarius Commission, as well as MRLs adopted by other national health/regulatory agencies.

This schedule of amendment was pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on March 27, 2004. Interested parties were invited to make representation concerning the proposed amendment. No responses were received.

Compliance and Enforcement

Compliance will be monitored through ongoing domestic and/or import inspection programs conducted by the Canadian Food Inspection Agency when the MRL for fluzifop-butyl is adopted.

très bas lorsque les LMR sont établies la première fois, il est possible d'ajouter des LMR pour ce produit antiparasitaire.

Après avoir examiné toutes les données disponibles, l'ARLA a déterminé qu'une LMR de 0,1 ppm pour le fluzifop-butyl dans les bleuets ne présenterait pas de risque inacceptable pour la santé de la population. Cette modification réglementaire modifiera aussi le nom chimique anglais du fluzifop-butyl pour le rendre conforme aux conventions internationales de nomenclature.

Solutions envisagées

Même si la vente d'aliments contenant des résidus de produits antiparasitaires à un niveau supérieur à 0,1 ppm serait déjà interdite en vertu du paragraphe B.15.002(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*, l'établissement d'une LMR de 0,1 ppm au tableau II, titre 15, du règlement pour les résidus du fluzifop-butyl dans les bleuets indiquerait plus clairement quelle est la LMR applicable et aussi que l'évaluation appropriée du risque a été effectuée. Cette démarche suit les tendances actuelles d'ouverture et de transparence accrues des processus réglementaires et correspond aux pratiques actuelles de la plupart des organismes de réglementation de pesticides à travers le monde.

Avantages et coûts

L'utilisation du fluzifop-butyl sur les bleuets permettra de mieux lutter contre les ennemis des cultures, ce qui sera profitable aux consommateurs et à l'industrie agricole. De plus, cette modification réglementaire va contribuer à créer des réserves alimentaires sûres, abondantes et abordables en permettant l'importation et la vente d'aliments contenant des résidus de pesticides à des niveaux acceptables.

Il pourrait y avoir des coûts associés à la mise en application de méthodes adéquates pour l'analyse du fluzifop-butyl dans l'aliment susmentionné. Les ressources exigées ne devraient pas entraîner de coûts importants pour le gouvernement.

Consultations

Les décisions réglementaires prises par l'ARLA, y compris les évaluations du risque alimentaire, sont fondées sur des principes de gestion du risque reconnus internationalement; ces principes sont en grande partie harmonisés entre les pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques. Les évaluations individuelles de la sécurité menées par l'ARLA comportent l'examen des évaluations effectuées à l'échelle internationale dans le cadre du Programme mixte de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de l'Organisation mondiale de la santé sur les normes alimentaires de la Commission du Codex Alimentarius, ainsi que des LMR adoptées par d'autres organismes de santé nationaux ou organismes chargés de la réglementation.

L'annexe de modification a été publiée au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I du 27 mars 2004. Les intéressés ont été invités à présenter leurs observations concernant le projet de modification. Aucun commentaire n'a été reçu.

Respect et exécution

La surveillance de la conformité se fera dans le cadre des programmes permanents d'inspection des produits locaux et/ou importés exécutés par l'Agence canadienne d'inspection des aliments une fois que cette LMR pour le fluzifop-butyl sera adoptée.

Contact

Cameron Laing
Alternative Strategies and Regulatory Affairs Division
Pest Management Regulatory Agency
Health Canada
Address Locator 6607D1
2720 Riverside Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Telephone: (613) 736-3665
FAX: (613) 736-3659
E-mail: cameron_laing@hc-sc.gc.ca

Personne-ressource

Cameron Laing
Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
Santé Canada
Indice d'adresse 6607D1
2720, promenade Riverside
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Téléphone : (613) 736-3665
TÉLÉCOPIEUR : (613) 736-3659
Courriel : cameron_laing@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2004-248 16 November, 2004

FOOD AND DRUGS ACT

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1387 — Cyhalothrin-lambda)

P.C. 2004-1331 16 November, 2004

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 30(1)^a of the *Food and Drugs Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1387 — Cyhalothrin-lambda)*.

**REGULATIONS AMENDING
THE FOOD AND DRUG REGULATIONS
(1387 — CYHALOTHRIN-LAMBDA)**

AMENDMENT

1. The portion of item C.13.1 of Table II to Division 15 of Part B of the *Food and Drug Regulations*¹ in column IV is replaced by the following:

	III	IV
Item No.	Maximum Residue Limit p.p.m.	Foods
C.13.1	2	Head lettuce
	1 (calculated on the fat content)	Milk
	0.4	Broccoli, cabbage
	0.3	Sunflower oil
	0.2	Meat of cattle, goats, hogs, horses and sheep; sunflower seeds
	0.15	Corn flour, leeks
	0.1	Tomatoes
	0.05	Corn

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Cyhalothrin-lambda is registered under the *Pest Control Products Act* as an insecticide for the control of a wide variety of pests on numerous crops. Maximum Residue Limits (MRLs) have been established under the *Food and Drugs Act* for residues of cyhalothrin-lambda resulting from these uses at 2 parts per million (ppm) in head lettuce, 0.4 ppm in broccoli and cabbage, 0.3 ppm in sunflower oil, 0.2 ppm in sunflower seeds, 0.15 ppm

^a S.C. 1999, c. 33, s. 347
¹ C.R.C., c. 870

Enregistrement
DORS/2004-248 16 novembre 2004

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1387 — cyhalothrine-lambda)

C.P. 2004-1331 16 novembre 2004

Sur recommandation du ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 30(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1387 — cyhalothrine-lambda)*, ci-après.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE
RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES
(1387 — CYHALOTHRINE-LAMBDA)**

MODIFICATION

1. Le passage de l'article C.13.1 du tableau II du titre 15 de la partie B du *Règlement sur les aliments et drogues*¹ figurant dans la colonne IV est remplacé par ce qui suit :

	III	IV
Article	Limite maximale de résidu p.p.m.	Aliments
C.13.1	2	Laitue pommée
	1 (calculé selon la teneur en gras)	Lait
	0,4	Brocoli, choux
	0,3	Huile de tournesol
	0,2	Graines de tournesol; viande de bovin, de cheval, de chèvre, de mouton et de porc
	0,15	Farine de maïs, poireaux
	0,1	Tomates
	0,05	Maïs

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

La cyhalothrine-lambda est homologuée comme insecticide, en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, pour lutter contre une vaste gamme d'insectes nuisibles sur diverses cultures. En vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*, des limites maximales de résidus (LMR) ont été établies pour les résidus de la cyhalothrine-lambda, résultant de ces utilisations. Ces LMR sont de 2 parties par million (ppm) dans la laitue pommée, de 0,4 ppm

^a L.C. 1999, ch. 33, art. 347
¹ C.R.C., ch. 870

in corn flour, 0.1 ppm in tomatoes and 0.05 ppm in corn. MRLs have also been established at 1 ppm in milk and 0.2 ppm in meat of cattle, goats, hogs, horses and sheep to cover residues in food derived from animals fed with crops treated with cyhalothrin-lambda. By virtue of subsection B.15.002(1) of the *Food and Drug Regulations*, the MRL for other foods is 0.1 ppm.

The Pest Management Regulatory Agency (PMRA), of Health Canada, has recently approved an application to amend the registration of cyhalothrin-lambda in order to allow its use for the control of onion thrips on leeks. This regulatory amendment will establish an MRL for residues of cyhalothrin-lambda resulting from this use in leeks, in order to permit the sale of food containing these residues.

Before making a registration decision regarding a new use of a pest control product, the PMRA conducts the appropriate assessment of the risks and value of the product specific to its proposed use. The registration of the pest control product will be amended if: the data requirements for assessing value and safety have been adequately addressed; the evaluation indicates that the product has merit and value; and the human health and environmental risks associated with its proposed use are acceptable.

The human health risk assessment includes an assessment of dietary risks posed by expected residues of the pest control product, as determined through extensive toxicological studies. An acceptable daily intake (ADI) and/or acute reference dose (ARfD) is calculated by applying a safety factor to a no observable adverse effect level or, in appropriate cases, by applying a risk factor which is calculated based on a linear low-dose extrapolation. The potential daily intake (PDI) is calculated from the amount of residue that remains on each food when the pest control product is used according to the proposed label and the intake of that food from both domestic and imported sources in the diet. PDIs are established for various Canadian subpopulations and age groups, including infants, toddlers, children, adolescents and adults. Provided the PDI does not exceed the ADI or ARfD for any subpopulation or age group, and the lifetime risk is acceptable, the expected residue levels are established as MRLs under the *Food and Drugs Act* to prevent the sale of food with higher residue levels. Since, in most cases, the PDI is well below the ADI and lifetime risks are very low when MRLs are originally established, additional MRLs for the pest control product may be added in the future.

After the review of all available data, the PMRA has determined that an MRL for cyhalothrin-lambda of 0.15 ppm in leeks would not pose an unacceptable health risk to the public.

Alternatives

Under the *Food and Drugs Act*, it is prohibited to sell food containing residues of pest control products at a level greater than 0.1 ppm unless a higher MRL has been established in

dans le brocoli et le chou, de 0,3 ppm dans l'huile de tournesol, de 0,2 ppm dans les graines de tournesol, de 0,15 ppm dans la farine de maïs, de 0,1 ppm dans les tomates et de 0,05 ppm dans le maïs. Des LMR de 1 ppm ont aussi été établies pour le lait et de 0,2 ppm dans la viande de bovin, de cheval, de chèvre, de mouton et de porc afin d'englober les résidus présents dans les aliments dérivés d'animaux nourris avec les récoltes traitées à la cyhalothrine-lambda. En vertu du paragraphe B.15.002(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*, la LMR pour les autres aliments est de 0,1 ppm.

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a récemment approuvé une demande de modification de l'homologation de la cyhalothrine-lambda afin de permettre son utilisation pour lutter contre les thrips de l'oignon sur les poireaux. La présente modification réglementaire établira une LMR pour les résidus de la cyhalothrine-lambda résultant de cette utilisation dans les poireaux de manière à permettre la vente d'aliments contenant ces résidus.

Avant de prendre une décision quant à l'homologation d'une nouvelle utilisation d'un produit antiparasitaire, l'ARLA évalue attentivement les risques et la valeur du produit, en fonction de l'utilisation précise à laquelle il est destiné. L'homologation du produit antiparasitaire sera modifiée si les conditions suivantes sont réunies : les données exigées en vue de l'évaluation de la valeur et de l'innocuité du produit ont été fournies de manière adéquate; l'évaluation indique que le produit présente des avantages et une valeur; les risques associés à l'utilisation proposée du produit pour la santé humaine et l'environnement sont acceptables.

L'évaluation des risques pour la santé humaine comporte une évaluation des risques alimentaires présentés par les résidus prévus du produit antiparasitaire, déterminés à l'aide d'études toxicologiques exhaustives. Une dose journalière admissible (DJA) et/ou une dose aiguë de référence (DARf) sont calculées à l'aide d'un facteur de sécurité appliqué à la dose sans effet nocif observé ou, selon le cas, à l'aide d'un facteur de risque dont le calcul est fondé sur l'extrapolation linéaire d'une faible dose. La dose journalière potentielle (DJP) est calculée à partir de la quantité de résidus qui demeure sur chaque aliment lorsque le produit antiparasitaire est utilisé conformément au mode d'emploi qui figure sur l'étiquette proposée; on tient également compte de la quantité consommée de cet aliment, qu'il soit canadien ou importé. Des DJP sont établies pour divers groupes d'âge, y compris les nourrissons, les tout-petits, les enfants, les adolescents et les adultes, et sous-populations au Canada. Pourvu que la DJP ne dépasse pas la DJA ou la DARf pour tout groupe d'âge ou sous-population, et que le risque à vie soit acceptable, les niveaux de résidus prévus sont établis comme LMR en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* afin de prévenir la vente d'aliments dans lesquels les résidus seraient plus élevés. Comme, dans la plupart des cas, la DJP est bien en deçà de la DJA et que les risques à vie sont très bas lorsque les LMR sont établies la première fois, il est possible d'ajouter des LMR pour ce produit antiparasitaire.

Après avoir examiné toutes les données disponibles, l'ARLA a déterminé qu'une LMR de 0,15 ppm pour la cyhalothrine-lambda dans les poireaux ne présenterait pas de risque inacceptable pour la santé de la population.

Solutions envisagées

En vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*, il est interdit de vendre des aliments contenant des résidus de produits antiparasitaires à un niveau supérieur à 0,1 ppm à moins qu'une LMR plus

Table II, Division 15, of the *Food and Drug Regulations*. In the case of cyhalothrin-lambda, establishment of an MRL for leeks is necessary to support the additional use of a pest control product which has been shown to be both safe and effective, while at the same time preventing the sale of food with unacceptable residues.

As a means to improve the responsiveness of the regulatory system, an Interim Marketing Authorization (IMA) was issued on July 19, 2003, to permit the immediate sale of leeks containing residues of cyhalothrin-lambda with an MRL of 0.15 ppm while the regulatory process to formally amend the Regulations is undertaken.

Benefits and Costs

The use of cyhalothrin-lambda on leeks will provide joint benefits to consumers and the agricultural industry as a result of improved management of pests. In addition, this regulatory amendment will contribute to a safe, abundant and affordable food supply by allowing the importation and sale of food commodities containing acceptable levels of pesticide residues.

Some costs may be incurred related to the implementation of analytical methods for analysis of cyhalothrin-lambda in the food mentioned above. Resources required are not expected to result in significant costs to the government.

Consultation

Registration decisions, including dietary risk assessments, made by the PMRA are based on internationally recognized risk management principles, which are largely harmonized among member countries of the Organization for Economic Cooperation and Development. Individual safety evaluations conducted by the PMRA include a review of the assessments conducted at the international level as part of the Joint Food and Agriculture Organization of the United Nations/World Health Organization Food Standards Programme in support of the Codex Alimentarius Commission, as well as MRLs adopted by other national health/regulatory agencies.

This schedule of amendment was pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 22, 2003. Interested parties were invited to make representations concerning the proposed amendment. No responses were received.

Compliance and Enforcement

Compliance will be monitored through ongoing domestic and/or import inspection programs conducted by the Canadian Food Inspection Agency when the MRL for leeks is adopted.

élevée ait été établie au tableau II, titre 15 du *Règlement sur les aliments et drogues*. Dans le cas de la cyhalothrine-lambda, l'établissement d'une LMR pour les poireaux est nécessaire en vue d'appuyer l'utilisation additionnelle d'un produit antiparasitaire que l'on a démontré à la fois sûr et efficace, tout en prévenant la vente d'aliments contenant des résidus à des niveaux inacceptables.

Dans le but d'améliorer la souplesse du système de réglementation, on a accordé une autorisation de mise en marché provisoire, le 19 juillet 2003, afin de permettre la vente immédiate des poireaux contenant des résidus de cyhalothrine-lambda, avec une LMR de 0,15 ppm, pendant que le processus de modification du règlement suit son cours.

Avantages et coûts

L'utilisation de la cyhalothrine-lambda sur les poireaux permettra de mieux lutter contre les ennemis des cultures, ce qui sera profitable aux consommateurs et à l'industrie agricole. De plus, cette modification réglementaire va contribuer à créer des réserves alimentaires sûres, abondantes et abordables en permettant l'importation et la vente d'aliments contenant des résidus de pesticides à des niveaux acceptables.

Il pourrait y avoir des coûts associés à la mise en application de méthodes adéquates pour l'analyse de la cyhalothrine-lambda dans l'aliment susmentionné. Les ressources exigées ne devraient pas entraîner de coûts importants pour le gouvernement.

Consultations

Les décisions réglementaires prises par l'ARLA, y compris les évaluations du risque alimentaire, sont fondées sur des principes de gestion du risque reconnus internationalement; ces principes sont en grande partie harmonisés entre les pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques. Les évaluations individuelles de la sécurité menées par l'ARLA comportent l'examen des évaluations effectuées à l'échelle internationale dans le cadre du Programme mixte de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de l'Organisation mondiale de la santé sur les normes alimentaires de la Commission du Codex Alimentarius, ainsi que des LMR adoptées par d'autres organismes de santé nationaux ou organismes chargés de la réglementation.

L'annexe de modification a été publiée au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I du 22 novembre 2003. Les intéressés ont été invités à présenter leurs observations concernant le projet de modification. Aucun commentaire n'a été reçu.

Respect et exécution

La surveillance de la conformité se fera dans le cadre des programmes permanents d'inspection des produits locaux et/ou importés exécutés par l'Agence canadienne d'inspection des aliments une fois que la LMR pour la cyhalothrine-lambda sera adoptée.

Contact

Cameron Laing
Alternative Strategies and Regulatory Affairs Division
Pest Management Regulatory Agency
Health Canada
Address Locator 6607D1
2720 Riverside Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Telephone: (613) 736-3665
FAX: (613) 736-3659
E-mail: cameron_laing@hc-sc.gc.ca

Personne-ressource

Cameron Laing
Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
Santé Canada
Indice d'adresse 6607D1
2720, promenade Riverside
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Téléphone : (613) 736-3665
TÉLÉCOPIEUR : (613) 736-3659
Courriel : cameron_laing@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2004-249 16 November, 2004

CANADA PENSION PLAN
OLD AGE SECURITY ACT

Regulations Amending the Canada Pension Plan Regulations and the Old Age Security Regulations

P.C. 2004-1332 16 November, 2004

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Human Resources Development, pursuant to subsection 89(1)^a of the *Canada Pension Plan* and section 34^b of the *Old Age Security Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canada Pension Plan Regulations and the Old Age Security Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE CANADA PENSION PLAN REGULATIONS AND THE OLD AGE SECURITY REGULATIONS

CANADA PENSION PLAN

Canada Pension Plan Regulations

1. Section 39 of the *Canada Pension Plan Regulations*¹ is replaced by the following:

39. (1) An application under subsection 96(1) of the Act by a contributor to require the Minister to inform the contributor of the unadjusted pensionable earnings shown to the contributor's account in the Record of Earnings shall be made to the Minister in writing. The application may also be made to the Minister by way of the Internet on the electronic form prescribed for that purpose and made available on the Internet.

(2) An application made in writing shall include the following information:

- (a) the contributor's name, address (including the postal code) and Social Insurance Number; and
- (b) the date on which the contributor last made an application, if any, under this section.

(3) An application made by way of the Internet shall include the contributor's name, Social Insurance Number and postal code.

2. Subsection 43(1) of the Regulations is replaced by the following:

43. (1) An application for a benefit, for a division of unadjusted pensionable earnings under section 55 or 55.1 of the Act or for an assignment of a portion of a retirement pension under section 65.1 of the Act shall be made in writing at any office of the Department of Human Resources Development or the Department of Human Resources and Skills Development.

3. The Regulations are amended by adding the following after section 43:

^a S.C. 1991, c. 44, s. 23
^b S.C. 2000, c. 12, s. 204 and par. 207(1)(m) and (n) and 209(r)
¹ C.R.C., c. 385

Enregistrement
DORS/2004-249 16 novembre 2004

RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA
LOI SUR LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE

Règlement modifiant le Règlement sur le Régime de pensions du Canada et le Règlement sur la sécurité de la vieillesse

C.P. 2004-1332 16 novembre 2004

Sur recommandation du ministre du Développement des ressources humaines et en vertu du paragraphe 89(1)^a du *Régime de pensions du Canada* et de l'article 34^b de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur le Régime de pensions du Canada et le Règlement sur la sécurité de la vieillesse*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA ET LE RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE

RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

Règlement sur le Régime de pensions du Canada

1. L'article 39 du Règlement sur le Régime de pensions du Canada¹ est remplacé par ce qui suit :

39. (1) La demande du cotisant exigeant, en vertu du paragraphe 96(1) de la Loi, que le ministre l'informe des gains non ajustés ouvrant droit à pension portés à son compte au registre des gains est présentée au ministre par écrit. Elle peut également être présentée au ministre par Internet au moyen de la formule électronique prévue à cette fin et accessible sur Internet.

(2) La demande présentée par écrit comporte les renseignements suivants :

- a) les nom, adresse — y compris le code postal — et numéro d'assurance sociale du cotisant;
- b) la date de la dernière demande présentée par le cotisant en conformité avec le présent article, le cas échéant.

(3) La demande présentée par Internet comporte le nom, le numéro d'assurance sociale et le code postal du cotisant.

2. Le paragraphe 43(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

43. (1) La demande de prestations, la demande de partage des gains non ajustés ouvrant droit à pension en application des articles 55 ou 55.1 de la Loi ou la demande de cession d'une partie de la pension de retraite visée à l'article 65.1 de la Loi doit être présentée par écrit à tout bureau du ministère du Développement des ressources humaines ou du ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences.

3. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 43, de ce qui suit :

^a L.C. 1991, ch. 44, art. 23
^b L.C. 2000, ch. 12, art. 204 et al. 207(1)(m) et (n) et 209(r)
¹ C.R.C., ch. 385

43.1 (1) Despite subsection 43(1), an application for a retirement pension may also be made to the Minister by way of the Internet if

(a) the relevant information required under section 52 is sent to the Minister by way of the Internet on the electronic form prescribed for that purpose and made available on the Internet, unless the Minister requires that the information or evidence be provided to the Minister in writing; and

(b) the electronic confirmation sheet sent to the applicant by the Minister and bearing the date and time of receipt of the information by the Minister and a confirmation number assigned to the application by the Minister is signed by the applicant or their representative and delivered by hand, mail or courier to the Minister at an office of the Department of Human Resources Development or the Department of Human Resources and Skills Development.

(2) When all the requirements of subsection (1) have been met, the application submitted electronically is considered to have been received on the date and at the time indicated on the electronic confirmation sheet.

4. Section 47 of the Regulations and the heading before it are replaced by the following:

Evidence of Age and Identity

47. (1) Subject to sections 49 and 50, the Minister shall determine the age and identity of a person for the purposes of the Act in accordance with whichever of subsections (2) to (4) is applicable.

(2) The Minister shall determine the age and identity of a person on the basis of any information provided to the Minister by the Canada Employment Insurance Commission under subsection 139(5) of the *Employment Insurance Act*.

(3) The Minister shall determine the age and identity of a person on the basis of a birth certificate or a certified copy of one.

(4) If there is sufficient reason to believe that a birth certificate is not available, the Minister shall determine the age and identity of a person on the basis of any other evidence and information with respect to the age and identity of the person that is available from any source.

(5) If the Minister is unable to determine the age and identity of a person under any of subsections (2) to (4), the Minister shall, if it is possible to do so, determine the age and identity of the person on the basis of information obtained from Statistics Canada in accordance with section 87 of the Act.

OLD AGE SECURITY ACT

Old Age Security Regulations

5. Section 16 of the *Old Age Security Regulations*² and the heading before it are replaced by the following:

Relationship Evidence

16. If the Minister has not received sufficient evidence or information in support of an application to determine the relationship between the applicant and their spouse or common-law partner, the applicant or their representative shall allow the Minister access to the following documents:

² C.R.C., c. 1246

43.1 (1) Malgré le paragraphe 43(1), la demande de pension de retraite peut être présentée au ministre par Internet si, à la fois :

a) les renseignements pertinents exigés aux termes de l'article 52 sont fournis au ministre par Internet au moyen de la formule électronique prévue à cette fin et accessible sur Internet, à moins que le ministre ne demande que ces renseignements ou preuves lui soient fournis par écrit;

b) la confirmation électronique transmise au requérant par le ministre et portant la date et l'heure auxquelles le ministre a reçu les renseignements ainsi que le numéro que celui-ci a assigné à la demande est signée par le requérant ou son représentant et est livrée au ministre en personne, par la poste ou par messenger, à un bureau du ministère du Développement des ressources humaines ou du ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences.

(2) La demande de pension de retraite transmise de façon électronique est réputée présentée au ministre à la date et à l'heure indiquées sur la confirmation électronique dès que toutes les exigences prévues au paragraphe (1) sont remplies.

4. L'article 47 du même règlement et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Preuve d'âge et d'identité

47. (1) Sous réserve des articles 49 et 50, le ministre établit l'âge et l'identité de toute personne pour l'application de la Loi conformément à celui des paragraphes (2) à (4) qui est applicable.

(2) Le ministre établit l'âge et l'identité de la personne sur le fondement des renseignements que la Commission de l'assurance-emploi du Canada lui a fournis en vertu du paragraphe 139(5) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

(3) Le ministre établit l'âge et l'identité de la personne sur le fondement d'un acte de naissance ou d'une copie conforme d'un tel acte.

(4) S'il y a des raisons suffisantes de croire qu'un acte de naissance ne peut être obtenu, le ministre établit l'âge et l'identité de la personne sur le fondement de toute autre preuve ou tout autre renseignement relatifs à l'âge et à l'identité de la personne.

(5) Si le ministre ne peut établir l'âge et l'identité de la personne conformément à l'un des paragraphes (2) à (4), il doit, si possible, les établir sur le fondement des renseignements obtenus auprès de Statistique Canada aux termes de l'article 87 de la Loi.

LOI SUR LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE

Règlement sur la sécurité de la vieillesse

5. L'article 16 du *Règlement sur la sécurité de la vieillesse*² et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Preuve pour déterminer la relation

16. Si le ministre n'a pas reçu suffisamment de preuves ou de renseignements à l'appui d'une demande de prestation pour déterminer la relation entre le demandeur et son époux ou conjoint de fait, le demandeur ou son représentant doit permettre au ministre d'avoir accès aux documents suivants :

² C.R.C., ch. 1246

- (a) in the case of spouses,
- (i) an official copy or extract of the record of marriage issued by a competent authority or a certified copy of one, or
 - (ii) if the Minister has sufficient reason to believe that an official copy or extract of the record of marriage or a certified copy is not available,
 - (A) a statutory declaration setting out information as to the marriage, and
 - (B) other evidence of the marriage; and
- (b) in the case of common-law partners,
- (i) a statutory declaration setting out information as to the relationship of the common-law partners, and
 - (ii) other evidence of the relationship.

6. The heading before section 18 of the Regulations is replaced by the following:

Evidence of Age and Identity

7. (1) Subsections 18(1) and (2) of the Regulations are replaced by the following:

18. (1) Subject to section 19, the Minister shall determine the age and identity of an applicant for the purposes of the Act in accordance with whichever of subsections (2) to (2.2) is applicable.

(2) The Minister shall determine the age and identity of an applicant on the basis of any information provided to the Minister by the Canada Employment Insurance Commission under subsection 139(5) of the *Employment Insurance Act*.

(2.1) The Minister shall determine the age and identity of an applicant on the basis of a birth certificate or a certified copy of one.

(2.2) If there is sufficient reason to believe that a birth certificate is not available, the Minister shall determine the age and identity of an applicant on the basis of any other evidence and information with respect to the age and identity of the applicant that is available from any source.

(2) The portion of subsection 18(3) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) If the Minister is unable to determine the age and identity of an applicant under any of subsections (2) to (2.2), the Minister shall, subject to the following conditions, request that Statistics Canada search the census records for information as to the age and identity of the applicant:

COMING INTO FORCE

8. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The amendments to the *Canada Pension Plan Regulations* and the *Old Age Security Regulations* enable the Income Security

a) dans le cas d'époux :

(i) une copie officielle ou un extrait du registre de mariage délivrés par une autorité compétente ou une copie conforme de l'un ou de l'autre,

(ii) si le ministre a des motifs suffisants de croire qu'une copie officielle ou un extrait du registre de mariage délivrés par une autorité compétente ou une copie conforme de l'un ou de l'autre ne sont pas disponibles :

(A) d'une part, une déclaration solennelle contenant les renseignements relatifs au mariage,

(B) d'autre part, toute autre preuve du mariage;

b) dans le cas de conjoints de fait :

(i) d'une part, une déclaration solennelle contenant les renseignements relatifs à la relation entre les conjoints de fait,

(ii) d'autre part, toute autre preuve de la relation entre les conjoints de fait.

6. L'intertitre précédant l'article 18 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Preuve d'âge et d'identité

7. (1) Les paragraphes 18(1) et (2) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

18. (1) Sous réserve de l'article 19, le ministre établit l'âge et l'identité du demandeur pour l'application de la Loi conformément à celui des paragraphes (2) à (2.2) qui est applicable.

(2) Le ministre établit l'âge et l'identité du demandeur sur le fondement des renseignements que la Commission de l'assurance-emploi du Canada lui a fournis en vertu du paragraphe 139(5) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

(2.1) Le ministre établit l'âge et l'identité du demandeur sur le fondement d'un acte de naissance ou d'une copie conforme d'un tel acte.

(2.2) S'il y a des raisons suffisantes de croire qu'un acte de naissance ne peut être obtenu, le ministre établit l'âge et l'identité du demandeur sur le fondement de toute autre preuve ou tout autre renseignement relatifs à l'âge et à l'identité de celui-ci.

(2) Le passage du paragraphe 18(3) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) Si le ministre ne peut établir l'âge et l'identité du demandeur conformément à l'un des paragraphes (2) à (2.2), il peut, sous réserve des conditions ci-après, demander à Statistique Canada de chercher dans les dossiers de recensement des renseignements touchant l'âge et l'identité du demandeur :

ENTRÉE EN VIGUEUR

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Les modifications au *Règlement sur le Régime de pensions du Canada* et le *Règlement sur la Sécurité de la vieillesse* permettent

Programs (ISP) Branch of the Department of Human Resources Development to proceed with the initial stages of the Modernizing Service for Canadians (MSC) initiative. The objective is to adopt a client-centered approach in program delivery which minimizes procedural burdens and uses already available data to determine entitlements.

The amendments simplify certain areas of administrative practice, namely: (a) age evidence requirements under both the *Canada Pension Plan Regulations* and the *Old Age Security Regulations*; and (b) marital evidence requirements under the *Old Age Security Regulations*. In addition, there are two new regulations: one to support the Canada Pension Plan (CPP) Statement of Contributions (SOC) on-line request and the other to support the CPP Retirement Application Acceleration Project. This latter initiative will allow, under certain conditions, the electronic filing of a CPP retirement application.

(a) Age evidence – Age is a fundamental requirement, among others, to be eligible for benefits under the *Old Age Security Act* (OAS Act). Age is also a major criterion for eligibility to most CPP benefits. Currently, applicants must prove their age by providing birth certificates or other evidence. However, in most cases their age has already been established by the Department in the Social Insurance Register. The amendments to section 47 of the CPP Regulations and section 18 of the OAS Regulations allow this source to be used to verify age when possible, instead of placing the burden on applicants. Moreover, the CPP and the OAS Act are statutes that are authorized users of the Social Insurance Number. It is to be noted that the Minister will continue to have the authority to request a birth certificate or other evidence where warranted.

(b) Marital evidence – One's marital status as a spouse or a common-law partner can also directly affect eligibility to and the amount of the income-tested Guaranteed Income Supplement (GIS) and Allowance benefits payable under the OAS Act. At present, applicants for income-tested benefits must prove their marital or common-law status by providing marriage certificates or statutory declarations. The requirement to produce these documents can be a burden to the client and, in some cases, this documentary proof is not needed. For example, there may be situations where there is no financial advantage for a client to falsely represent their marital status. This could occur when both members of a couple are receiving the GIS. The amount of the GIS income-tested benefit, which is payable to each member of a couple, is typically less than the amount that a single person would receive. Section 16 of the *Old Age Security Regulations* is amended to allow for some evidentiary flexibility in such cases.

In addition, the wording of section 16 of the OAS Regulations has also been amended to correct inconsistencies between the English and French versions which were noted by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations.

(c) SOC on-line request – This service allows contributors to make an on-line request for their CPP Statement of Contributions. The administration then mails a Statement to the individual's home address.

à la Direction générale des Programmes de la sécurité du revenu (PSR) du ministère du Développement des ressources humaines d'exécuter les stades initiaux de l'initiative de Modernisation du service pour les Canadiens (MSC). L'objectif est d'adopter une approche axée sur le client par rapport à l'exécution des programmes qui réduisent le fardeau administratif et utilisent les données déjà disponibles pour déterminer l'admissibilité.

Les modifications simplifient certains secteurs de la pratique administrative, soit a) les exigences de preuves d'âge en vertu du *Règlement sur le Régime de pensions du Canada* et du *Règlement sur la sécurité de la vieillesse*; et b) l'exigence de preuve d'état civil en vertu du *Règlement sur la sécurité de la vieillesse*. De plus, il y a deux nouveaux règlements : un visant à appuyer la demande en direct de l'État de compte du cotisant (ECC) du Régime de pensions du Canada (RPC) et l'autre visant le Projet d'accélération du RPC relatif à la demande de retraite. Cette dernière initiative permettra, selon certaines exigences, de transmettre par voie électronique une demande de pension de retraite du RPC.

a) Preuve d'âge – L'âge est une exigence fondamentale, entre autres, pour être admissible aux prestations en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Loi sur la SV). L'âge est aussi un critère majeur pour l'admissibilité à la plupart des prestations du RPC. À l'heure actuelle, les requérants doivent prouver leur âge en fournissant un certificat de naissance ou autre preuve. Cependant, dans la plupart des cas, leur âge a déjà été établi par le ministère dans le cadre du Registre d'assurance sociale. Les modifications à l'article 47 du règlement sur le RPC et à l'article 18 du règlement sur la SV permettent que cette source d'information soit utilisée pour vérifier l'âge, si possible, au lieu d'en laisser la responsabilité aux requérants. De plus, le RPC et la Loi sur la SV sont des lois autorisées à utiliser le numéro d'assurance sociale. Il faut noter que le ministre continuera d'être habilité à demander un certificat de naissance ou tout autre preuve si nécessaire.

b) Preuve d'état civil – L'état civil à titre d'époux ou de conjoint de fait peut également avoir une incidence directe sur l'admissibilité et sur le montant des prestations liées au revenu du Supplément de revenu garanti (SRG) et de l'Allocation qui sont payables en vertu de la Loi sur la SV. À l'heure actuelle, les demandeurs de prestations liées au revenu doivent prouver leur état civil ou leur état de fait en fournissant un certificat de mariage ou une déclaration solennelle. L'exigence de produire ces documents peut s'avérer un fardeau pour le client et, dans certains cas, cette preuve n'est pas nécessaire. Il peut y avoir des situations où il n'y a pas d'avantages financiers pour un client de représenter faussement son état civil. Ceci peut se produire lorsque les deux membres d'un couple reçoivent le SRG. Le montant des prestations liées au revenu du SRG qui est payable à chaque membre d'un couple est généralement moindre que le montant reçu par une personne célibataire. L'article 16 du *Règlement sur la Sécurité de la vieillesse* est modifié pour donner plus de flexibilité relative à la preuve dans de tels cas.

De plus, le libellé de l'article 16 du règlement sur la SV a été modifié de sorte à corriger des incohérences entre les versions anglaise et française qui ont été notées par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation.

c) Demande en direct de l'ECC – Ce service permet aux cotisants de présenter une demande en direct de leur État de compte du RPC. Par la suite, l'administration poste l'État de compte à l'adresse domiciliaire de la personne.

(d) CPP Retirement Application Acceleration Project – This is an initiative which will allow individuals to complete and submit a retirement pension application on-line based on certain specific conditions set out in the Regulations.

Alternatives

Without these regulatory changes, the only alternative would be the status quo. The existing provisions requiring all applicants to submit birth certificates, marriage certificates and statutory declarations would continue to apply, thereby impairing one of the principal objectives of the MSC initiative that is, minimizing the evidentiary and procedural burden on applicants.

In the absence of the on-line services described in paragraphs (c) and (d), individuals would not have the flexibility offered by electronic means, which is also part of the MSC initiative.

Benefits and Costs

The amendments will not have any effect on either CPP or OAS benefit expenditures, since the eligibility criteria governing the payment of those benefits are not being changed. The MSC initiative is seeking to establish processes that eliminate repetitive documentation demands when applying for government benefits. Hence, the Social Insurance Register will help ISP to verify the date of birth provided by applicants on their application for OAS and/or CPP benefits. The costs in 2003-2004 associated with the implementation of the SOC on-line request and CPP Retirement Application Acceleration Project have already been approved in a Treasury Board submission.

Consultation

Consultation has been undertaken with officials in the Insurance Branch within the Department of Human Resources and Skills Development. No additional special consultations are necessary, since benefit entitlements are not being changed and the changes are largely administrative in nature.

The Regulations were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on May 8, 2004, and no comments were received.

Compliance and Enforcement

There are no enforcement issues posed by these amendments. Benefit control mechanisms, such as system edits/controls, manual file reviews and risk mitigation initiatives, are used to ensure that the eligibility criteria are met. Program, policy and procedural material will be updated to ensure uniformity in the administration of the Regulations by all departmental staff.

d) Projet d'accélération du RPC relatif à la demande de retraite – Ceci est une initiative qui permet aux personnes de compléter et de soumettre une demande de pension de retraite par voie électronique en fonction de certains critères spécifiques prévus par les règlements.

Solutions envisagées

Outre ces changements de réglementation, la seule alternative serait le statu quo. Si les dispositions existantes demandant à tous les requérants de soumettre les certificats de naissance, les certificats de mariage et les déclarations solennelles continuent d'être en vigueur, cela portera atteinte à l'un des principaux objectifs de l'initiative de MSC, c'est-à-dire la réduction du fardeau de présentation et de celui relié aux preuves pour les requérants.

En l'absence des services en direct décrits aux alinéas c) et d), les personnes ne pourraient pas profiter de la flexibilité offerte par les moyens électroniques, lesquels font aussi partie de l'initiative de MSC.

Avantages et coûts

Les modifications n'auront aucun effet sur les dépenses reliées à l'une ou l'autre des prestations du RPC et de la SV, puisque les critères d'admissibilité régissant le paiement de ces prestations ne sont pas modifiés. L'initiative de MSC a pour but d'établir des procédures, lesquelles visent à éliminer des demandes répétitives de documentation lorsqu'un individu présente une demande de prestations gouvernementales. Ainsi, le Registre d'assurance sociale aidera aux PSR à vérifier la date de naissance fournie par les demandeurs sur leur demande de prestations de la SV et/ou du RPC. Les coûts associés en 2003-2004 à la mise en œuvre de la demande en direct de l'ECC et du Projet d'accélération du RPC relatif à la demande de retraite ont déjà été approuvés dans une présentation au Conseil du Trésor.

Consultations

On a entrepris des consultations avec des représentants de la Direction générale de l'Assurance au sein du ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences. Aucune consultation spéciale supplémentaire n'est nécessaire puisque les critères d'admissibilité aux prestations ne sont pas modifiés et que les modifications sont en grande partie d'ordre administratif.

Les règlements ont été publiés au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 8 mai 2004 et aucune observation n'a été reçue.

Respect et exécution

Aucune question relative à l'exécution n'est soulevée par ces modifications. Les mécanismes de contrôle des prestations, tels que les contrôles de système ou les éditions de système, les examens manuels des dossiers et les initiatives d'atténuation de risques sont utilisés afin que les critères d'admissibilité soient satisfaits. La documentation relative aux programmes, aux politiques et aux procédures seront mises à jour afin d'assurer une uniformité dans l'administration des règlements par tout le personnel du ministère.

Contact

Suzanne Gagnon
Senior Legislation Officer
Policy and Legislation Directorate
Income Security Programs
Human Resources Development Canada
Place Vanier, Tower B, 18th Floor
355 North River Road
Ottawa, Ontario
K1A 0L1
Telephone: (613) 957-1640
FAX: (613) 991-9119
E-mail: suzanne.l.gagnon@hrdc-drhc.gc.ca

Personne-ressource

Suzanne Gagnon
Agente principale de la législation
Division de la politique et de la législation
Programmes de la sécurité du revenu
Développement des ressources humaines Canada
Place Vanier, Tour B, 18^e étage
355, chemin North River
Ottawa (Ontario)
K1A 0L1
Téléphone : (613) 957-1640
TÉLÉCOPIEUR : (613) 991-9119
Courriel : suzanne.l.gagnon@hrdc-drhc.gc.ca

Registration
SOR/2004-250 16 November, 2004

MOTOR VEHICLE SAFETY ACT

Regulations Amending Certain Regulations Made under the Motor Vehicle Safety Act

P.C. 2004-1334 16 November, 2004

Whereas, pursuant to subsection 11(3) of the *Motor Vehicle Safety Act*^a, a copy of the proposed *Regulations Amending Certain Regulations Made under the Motor Vehicle Safety Act*, substantially in the form set out in the annexed Regulations, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on February 1, 2003 and a reasonable opportunity was thereby afforded to interested persons to make representations to the Minister of Transport with respect to the proposed Regulations;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 5^b and subsection 11(1) of the *Motor Vehicle Safety Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending Certain Regulations Made under the Motor Vehicle Safety Act*.

REGULATIONS AMENDING CERTAIN REGULATIONS MADE UNDER THE MOTOR VEHICLE SAFETY ACT

MOTOR VEHICLE SAFETY REGULATIONS

1. (1) The definitions “on-highway vehicle” and “on-off-highway vehicle” in subsection 2(1) of the *Motor Vehicle Safety Regulations*¹ are repealed.

(2) The portion of paragraph (d) of the definition “power-assisted bicycle” in subsection 2(1) of the Regulations before subparagraph (ii) is replaced by the following:

(d) has one or more electric motors that have, singly or in combination, the following characteristics:

(i) it has a total continuous power output rating, measured at the shaft of each motor, of 500 W or less,

2. Paragraph 6(1)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) a drawing at least 13 mm in diameter depicting the national safety mark, as set out in Schedule I, and showing in its centre, in figures at least 2 mm in height, the authorization number assigned by the Minister to the company pursuant to section 3;

3. (1) Paragraph 115(2)(b) of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

(b) be sunk into, embossed on or imprinted, clearly and indelibly, and in such a manner that the vehicle identification number cannot be removed without damaging or defacing the plate, label or vehicle, on

(i) an integral or structural part of the vehicle other than the dash-board pad or dash-board cover,

Enregistrement
DORS/2004-250 16 novembre 2004

LOI SUR LA SÉCURITÉ AUTOMOBILE

Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la sécurité automobile

C.P. 2004-1334 16 novembre 2004

Attendu que, conformément au paragraphe 11(3) de la *Loi sur la sécurité automobile*^a, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la sécurité automobile*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 1^{er} février 2003 et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au ministre des Transports,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Transports et en vertu de l'article 5^b et du paragraphe 11(1) de la *Loi sur la sécurité automobile*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la sécurité automobile*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT CERTAINS RÈGLEMENTS PRIS EN VERTU DE LA LOI SUR LA SÉCURITÉ AUTOMOBILE

RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES VÉHICULES AUTOMOBILES

1. (1) Les définitions de « véhicule routier » et « véhicule route-chantier », au paragraphe 2(1) du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*¹, sont abrogées.

(2) Le passage de l'alinéa d) de la définition de « bicyclette assistée » précédant le sous-alinéa (ii), au paragraphe 2(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

d) il est muni d'un ou de plusieurs moteurs électriques ayant, seul ou en groupe, les caractéristiques suivantes :

(i) la puissance totale nominale de sortie continue, mesurée à l'arbre de chaque moteur, ne dépasse pas 500 W,

2. L'alinéa 6(1)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) un dessin d'un diamètre d'au moins 13 mm reproduisant la marque nationale de sécurité qui figure à l'annexe I et ayant au centre, en chiffres d'au moins 2 mm de hauteur, le numéro d'autorisation attribué par le ministre à l'entreprise en application de l'article 3;

3. (1) L'alinéa 115(2)b) de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) figurer clairement et de manière indélébile, en creux, en relief ou par impression et de manière à ce qu'il ne puisse être enlevé sans endommager ou abîmer la plaque, l'étiquette ou le véhicule à l'un des endroits suivants :

(i) sur une partie intégrante ou structurale du véhicule, sauf le dessus ou le coussin du tablier,

^a S.C. 1993, c. 16
^b S.C. 1999, c. 33, s. 351
¹ C.R.C., c. 1038

^a L.C. 1993, ch. 16
^b L.C. 1999, ch. 33, art. 351
¹ C.R.C., ch. 1038

- (ii) the dash-board or dash-board cover if it is not designed to be replaced following an air bag deployment, or
- (iii) a separate plate or label that is permanently affixed in a location referred to in subparagraph (i) or (ii); and

(2) Subsection 115(2.1) of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

- (2.1) The vehicle identification number of a snowmobile shall
- (a) be composed of capital, sans serif characters;
 - (b) be sunk into, embossed on, imprinted on or permanently affixed on the right exterior vertical surface of the track tunnel;
 - (c) be difficult to remove, replace or alter without detection;
 - (d) be composed of characters having a minimum height of 4 mm;
 - (e) be legible and indelible;
 - (f) be legible without any part of the vehicle having to be removed; and
 - (g) be protected from corrosion.

(2.2) At the option of the manufacturer, the vehicle identification number may also be displayed in a bar code format that shall meet the requirements of section 5.6 of guideline AIAG B-10, *Trading Partner Labels Implementation Guideline* (February, 2000), except for the specifications respecting code density and dimensions, which shall meet the requirements of section 4.1 of standard AIAG B-2, *Vehicle Identification Number Label Standard* (June, 1988).

(2.3) Every bar coded vehicle identification number shall be displayed on

- (a) the vehicle's compliance or information label; or
- (b) a separate label that is applied beside the compliance or information label in accordance with paragraphs 7(a) and (b) of these Regulations.

(2.4) If the vehicle identification number is displayed on a label in a bar code format, it need not, until September 1, 2012, also be applied to the vehicle in accordance with paragraph 115(2)(b), but may, at the option of the manufacturer, be sunk into, embossed on or imprinted, clearly and indelibly, on

- (a) any part of the vehicle that is not designed to be removed except for repair, other than glazing; or
- (b) a separate plate or label that is permanently affixed to a part referred to in paragraph (a).

(3) The portion of subsection 115(3) of Schedule IV to the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) The vehicle identification number of any vehicle shall be alphanumeric and shall be composed of 17 characters as follows:

(4) Subsection 115(4) of Schedule IV to the Regulations is repealed.

4. Subsection 205(5) of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

(5) Any glazing material for use in a multipurpose passenger vehicle shall meet the requirements specified in the ANSI Z26 Safety Standard—1996 for glazing material for use in trucks.

- (ii) sur le tablier ou le dessus du tablier, s'il n'est pas conçu pour être remplacé à la suite du déploiement du sac gonflable,
- (iii) sur une plaque ou une étiquette distinctes fixées en permanence à un endroit visé aux sous-alinéas (i) ou (ii);

(2) Le paragraphe 115(2.1) de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (2.1) Le numéro d'identification d'une motoneige doit :
- a) être composé de majuscules antiques;
 - b) figurer en creux, en relief, par impression ou être fixé en permanence sur la surface verticale extérieure droite du tunnel des chenilles;
 - c) être difficile à enlever, à remplacer ou à modifier sans que cela soit visible;
 - d) être composé de caractères d'une hauteur minimale de 4 mm;
 - e) être lisible et indélébile;
 - f) être lisible sans qu'il soit nécessaire d'enlever une partie du véhicule;
 - g) être protégé contre la corrosion.

(2.2) Au choix du fabricant, le numéro d'identification du véhicule peut aussi figurer sous forme d'un code à barres, laquelle doit satisfaire aux exigences de l'article 5.6 de la ligne directrice AIAG B-10, *Trading Partner Labels Implementation Guideline* (février 2000), à l'exception des spécifications relatives aux dimensions et à la densité du code, qui doivent satisfaire aux exigences de l'article 4.1 de la norme AIAG B-2, *Vehicle Identification Number Label Standard* (juin 1988).

(2.3) Le numéro d'identification du véhicule sous forme d'un code à barres doit figurer :

- a) soit sur l'étiquette de conformité ou l'étiquette informative du véhicule;
- b) soit sur une étiquette distincte apposée à côté de l'étiquette de conformité ou de l'étiquette informative conformément aux alinéas 7a) et b) du présent règlement.

(2.4) Si le numéro d'identification du véhicule figure sur une étiquette sous forme d'un code à barres, il n'est pas nécessaire, jusqu'au 1^{er} septembre 2012, qu'il soit aussi apposé conformément à l'alinéa 115(2)b); il peut toutefois, au choix du fabricant, figurer clairement et de manière indélébile, en creux, en relief ou par impression :

- a) soit sur une partie du véhicule, autre que les vitrages, qui n'est pas conçue pour être enlevée, sauf pour réparation;
- b) soit sur une plaque ou une étiquette distinctes fixées en permanence sur une partie du véhicule visée à l'alinéa a).

(3) Le passage du paragraphe 115(3) de l'annexe IV du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) Le numéro d'identification du véhicule doit être alphanumérique et être composé de 17 caractères dont :

(4) Le paragraphe 115(4) de l'annexe IV du même règlement est abrogé.

4. Le paragraphe 205(5) de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(5) Tout vitrage destiné à être utilisé dans un véhicule de tourisme à usages multiples doit être conforme aux exigences relatives aux vitrages de camion qui figurent dans la norme de sécurité ANSI Z26—1996.

5. Subsection 305(1) of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

305. (1) Every passenger car, and every multipurpose passenger vehicle, truck and bus with a GVWR of 4 536 kg or less, that uses more than 48 nominal volts of electricity as propulsion power and that has an attainable speed in 1.6 km of more than 40 km/h on a paved level surface shall conform to *Technical Standards Document No. 305, Electrolyte Spillage and Electrical Shock Protection*, as amended from time to time.

MOTOR VEHICLE RESTRAINT SYSTEMS AND BOOSTER CUSHIONS
SAFETY REGULATIONS

6. Schedule 10 to the Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Cushions Safety Regulations² is amended by replacing the reference “(Subsection 1(1) and Schedules 3 to 6)” after the heading “SCHEDULE 10” with the following:

(Subsections 1(1) and 7(2) and section 13 of Schedule 3, subsection 7(2) and section 10 of Schedule 4, subsection 2.1(1) of Schedule 5, paragraph 6(3)(a) and section 12 of Schedule 6 and section 9 of Schedule 7)

COMING INTO FORCE

7. (1) Subject to subsections (2) and (3), these Regulations come into force on the day on which they are registered.

(2) Subsection 3(1) comes into force on September 1, 2008.

(3) Subsections 115(2.2) to (2.4) of Schedule IV to the Motor Vehicle Safety Regulations, as enacted by subsection 3(2) of these Regulations, come into force on September 1, 2008.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The Department of Transport is amending the *Motor Vehicle Safety Regulations*¹ (MVSR). The amendments include repeals and revisions to definitions in subsection 2(1); modifications to the minimum size of the drawing depicting the national safety mark (NSM) referred to in paragraph 6(1)(c); updates, modifications and additions to Schedule IV, in sections 115 “Vehicle Identification Number” (VIN), 205 “Glazing Material”, and 305 “Electrolyte Spillage and Electrical Shock Protection”. This amendment also includes an update to a schedule reference in the *Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Cushions Safety Regulations*² (RSSR).

With the exception of modifications to the minimum size of the drawing depicting the NSM, as well as to the VIN requirements of paragraph 115(2)(b) and the addition of subsections (2.2) to (2.4), this amendment is administrative in nature. The modification to the NSM requirements permits the use of a mark whose

² SOR/98-159

5. Le paragraphe 305(1) de l’annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

305. (1) Les voitures de tourisme, ainsi que les véhicules de tourisme à usages multiples, camions et autobus ayant un PNBV d’au plus 4 536 kg, qui utilisent pour leur propulsion plus de 48 volts nominal d’électricité et peuvent atteindre une vitesse supérieure à 40 km/h sur une distance de 1,6 km sur une surface plane asphaltée doivent être conformes aux exigences du *Document de normes techniques n° 305 — Déversement d’électrolyte et protection contre les chocs électriques*, avec ses modifications successives.

RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES ENSEMBLES DE RETENUE ET DES
COUSSINS D’APPOINT (VÉHICULES AUTOMOBILES)

6. La mention « (paragraphe 1(1) et annexe 3 à 6) » qui suit le titre « ANNEXE 10 » du Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des coussins d’appoint (véhicules automobiles)² est remplacée par ce qui suit :

(paragraphe 1(1) et 7(2) et article 13 de l’annexe 3, paragraphe 7(2) et article 10 de l’annexe 4, paragraphe 2.1(1) de l’annexe 5, alinéa 6(3)a) et article 12 de l’annexe 6 et article 9 de l’annexe 7)

ENTRÉE EN VIGUEUR

7. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

(2) Le paragraphe 3(1) entre en vigueur le 1^{er} septembre 2008.

(3) Les paragraphes 115(2.2) à (2.4) de l’annexe IV du Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles, édictés par le paragraphe 3(2) du présent règlement, entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2008.

**RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le ministère des Transports modifie le *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*¹ (RSVA). La présente modification comprend l’abrogation et la révision de définitions qui figurent au paragraphe 2(1); des changements à la dimension minimale du dessin qui reproduit la marque nationale de sécurité (MNS) à laquelle il est fait renvoi à l’alinéa 6(1)(c); des mises à jour, des ajouts et des modifications à l’annexe IV à l’article 115 « Numéro d’identification du véhicule » (NIV), l’article 205 « Vitrages », et l’article 305 « Déversement d’électrolyte et protection contre les chocs électriques ». Cette modification comprend aussi des mises à jour à un renvoi de l’annexe dans le *Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des coussins d’appoint (véhicules automobiles)*².

À l’exception des changements à la dimension minimale du dessin qui reproduit la MNS et aux exigences concernant le NIV à l’alinéa 115(2)(b) et de l’ajout des paragraphes 115(2.2) à (2.4), la présente modification est de nature administrative. La modification apportée aux exigences concernant la MNS permet

² DORS/98-159

minimum diameter may be 13 instead of 20 millimetres. The changes to paragraph 115(2)(b) require that the VIN be permanently attached to an integral or structural part of the vehicle or to the dash-board or dash-board cover if it is not designed to be replaced following an air bag deployment. This will make it more difficult to fraudulently change VINs and reduce the necessity for VIN replacement during repair of a vehicle whose air bag deployed.

Background

Motor Vehicle Safety Regulations

Definitions in subsection 2(1)

The definitions for “on-highway vehicle” and “on-off-highway vehicle” are repealed, as they are no longer referenced in the Regulations.

The definition for “power-assisted bicycle” is revised to permit more than one electric motor to be fitted to a power-assisted bicycle. This is permitted only when the combined output of the motors does not exceed the limit prescribed in the Regulations. When the definition of power-assisted bicycle was introduced in April 2001³, fitting more than one electric motor on a bicycle was not permitted. This restriction was intended to prohibit the installation of multiple motors that individually could have qualified under the definition but whose combined output would have exceeded the limit prescribed in the Regulations. This restriction has precluded commercialization of innovative multiple-motor technology whose total power rating complies with the Regulation. This amendment removes this restriction while maintaining the same level of safety.

Paragraphs 6(1)(c) and (4)(c)

Subsection 6(1) of the MVSR sets requirements for identifying that vehicles meet the applicable safety regulations. Paragraph 6(1)(c) stated that “A company that manufactures a vehicle ... shall ensure that the vehicle ... bears a compliance label displaying ... a drawing⁴ at least 20 mm in diameter depicting the national safety mark ... and showing in its centre ... the authorization number assigned ... to the company ...”⁵. In the case of imported vehicles, this drawing or a full statement of compliance may be used. Other federal departments – namely Environment Canada⁶ and Industry Canada⁷ – require or propose to require distinct marks on certain classes of vehicles. In the case of passenger cars, trucks, multi-purpose passenger vehicles and buses, three distinct marks are or will be required on or near the statement of compliance. Two associations representing manufacturers of vehicles to which all three requirements apply or would apply have indicated that the various markings would take up so much space that the statement of compliance would be too large to be fitted to the vehicle in the prescribed area, and thus have requested that the departments reduce the size specifications for the markings. This amendment reduces the minimum diameter of

l’utilisation d’une marque dont le diamètre minimal peut être de 13 mm plutôt que de 20 mm. Les changements à l’alinéa 115(2)(b) exigent que le NIV soit apposé de manière permanente sur une partie intégrante ou structurale du véhicule ou sur le tablier ou le dessus du tablier s’il n’est pas conçu pour être remplacé à la suite du déploiement d’un sac gonflable. Il sera donc plus difficile de changer de façon frauduleuse les NIV et réduira la nécessité de changer le NIV lors de la réparation d’un véhicule dont le sac gonflable s’est déployé.

Contexte

Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles

Définitions au paragraphe 2(1)

Les définitions de « véhicule routier » et de « véhicule route-chantier » sont abrogées parce qu’il n’y est plus fait renvoi dans le règlement.

La définition du terme « bicyclette assistée » est remaniée afin de permettre l’installation de plus d’un moteur électrique sur une bicyclette assistée. Ceci n’est permis qu’à la condition que la puissance totale nominale de sortie de ces moteurs ne dépasse pas les limites prescrites dans le règlement. Lorsque la définition de ce terme avait été introduite en avril 2001³, l’installation de plus d’un moteur électrique sur une bicyclette assistée était interdite. Cette mesure avait pour but d’empêcher l’installation de moteurs multiples dont les caractéristiques individuelles auraient pu être conformes aux exigences de la définition mais dont la combinaison aurait eu pour effet de dépasser la limite de puissance prescrite dans le règlement. Cette restriction a écarté la commercialisation de technologies innovatrices qui ont recours à plus d’un moteur, même si la puissance totale nominale de sortie du système de propulsion était conforme aux exigences du règlement. La présente modification élimine cette restriction tout en maintenant le même niveau de sécurité.

Alinéas 6(1)(c) et (4)(c)

Le paragraphe 6(1) du RSVA établit des exigences en ce qui concerne l’identification des véhicules qui sont conformes aux règlements applicables en matière de sécurité. L’alinéa 6(1)(c) énonce que « L’entreprise qui fabrique un véhicule ... doit veiller à ce que le véhicule ... porte une étiquette de conformité sur laquelle figurent ... un dessin⁴ d’un diamètre d’au moins 20 mm reproduisant la marque nationale de sécurité ... et ayant au centre ... le numéro d’autorisation attribué ... à l’entreprise ... »⁵. Dans le cas des véhicules importés, ce dessin ou une déclaration de conformité peuvent être utilisés. D’autres ministères fédéraux, notamment ceux de l’Environnement⁶ et de l’Industrie⁷, exigent ou se proposent d’exiger que des marques distinctes soient apposées sur certaines catégories de véhicules. Dans le cas des voitures de tourisme, des camions, des véhicules de tourisme à usages multiples et des autobus, trois marques distinctes sont requises sur la déclaration de conformité ou à proximité de celle-ci. Deux associations qui représentent des fabricants de véhicules à qui ces trois exigences s’appliquent ou s’appliqueraient ont indiqué que les différentes marques exigeraient que la déclaration de conformité soit trop grande pour être apposée sur le véhicule et elles ont

³ SOR/2001-117

⁴ Schedule I of the *Motor Vehicle Safety Regulations*

⁵ SOR/95-147; SOR/2000-182

⁶ *On-Road Vehicle and Engine Emission Regulations*

⁷ *Communications Act and the Industry Canada Electromagnetic Spectrum Regulations*

³ DORS/2001-117

⁴ Annexe I du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*

⁵ DORS/95-147; DORS/2000-182

⁶ *Règlement sur les véhicules routiers et les émissions polluantes des moteurs*

⁷ *Loi sur les communications et Règlement d’Industrie Canada sur le spectre électromagnétique*

the drawing depicting the NSM from 20 to 13 millimetres. The minimum height of the authorization number at the centre of this drawing remains unchanged at 2 millimetres. Although it was proposed in Part I to amend paragraph 6(4)(c), this change is not required since that paragraph was repealed with the publication of changes made respecting incomplete vehicles (SOR/2002-55).

Section 115

Section 115 “Vehicle Identification Number” is amended by repealing subsection (4), which allowed restricted-use motorcycles to have a VIN composed of fewer than 17 characters. This provision did not serve any useful purpose and caused unnecessary problems for the department and for the industry. Restricted-use motorcycles are the only type of vehicle to which the provision applied. Standardizing the VIN for this type of vehicle will assist the department in identifying restricted-use motorcycles and will also assist provinces and territories in licensing them.

The modification made to section 115 also requires that the VIN be clearly and indelibly sunk into, embossed on or imprinted on:

- an integral or structural part of the vehicle, other than the dashboard pad or dash-board cover,
- the dash board or dash-board cover in cases where it is not designed to be replaced following an air bag deployment, or
- on a separate plate or label that is permanently affixed to one of those locations.

This must be done in such a manner that the VIN cannot be removed without damaging or defacing the plate, the label or the vehicle.

Until this amendment, paragraph 115(2)(b) required that the VIN be on a separate plate or label that was permanently affixed to the vehicle or to any part of the vehicle, other than glazing, that was not designed to be removed (except for repairs). The methods of attachment resulting from these requirements made it easy to replace the VIN without defacing the vehicle, while on other occasions the VIN was not reinstalled when the dash-board cover needed to be replaced. This resulted in it being difficult to control the actual VIN. The department believes that this amendment will reduce problems with VIN replacement and tampering.

The department permits manufacturers who, for economic or technical reasons, cannot comply with the new VIN attachment requirements to retain their current attachment method and to add a bar code VIN on or beside the compliance or information label for an interim period, from September 1, 2008, to September 1, 2012. This bar code VIN must conform to the requirements of the Automotive Industry Action Group (AIAG) Guideline, B-10, except that the specifications respecting code density and dimensions must conform to the AIAG standard, B-2. Bar code VINs are a less costly measure than redesigning the dashboard area until such time as the vehicle is redesigned. Specifying the AIAG publications also responds to requests by manufacturers to standardize bar coding should its use be chosen.

donc demandé que les ministères réduisent la dimension des différentes marques. La présente modification réduit la dimension du dessin qui reproduit la MNS de 20 à 13 mm. La hauteur minimale du numéro d’autorisation au centre du dessin qui reproduit la MNS demeure la même, soit 2 mm. Bien qu’il ait été proposé dans la Partie I de remanier l’alinéa 6(4)c), ce changement n’est plus requis puisque cet alinéa a été abrogé par la publication de changements aux véhicules incomplets (DORS/2002-55).

Article 115

L’article 115, intitulé « Numéro d’identification du véhicule », est révisé en abrogeant le paragraphe (4) qui permettait à une motocyclette à usage restreint de porter un NIV composé de moins de 17 caractères. Cette disposition n’avait aucune utilité et causait des problèmes inutiles au ministère et à l’industrie. Les motocyclettes à usage restreint représentent le seul type de véhicules auquel cette disposition s’appliquait. La normalisation du NIV pour ce type de véhicules aidera le ministère à identifier les motocyclettes à usage restreint et aidera aussi les provinces et les territoires lors de l’immatriculation de ces véhicules.

Le changement apporté à l’article 115 exige également que le NIV figure clairement et de manière indélébile en creux, en relief ou par impression :

- sur une partie intégrante ou structurale du véhicule, sauf le dessus ou le coussin du tablier,
- sur le tablier ou le dessus du tablier, s’il n’est pas conçu pour être remplacé à la suite du déploiement d’un sac gonflable;
- sur une plaque ou une étiquette distincte fixées en permanence à l’un de ces endroits.

Ceci doit se faire de manière à ce que le NIV ne puisse être enlevé sans endommager ou abîmer la plaque, l’étiquette ou le véhicule.

Jusqu’à l’adoption de la présente modification, l’alinéa 115(2)(b) exigeait que le NIV soit apposé sur une plaque ou sur une étiquette distincte fixée de façon permanente sur le véhicule ou soit apposé sur une partie du véhicule, autre que les vitrages, qui n’est pas conçue pour être enlevée, sauf pour réparation. Les méthodes utilisées pour apposer le NIV conformément à ces exigences font que le NIV peut être facilement remplacé sans abîmer le véhicule ou, dans certains cas, que le NIV n’était pas ré-apposé, lorsque le dessus du tablier devait être remplacé. Il était donc difficile d’exercer un contrôle sur le NIV réel. Le ministère est d’avis que la présente modification réduira les problèmes d’altération ou de remplacement du NIV.

Le ministère permet aux fabricants qui, pour des raisons économiques ou techniques, ne peuvent se conformer aux nouvelles exigences concernant l’apposition du NIV de conserver leur présente méthode d’apposition et d’ajouter un code à barres sur l’étiquette de conformité ou l’étiquette informative du véhicule, ou à côté de celles-ci, pendant une période provisoire allant du 1^{er} septembre 2008 au 1^{er} septembre 2012. Ce code à barres doit être conforme aux exigences de la ligne directrice du Automotive Industry Action Group (AIAG) AIAG B-10, à l’exception des spécifications relatives aux dimensions et à la densité du code qui doivent se conformer à la norme AIAG B-2. Les NIV apposés sous forme de code à barres constituent une mesure moins coûteuse que le fait de concevoir à nouveau le tablier jusqu’à ce que le véhicule soit redessiné. Le fait de préciser ces publications répond également aux demandes des fabricants pour faire normaliser les codes à barres si leur usage est retenu.

Subsections 115(2.1) and (4) are updated to remove requirements that ceased to apply after December 31, 2000.

Subsection 205(5)

Section 205 “Glazing Materials” is modified by changing subsection (5). Effective May 22, 2002, modifications to section 205⁸ were made to update the reference to the technical standard ANSI Z26. Subsection 205(5) was changed to read:

Any glazing material for use in a multipurpose passenger vehicle or a chassis-cab shall meet the requirements specified in the ANSI Z26 Safety Standard-1996 for glazing materials for use in trucks.

In addition, another amendment, SOR/2002-55, required that the term “chassis-cab” be deleted effective February 13, 2003, so that subsection (5) would read:

Any glazing material for use in a multipurpose passenger vehicle shall meet the requirements specified in the ANSI Z26 Safety Code for glazing materials for use in trucks.

The modification⁹ to section 205 in SOR/2002-55 did not reflect the update of the ANSI standard. Thus subsection (5) is amended to read:

Any glazing material for use in a multipurpose passenger vehicle shall meet the requirements specified in the ANSI Z26 Safety Standard—1996 for glazing materials for use in trucks.

Subsection 305(1)

Section 305 “Electrolyte Spillage and Electrical Shock Protection (Standard 305)” incorporates by reference in the Regulations a Technical Standards Document harmonizing the provisions governing electric and hybrid-electric vehicles with the U.S. requirements. The scope of this section is to specify requirements for limitation of electrolyte spillage, retention of propulsion batteries during a crash, and electrical isolation of the chassis from the high-voltage system.

This amendment introduces the word “nominal” to subsection 305(1) in order to clarify that the requirements governing electric and hybrid-electric vehicles apply only to those vehicles that use more than 48 nominal volts of electricity as propulsion power. The addition of this word ensures that electric and hybrid-electric vehicles whose peak operating voltages may slightly exceed 48 volts, but whose nominal rating is 42 volts or less, are not subject to the requirements of section 305.

This change harmonizes Canadian requirements governing electric and hybrid-electric vehicles with those of the U.S., which published a Final Rule in the *Federal Register*¹⁰ on December 3, 2001, where the word “nominal” was added to the application provision of Federal Motor Vehicle Safety Standard 305.

Les paragraphes 115(2.1) et (4) sont mis à jour pour supprimer une exigence qui a cessé de s’appliquer après le 31 décembre 2000.

Paragraphe 205(5)

L’article 205, intitulé « Vitrages », est modifié en remaniant le paragraphe (5). L’article 205⁸ a été modifié le 22 mai 2002 pour mettre à jour le renvoi à la norme technique ANSI Z26. Dans ce changement, le paragraphe 205(5) se lisait ainsi :

Tout vitrage destiné à être utilisé dans un véhicule de tourisme à usages multiples ou un châssis-cabine doit être conforme aux exigences relatives aux vitrages de camions de la norme ANSI Z26—1996.

De plus, le décret DORS/2002-55 exigeait l’élimination du terme « châssis-cabine » à partir du 13 février 2003, afin que le paragraphe (5) se lise ainsi :

Tout vitrage destiné à être utilisé dans un véhicule de tourisme à usages multiples doit être conforme aux exigences relatives aux vitrages de camion du code de sécurité ANSI Z26.

La modification⁹ récemment apportée à l’article 205 dans DORS/2002-55 ne tenait pas compte de la mise à jour de la norme ANSI et de l’élimination du terme « châssis-cabine ». Donc, le paragraphe (5) est modifié et se lit maintenant comme suit :

Tout vitrage destiné à être utilisé dans un véhicule de tourisme à usages multiples doit être conforme aux exigences relatives aux vitrages de camion de la norme de sécurité ANSI Z26—1996.

Paragraphe 305(1)

L’article 305, intitulé « Déversement d’électrolyte et protection contre les chocs électriques (Norme 305) », incorpore par renvoi dans le règlement un Document de normes techniques qui harmonise les exigences régissant les véhicules électriques et hybrides-électriques avec celles des États-Unis. La portée de cet article est de prescrire les exigences quant aux limites de déversement d’électrolyte, à la rétention des batteries de propulsion lors d’une collision et à l’isolation électrique du châssis par rapport au circuit à haute tension.

La présente modification ajoute le mot « nominal » au paragraphe 305(1) afin de préciser que les exigences qui régissent les véhicules électriques et hybrides-électriques ne s’appliquent qu’aux véhicules dont la propulsion exige une tension nominale de plus de 48 volts. L’ajout de ce mot permet de s’assurer que les véhicules électriques et hybrides-électriques dont la tension de fonctionnement de pointe peut dépasser légèrement 48 volts, mais dont la valeur nominale de tension est de 42 volts ou moins, ne sont pas assujettis aux exigences de l’article 305.

Ce changement harmonise les exigences canadiennes régissant les véhicules électriques et hybrides-électriques avec celles des États-Unis, qui ont publié une règle finale dans le *Federal Register*¹⁰ du 3 décembre 2001, dans laquelle le mot « nominal » avait été ajouté à la disposition d’application de la *Federal Motor Vehicle Safety Standard 305*.

⁸ SOR/2002-187

⁹ SOR/2002-55

¹⁰ *Federal Register*, Vol. 66, No. 232, Monday, December 3, 2001, p. 60157-60161

⁸ DORS/2002-187

⁹ DORS/2002-55

¹⁰ *Federal Register*, Vol. 66, No. 232, lundi 3 décembre 2001, p. 60157-60161

Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Cushions Safety Regulations*Schedule 10*

The reference following Schedule 10 to the *Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Cushions Safety Regulations*¹¹ is updated from “(Subsection 1(1) and Schedules 3 to 6)” to “(Subsections 1(1) and 7(2) and section 13 of Schedule 3, subsection 7(2) and section 10 of Schedule 4, subsection 2.1(1) of Schedule 5, paragraph 6(3)(a) and section 12 of Schedule 6 and section 9 of Schedule 7)”.

Effective Date

These modifications, except those to paragraph 115(2)(b) and the addition of subsections 115(2.2) to (2.4), become effective on the day of their registration by the Clerk of the Privy Council.

The modification to paragraph 115(2)(b) and the new subsections 115(2.2) to (2.4) will become effective on September 1, 2008.

Alternatives

Although the department has considered retaining the status quo or encouraging voluntary compliance to these requirements, it has determined that there were no reasonable alternatives to making these modifications. The changes serve to clarify and update the intent of current requirements. The majority of the changes, including the changes to sections 2, 6 and 305 of the MVSR, provide greater flexibility to the industry by removing a number of regulatory restrictions.

Benefits and Costs

These modifications are not expected to have any significant cost impact for vehicle manufacturers. With the exception of the requirement for a permanent VIN, the changes are administrative in nature. The costs related to the permanent VIN (section 115) should be minimal, as vehicle platforms are usually redesigned within the lead-time provided. In the case of those few vehicles that would not be redesigned within the lead-time, the department is permitting a less costly interim alternative, that of complying with the current attachment method but having to add a supplemental bar code VIN in the prescribed manner. Every effort has been made to consult with the manufacturers to minimize the cost impact.

These modifications are not expected to have any significant impact on the environment.

*Consultation***Consultation Specific to These Amendments**

This amendment has been subject to the normal consultation process through pre-publication in the *Canada Gazette*, Part I¹², and interested parties have had 75 days in which to respond. All comments have been taken into consideration in the preparation of the final regulation. The department received comments from the Association of International Automobile Manufacturers of Canada (AIAMC), the Canadian Vehicle Manufacturers'

Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des coussins d'appoint (véhicules automobiles)*Annexe 10*

Le renvoi qui suit l'annexe 10 du *Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des coussins d'appoint (véhicules automobiles)*¹¹ est mis à jour en remplaçant « (paragraphe 1(1) et annexes 3 à 6) » par « (paragraphe 1(1) et 7(2) et article 13 de l'annexe 3, paragraphe 7(2) et article 10 de l'annexe 4, paragraphe 2.1(1) de l'annexe 5, alinéa 6(3)a) et article 12 de l'annexe 6 et article 9 de l'annexe 7) ».

Date d'entrée en vigueur

Les présentes modifications, sauf celles apportés à l'alinéa 115(2)b) et les ajouts des paragraphes 115(2.2) à (2.4), entrent en vigueur à la date de leur enregistrement par le greffier du Conseil privé.

La modification apportée à l'alinéa 115(2)b) et les nouveaux paragraphes 115(2.2) à (2.4) entreront en vigueur le 1^{er} septembre 2008.

Solutions envisagées

Le ministère a jugé qu'il n'y avait pas d'autre solution raisonnable que d'aller de l'avant avec ces modifications qui servent à clarifier et à actualiser l'objet des présentes exigences. La majorité des modifications, y compris celles aux articles 2, 6 et 305 du RSVA, donnent à l'industrie une plus grande flexibilité en éliminant un certain nombre de restrictions réglementaires.

Avantages et coûts

Ces changements ne devraient pas avoir de répercussions importantes sur les coûts pour les fabricants de véhicules. À l'exception de la modification concernant l'apposition d'un NIV permanent, les changements sont de nature administrative. Les coûts liés à un NIV permanent (article 115) devraient être minimes puisque les plates-formes des véhicules sont généralement repensées dans le délai imparti. Dans le cas des quelques véhicules qui ne seraient pas repensés dans le délai imparti, le ministère permet une solution de rechange provisoire moins coûteuse, soit de se conformer à la présente méthode d'apposition mais d'avoir à ajouter un code à barres supplémentaire de la manière prescrite. Tous les efforts ont été déployés pour consulter les fabricants afin de réduire au minimum les répercussions sur les coûts.

Les présentes modifications ne devraient pas avoir de répercussions importantes sur l'environnement.

*Consultations***Consultations relatives à la présente modification**

La présente modification a été soumise au processus normal de consultation à la suite de la parution d'un préavis dans la *Gazette du Canada* Partie I¹², et les parties intéressées ont eu 75 jours pour présenter leurs observations. Tous les commentaires ont été pris en considération lors de l'élaboration du règlement final. Le ministère a reçu des observations de la part de l'Association des fabricants internationaux d'automobiles du Canada (AIAMC), de

¹¹ SOR/98-159¹² *Canada Gazette*, Part I, “*Motor Vehicle Safety Act*” (MVSA), February 1, 2003, p. 334-342¹¹ DORS/98-159¹² *Gazette du Canada* Partie I, « *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* » (RSVA), 1^{er} février 2003, p. 334-342

Association (CVMA), Ford Motor Company of Canada, Limited, and the Motorcycle & Moped Industry Council (MMIC).

With respect to section 115, the AIAMC, CVMA and Ford Motor Company of Canada, Limited expressed concerns that the proposed wording concerning the permanent installation of the VIN was design restrictive and that the proposed effective date of September 1, 2006, was not feasible. After further discussions with the concerned manufacturers and associations, the wording was revised to be less design restrictive. As well, less costly options are offered for an interim period and the effective date is changed to provide more lead-time. This publication reflects those changes.

Ford Motor Company of Canada, Limited supported the proposed amendments described in the *Canada Gazette*, Part I, with the exception of the proposed change to section 115. Further, Ford requested that the department consider some changes to the "power-assisted bicycle" definition, more particularly to subparagraph 2(1)(d)(ii), concerning power surging during pedal operation. This subject does not fit within the scope of the proposed amendment published in Part I; therefore, the department cannot consider making those changes in this amendment.

Ford also requested that as part of the proposed amendment to section 305, the department consider incorporating an allowance for manufacturers to utilize the new side and rear impact test protocols that the U.S. National Highway Traffic Safety Administration has proposed for FMVSS 301. This comment will be addressed in the final publication of another amendment that also addresses MVSR 301 "Fuel System Integrity" in the *Canada Gazette*, Part II. The proposed MVSR 301 was published on December 14, 2002, and can be referred to on the *Canada Gazette* Web site.

MMIC approved the changes in the proposed amendment.

In addition to the comments received following publication of the proposed amendments in the *Canada Gazette*, Part I, extensive consultations have taken place with respect to the proposed requirements for permanently affixing the VIN. These consultations have taken place between the department and the CVMA, the AIAMC and individual manufacturers. The department feels that the final requirements reflect these consultations while addressing the original requested changes.

Compliance and Enforcement

Motor vehicle manufacturers and importers are responsible for ensuring that their products comply with the requirements of the MVSR. The department monitors the self-certification programs of manufacturers and importers by reviewing their test documentation, inspecting vehicles, and testing vehicles obtained in the open market. When a defect is found, the manufacturer or importer must issue a notice of defect to owners and to the Minister of Transport. If a vehicle does not comply with a safety standard, the manufacturer or importer is subject to prosecution and, if found guilty, may be fined as prescribed in the *Motor Vehicle Safety Act*.

l'Association canadienne des constructeurs de véhicules (ACCV), de Ford du Canada Limitée et du Conseil de l'industrie de la motocyclette et du cyclomoteur.

En ce qui a trait à l'article 115, l'AIAMC, l'ACCV et Ford du Canada Limitée ont exprimé des préoccupations concernant le fait que le libellé proposé pour l'apposition du NIV était trop restrictif du point de vue de la conception et que la date d'entrée en vigueur proposée, soit le 1^{er} septembre 2006, n'était pas réaliste. Après d'autres discussions avec les fabricants et les associations concernés, le libellé a été révisé pour être moins restrictif. En outre, des options moins coûteuses sont offertes pour une période provisoire et la date d'entrée en vigueur est changée pour assurer un délai plus grand. La présente publication reflète ces changements.

Ford du Canada Limitée a appuyé les changements proposés décrits dans la *Gazette du Canada* Partie I à l'exception de celui proposé à l'article 115. De plus, Ford a demandé au ministère d'envisager certains changements à la définition de « bicyclette assistée », en particulier au sous-alinéa 2(1)d(ii), en ce qui a trait à la saute de puissance au cours de l'activation des pédales. Ceci n'entre pas dans l'objectif de la modification proposée publiée dans la Partie I et, en conséquence, le ministère ne peut prendre en considération ces changements dans la présente modification.

Ford a aussi demandé que dans le cadre du changement proposé à l'article 305, le ministère envisage de permettre aux fabricants d'utiliser les nouveaux protocoles d'essais de collisions latérale et arrière que la *National Highway Traffic Safety Administration* des États-Unis a proposé pour la FMVSS 301. Cette observation a été prise en considération dans la publication finale de la NSVAC 301, « Étanchéité du circuit d'alimentation en carburant » dans la *Gazette du Canada* Partie II. La NSVAC 301 a été publiée le 14 décembre 2002 et peut être consultée sur le site Web de la *Gazette du Canada*.

Le Conseil de l'industrie de la motocyclette et du cyclomoteur a approuvé les changements inclus dans la modification proposée.

En plus des observations reçues à la suite de la publication des modifications proposées dans la *Gazette du Canada* Partie I, de vastes consultations ont eu lieu en ce qui a trait aux exigences proposées pour l'apposition permanente du NIV. Ces consultations ont pris place entre le ministère, l'ACCV, l'AIAMC ainsi que des fabricants individuels. Le ministère est d'avis que les exigences finales tiennent compte de ces consultations en respectant les changements demandés à l'origine.

Respect et exécution

Les fabricants et les importateurs de véhicules automobiles ont la responsabilité de s'assurer que leurs produits sont conformes aux exigences du RSVA. Le ministère des Transports surveille leurs programmes d'autocertification en examinant leurs documents d'essai, en inspectant des véhicules et en mettant à l'essai des véhicules obtenus sur le marché commercial. Lorsqu'un défaut est décelé, le fabricant ou l'importateur visé doit publier un avis de défaut à l'intention des propriétaires et du ministre des Transports. Si un véhicule s'avère non conforme à une norme de sécurité, le fabricant ou l'importateur est passible de poursuites, et s'il est reconnu coupable, il peut être condamné à une amende prévue par la *Loi sur la sécurité automobile*.

Contact

Marc-André Bergevin
Regulatory Development Engineer
Road Safety and Motor Vehicle Regulation Directorate
Transport Canada
Place de Ville, Tower C
330 Sparks Street
Ottawa, Ontario
K1A 0N5
Telephone: (613) 998-2670
FAX: (613) 990-2913
E-mail: bergema@tc.gc.ca

Personne-ressource

Marc-André Bergevin
Ingénieur d'élaboration des règlements
Direction générale de la sécurité routière et de la
réglementation automobile
Transports Canada
Place de Ville, Tour C
330, rue Sparks
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
Téléphone : (613) 998-2670
TÉLÉCOPIEUR : (613) 990-2913
Courriel : bergema@tc.gc.ca

Registration
SOR/2004-251 16 November, 2004

CANADIAN WHEAT BOARD ACT

Regulations Amending the Canadian Wheat Board Regulations

P.C. 2004-1335 16 November, 2004

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the President of the Treasury Board, pursuant to section 61 of the *Canadian Wheat Board Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Wheat Board Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN WHEAT BOARD REGULATIONS

AMENDMENT

1. The definition “miscellaneous crops” in section 2 of the *Canadian Wheat Board Regulation*¹ is replaced by the following:

“miscellaneous crops” means crops seeded on the land referred to in an application, except wheat, oats, barley, rye, flaxseed, rapeseed, canola and perennial forage; (*cultures diverses*)

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations.*)

Description

The Regulations amend the definition of “miscellaneous crops” in section 2 of the *Canadian Wheat Board Regulations*. Under the existing Regulations “miscellaneous crops” means crops seeded on the land referred to in an application, except grain and perennial forage. The amendment changes the definition of “miscellaneous crops” to mean crops seeded on the land referred to in an application, except wheat, oats, barley, rye, flaxseed, rapeseed, canola and perennial forage. The amendment will become effective on the date the Regulations are registered.

Alternatives

The amendment to the definition of miscellaneous crops is suggested by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations, because it is of the opinion that the term “grain” in the current regulations is inconsistent with the ordinary use of the word. The Committee argues that crops such as corn and triticale would be included in “grain” within the ordinary sense of the

¹ C.R.C., c. 397

Enregistrement
DORS/2004-251 16 novembre 2004

LOI SUR LA COMMISSION CANADIENNE DU BLÉ

Règlement modifiant le Règlement sur la Commission canadienne du blé

C.P. 2004-1335 16 novembre 2004

Sur recommandation du président du Conseil du Trésor et en vertu de l'article 61 de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la Commission canadienne du blé*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA COMMISSION CANADIENNE DU BLÉ

MODIFICATION

1. La définition de « cultures diverses », à l'article 2 du *Règlement sur la Commission canadienne du blé*¹, est remplacée par ce qui suit :

« cultures diverses » Cultures ensemencées sur les terres mentionnées dans la demande, à l'exception du blé, de l'avoine, de l'orge, du seigle, de la graine de lin ou de colza, du canola et du fourrage vivace. (*miscellaneous crops*)

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie du règlement.*)

Description

Le règlement modifie la définition de « cultures diverses » à l'article 2 du *Règlement sur la Commission canadienne du blé*. Aux termes du présent règlement, « cultures diverses » signifie des cultures ensemencées sur les terres mentionnées dans la demande, à l'exception des grains et du fourrage vivace. La modification change la définition de « cultures diverses » pour signifier des cultures ensemencées sur les terres mentionnées dans la demande, à l'exception du blé, de l'avoine, de l'orge, du seigle, de la graine de lin ou de colza, du canola et du fourrage vivace. Cette modification entrera en vigueur à la date de l'enregistrement du règlement.

Solutions envisagées

La modification à la définition de « cultures diverses » est suggérée par le Comité mixte permanent de l'examen de la réglementation. Selon ce dernier, le terme « grains » énoncé dans le règlement en vigueur cadre mal avec le sens usuel du mot. Le Comité fait valoir que des cultures telles que le maïs et la triticale seraient comprises dans le sens usuel de « grains » et seraient ainsi

¹ C.R.C., ch. 397

word and therefore would be excluded from the miscellaneous crops category. However, this would be contrary to the intent of the definition of miscellaneous crops in the regulations, which is intended to include all crops other than wheat, oats, barley, rye, flaxseed, rapeseed, canola and perennial forage as miscellaneous crops.

Benefits and Costs

The amendment would allow for the inclusion of all crops in the definition of miscellaneous crops, other than wheat, oats, barley, rye, flaxseed, rapeseed, canola and perennial forage. It would remove the inconsistency in the *Canadian Wheat Board Regulations* between the word grain as it is defined in the *Canadian Wheat Board Act* and the ordinary use of the word grain. There is no environmental impact of this amendment.

Consultation

Following approval for pre-publication, the draft regulations appeared in the *Canada Gazette*, Part I, on November 29, 2003 for a 30-day public comment period. No responses were received during the comment period. Therefore, there are no changes to the wording of the amendment from that in the *Canada Gazette*, Part I, November 29, 2003.

Compliance and Enforcement

There are no changes in compliance mechanisms or enforcement policy. The amendment clarifies which crops are to be included in the miscellaneous crops category.

Contact

Craig Fulton
Senior Commodity Analyst
Grains and Oilseeds Division
Markets and Trade Team
Agriculture and Agri-Food Canada
Sir John Carling Building
930 Carling Avenue
Ottawa, Ontario
K1A 0C5
Telephone: (613) 759-7698
FAX: (613) 759-7476

exclues de la catégorie de « cultures diverses ». Or cet énoncé serait toutefois contraire au sens de la définition de « cultures diverses » du règlement, qui a pour objet d'inclure toutes les cultures sauf le blé, l'avoine, l'orge, le seigle, la graine de lin ou de colza, le canola et le fourrage vivace.

Avantages et coûts

La modification permettrait d'inclure toutes les cultures dans la définition de cultures diverses, à l'exception du blé, de l'avoine, de l'orge, du seigle, de la graine de lin ou de colza, du canola et du fourrage vivace. Il serait ainsi possible d'éliminer l'incohérence dans le *Règlement sur la Commission canadienne du blé* entre le terme « grains » tel qu'il est défini dans la *Loi sur la Commission canadienne du blé* et le sens usuel de ce mot. Cette modification n'aura pas d'incidence sur l'environnement.

Consultations

À la suite de l'approbation de la publication préalable, le règlement a été publié au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 29 novembre 2003, pendant une période de commentaires pour le public de 30 jours. Aucune réponse n'a été reçue au cours de la période de commentaires. Par conséquent, aucun changement ne sera apporté à la formulation de la modification publiée dans la *Gazette du Canada* Partie I le 29 novembre 2003.

Respect et exécution

Il n'y a aucune modification aux mécanismes de conformité ou à la politique d'application. La modification précise quelles cultures seront incluses dans la catégorie des cultures diverses.

Personne-ressource

Craig Fulton
Analyste principal des produits
Division des céréales et des oléagineux
Équipe des marchés et du commerce
Agriculture et Agroalimentaire Canada
Édifice Sir John Carling
930, avenue Carling
Ottawa (Ontario)
K1A 0C5
Téléphone : (613) 759-7698
TÉLÉCOPIEUR : (613) 759-7476

Registration
SOR/2004-252 16 November, 2004

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Regulations Amending the Benzene in Gasoline Regulations (Miscellaneous Program)

P.C. 2004-1337 16 November, 2004

Whereas, pursuant to subsection 332(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, the Minister of the Environment published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 22, 2003, a copy of the proposed *Regulations Amending the Benzene in Gasoline Regulations (Miscellaneous Program)*, substantially in the annexed form, and persons were given an opportunity to file comments with respect to the proposed Regulations or to file a notice of objection requesting that a board of review be established and stating the reasons for the objection;

Whereas, pursuant to subsection 93(3) of that Act, the National Advisory Committee has been given an opportunity to provide its advice under section 6^b of that Act;

And whereas, in the opinion of the Governor in Council, the proposed Regulations do not regulate an aspect of a substance that is regulated by or under any other Act of Parliament in a manner that provides, in the opinion of the Governor in Council, sufficient protection to the environment and human health;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment and the Minister of Health, pursuant to subsection 93(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Benzene in Gasoline Regulations (Miscellaneous Program)*.

**REGULATIONS AMENDING THE
BENZENE IN GASOLINE REGULATIONS
(MISCELLANEOUS PROGRAM)**

AMENDMENTS

1. Paragraph (a) of the definition “essence” in subsection 1(1) of the French version of the *Benzene in Gasoline Regulations*¹ is replaced by the following:

a) tout combustible vendu ou présenté comme de l'essence;

2. Subsection 6(3) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(3) If the Minister determines that the alternative method is not equivalent to the normally applicable method, the Minister shall reject it and notify the primary supplier to that effect.

3. The portion of section 11 of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

11. Toute personne qui fournit, vend ou met en vente de l'essence doit mettre à la disposition du ministre et, à sa demande,

Enregistrement
DORS/2004-252 16 novembre 2004

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Règlement correctif visant le Règlement sur le benzène dans l'essence

C.P. 2004-1337 16 novembre 2004

Attendu que, conformément au paragraphe 332(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement a fait publier dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 22 novembre 2003, le projet de règlement intitulé *Règlement correctif visant le Règlement sur le benzène dans l'essence*, conforme en substance au texte ci-après, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution d'une commission de révision;

Attendu que, conformément au paragraphe 93(3) de cette loi, le comité consultatif national s'est vu accorder la possibilité de formuler ses conseils dans le cadre de l'article 6^b de celle-ci;

Attendu que la gouverneure en conseil est d'avis que le projet de règlement ne vise pas un point déjà réglementé sous le régime d'une autre loi fédérale de manière à offrir une protection suffisante pour l'environnement et la santé humaine,

À ces causes, sur recommandation du ministre de l'Environnement et du ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 93(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement correctif visant le Règlement sur le benzène dans l'essence*, ci-après.

**RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT
LE RÈGLEMENT SUR LE BENZÈNE
DANS L'ESSENCE**

MODIFICATIONS

1. L'alinéa a) de la définition de « essence », au paragraphe 1(1) de la version française du *Règlement sur le benzène dans l'essence*¹, est remplacé par ce qui suit :

a) tout combustible vendu ou présenté comme de l'essence;

2. Le paragraphe 6(3) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) If the Minister determines that the alternative method is not equivalent to the normally applicable method, the Minister shall reject it and notify the primary supplier to that effect.

3. Le passage de l'article 11 de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

11. Toute personne qui fournit, vend ou met en vente de l'essence doit mettre à la disposition du ministre et, à sa demande,

^a S.C. 1999, c. 33

^b S.C. 2002, c. 7, s. 124

¹ SOR/97-493

^a L.C. 1999, ch. 33

^b L.C. 2002, ch. 7, art. 124

¹ DORS/97-493

lui envoyer à l'adresse et de la manière indiquées dans la demande :

4. Subsection 19(2) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(2) Si le fournisseur principal reçoit à une installation d'entreposage, pour un ou plusieurs camions-citernes ou wagons-citernes, de l'essence provenant d'un seul lot et que ce lot n'est ni mélangé, ni combiné à une autre essence, ni modifié de quelque façon pendant la période au cours de laquelle les camions-citernes ou les wagons-citernes reçoivent cette essence de l'installation d'entreposage, il peut prélever un échantillon du lot au lieu de prélever des échantillons de chacun des camions-citernes ou des wagons-citernes, à condition que, dans le plan de conformité exigé à l'article 21, il décrive comment il entend démontrer que cet échantillon représente l'essence contenue dans les camions-citernes ou les wagons-citernes.

5. The portion of subsection 22(3) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) Le fournisseur principal doit transmettre au ministre, au plus tard le 31 mai suivant l'année visée par la vérification, un rapport, signé par le vérificateur, contenant les renseignements suivants :

COMING INTO FORCE

6. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Further to recommendations made by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations, the *Regulations Amending the Benzene in Gasoline Regulations (Miscellaneous Program)*, hereinafter referred to as the amendments, comprise of corrections to inconsistencies between French and English versions of the *Benzene in Gasoline Regulations* (the Regulations), which were passed in 1997.

These changes will have a positive impact on the clarity of the Regulations and do not change the obligations or intent of these Regulations. The purpose of miscellaneous amendments Regulations is to simplify the regulatory process as well as to reduce costs.

The amendments align the French and English versions of the Regulations with the following amendments:

1. Paragraph (a) of subsection 1(1) of the French version of the Regulations — « l'essence automobile » is replaced with « l'essence » to be consistent with "gasoline" in the English version of the Regulations.
2. Subsection 6(3) of the English version of the Regulations — "If the Minister ...the Minister shall reject it and notify" replaces "Where the Minister...the Minister may reject it by notifying" to be consistent with « Lorsque le ministre ...il la rejette et avise » in the French version of the Regulations.

lui envoyer à l'adresse et de la manière indiquées dans la demande :

4. Le paragraphe 19(2) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Si le fournisseur principal reçoit à une installation d'entreposage, pour un ou plusieurs camions-citernes ou wagons-citernes, de l'essence provenant d'un seul lot et que ce lot n'est ni mélangé, ni combiné à une autre essence, ni modifié de quelque façon pendant la période au cours de laquelle les camions-citernes ou les wagons-citernes reçoivent cette essence de l'installation d'entreposage, il peut prélever un échantillon du lot au lieu de prélever des échantillons de chacun des camions-citernes ou des wagons-citernes, à condition que, dans le plan de conformité exigé à l'article 21, il décrive comment il entend démontrer que cet échantillon représente l'essence contenue dans les camions-citernes ou les wagons-citernes.

5. Le passage du paragraphe 22(3) de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) Le fournisseur principal doit transmettre au ministre, au plus tard le 31 mai suivant l'année visée par la vérification, un rapport, signé par le vérificateur, contenant les renseignements suivants :

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Pour donner suite aux recommandations formulées par le Comité mixte permanent sur l'examen de la réglementation, le *Règlement correctif visant le Règlement sur le benzène dans l'essence* pris en vertu du paragraphe 93(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)] élimine les discordances entre les versions française et anglaise du *Règlement sur le benzène dans l'essence* (le règlement), qui a été adopté en 1997.

Ces changements clarifieront le règlement et ne changent ni les obligations, ni le sens de ce règlement. Le règlement correctif a pour but de simplifier le processus de réglementation et de réduire les coûts.

Les modifications suivantes permettent d'harmoniser les versions française et anglaise du règlement :

1. Dans l'alinéa a) du paragraphe 1(1) de la version française du règlement, « l'essence automobile » est remplacé par « l'essence » pour correspondre à "gasoline" dans la version anglaise.
2. Dans le paragraphe 6(3) de la version anglaise du règlement, "If the Minister ...the Minister shall reject it and notify" remplace "Where the Minister...the Minister may reject it by notifying" pour correspondre à « Lorsque le ministre ...il la rejette et avise » dans la version française.

3. Section 11 of the French version of the Regulations — « à sa demande » replaces « sur sa demande » to be consistent with “on the Minister’s request” in the English version of the Regulations.
4. Subsection 19(2) of the French version of the Regulations — « ni combiné à...entend » replaces « à des additifs ou à...va » to be consistent with “mixed” in the English version of the Regulations.
5. Subsection 22(3) of the French version of the Regulations — « au plus tard le 31 mai » replaces « avant le 31 mai » to be consistent with “by May 31” in the English version of the Regulations.

Alternatives

As the amendments will provide clarification to the Regulations, no other alternatives were considered.

Benefits and Costs

The benefits associated with the amendments include greater clarity in the interpretation of the Regulations and will not result in any incremental costs to industry, governments or the Canadian public.

Consultation

Consistent with the requirements of subsection 93(3) of CEPA 1999, on July 25, 2003, the Minister of the Environment gave the National Advisory Committee, which consists of representatives of provincial and Aboriginal governments, an opportunity to advise on a draft of the Regulations. No comments were received.

These amendments were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 22, 2003 and no comments were received.

Compliance and Enforcement

The amendments do not alter the manner in which the Regulations are enforced.

Contacts

Lorri Thompson
Fuels Division
Environment Canada
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: (819) 934-1848
FAX: (819) 953-8903
E-mail: Lorri.Thompson@ec.gc.ca

Céline Labossière
Regulatory and Economic Analysis Branch
Environment Canada
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: (819) 997-2377
FAX: (819) 997-2769
E-mail: Celine.Labossière@ec.gc.ca

3. Dans l'article 11 de la version française du règlement, « à sa demande » remplace « sur sa demande » pour correspondre à “on the Minister’s request” dans la version anglaise.
4. Dans le paragraphe 19(2) de la version française du règlement, « ni combiné à...entend » remplace « à des additifs ou à...va » pour correspondre à “mixed” dans la version anglaise.
5. Dans le paragraphe 22(3) de la version française du règlement, « au plus tard le 31 mai » remplace « avant le 31 mai » pour correspondre à “by May 31” dans la version anglaise.

Solutions envisagées

Étant donné que les modifications clarifieront le règlement, aucune autre solution n'a été envisagée.

Avantages et coûts

Les avantages liés aux modifications comprennent une plus grande clarification de l'interprétation du règlement et n'entraînent pas de coûts supplémentaires pour l'industrie, les gouvernements ou le public canadien.

Consultations

Conformément aux exigences du paragraphe 93(3) de la LCPE (1999), le 25 juillet 2003, le ministre de l'Environnement a donné au Comité consultatif national, formé de représentants des gouvernements provinciaux et autochtones, la possibilité de formuler ses conseils, au sujet de l'ébauche du projet de règlement. Aucun commentaire n'a été reçu.

Ces modifications ont été publiées au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 22 novembre 2003 et aucune observation n'a été reçue.

Respect et exécution

Les modifications n'entraînent aucun changement dans la mise en application du règlement.

Personnes-ressources

Lorri Thompson
Division des combustibles
Environnement Canada
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : (819) 934-1848
TÉLÉCOPIEUR : (819) 953-8903
Courriel : Lorri.Thompson@ec.gc.ca

Céline Labossière
Direction des analyses réglementaires et économiques
Environnement Canada
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : (819) 997-2377
TÉLÉCOPIEUR : (819) 997-2769
Courriel : Celine.Labossière@ec.gc.ca

Registration
SOR/2004-253 16 November, 2004

CANADA SHIPPING ACT

Regulations Amending the Life Saving Equipment Regulations (Miscellaneous Program)

P.C. 2004-1343 16 November, 2004

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 314^a and subsections 338(1)^b and 339(1) of the *Canada Shipping Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Life Saving Equipment Regulations (Miscellaneous Program)*.

REGULATIONS AMENDING THE LIFE SAVING EQUIPMENT REGULATIONS (MISCELLANEOUS PROGRAM)

AMENDMENTS

1. (1) Subparagraph (a)(iii) of the definition “new ship” in subsection 2(1) of the *Life Saving Equipment Regulations*¹ is replaced by the following:

(iii) a ship that was registered in Canada on or after July 1, 1986; and

(2) Subparagraph (b)(iii) of the definition “new ship” in subsection 2(1) of the Regulations is replaced by the following:

(iii) a ship that was registered in Canada on or after April 28, 1996. (*navire neuf*)

2. Paragraph 97(2)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) solely in the carriage of bunker oils and maritime diesel oils the flashpoint of which exceeds 60°C as determined in a closed-cup test.

3. The portion of item 13 of the table to section 121 of the French version of the Regulations in column II is replaced by the following:

Colonne II	
Article	Annexe ou norme
13.	Articles 3 à 7 de la norme 65-GP-14M intitulée <i>Norme : Gilets de sauvetage à matériau insubmersible, type normalisé</i> et publiée en septembre 1978 par l’Office des normes générales du Canada.

4. Subsection 143(4) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(4) La préparation et le maniement des bateaux de sauvetage à un poste de mise à l’eau ne doivent aucunement gêner le maniement rapide de tout autre bateau de sauvetage à un autre poste de mise à l’eau.

5. Paragraph 3(c) of Schedule I to the French version of the Regulations is replaced by the following:

^a R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 35
^b S.C. 1998, c. 16, s. 8
¹ C.R.C., c. 1436

Enregistrement
DORS/2004-253 16 novembre 2004

LOI SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA

Règlement correctif visant le Règlement sur l’équipement de sauvetage

C.P. 2004-1343 16 novembre 2004

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu de l’article 314^a et des paragraphes 338(1)^b et 339(1) de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement correctif visant le Règlement sur l’équipement de sauvetage*, ci-après.

RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT LE RÈGLEMENT SUR L’ÉQUIPEMENT DE SAUVETAGE

MODIFICATIONS

1. (1) Le sous-alinéa a)(iii) de la définition de « navire neuf », au paragraphe 2(1) du *Règlement sur l’équipement de sauvetage*¹, est remplacé par ce qui suit :

(iii) un navire qui a été immatriculé au Canada le 1^{er} juillet 1986 ou après cette date;

(2) Le sous-alinéa b)(iii) de la définition de « navire neuf », au paragraphe 2(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

(iii) un navire qui a été immatriculé au Canada le 28 avril 1996 ou après cette date. (*new ship*)

2. L’alinéa 97(2)(c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) transporte exclusivement du combustible de soute et du carburant diesel marin dont le point d’éclair, déterminé par des essais en creuset fermé, est supérieur à 60 °C.

3. Le passage de l’article 13 du tableau de l’article 121 de la version française du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Annexe ou norme
13.	Articles 3 à 7 de la norme 65-GP-14M intitulée <i>Norme : Gilets de sauvetage à matériau insubmersible, type normalisé</i> et publiée en septembre 1978 par l’Office des normes générales du Canada.

4. Le paragraphe 143(4) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) La préparation et le maniement des bateaux de sauvetage à un poste de mise à l’eau ne doivent aucunement gêner le maniement rapide de tout autre bateau de sauvetage à un autre poste de mise à l’eau.

5. L’alinéa 3c) de l’annexe I de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

^a L.R., ch. 6 (3^e suppl.), art. 35
^b L.C. 1998, ch. 16, art. 8
¹ C.R.C., ch. 1436

c) pour chaque plate-forme de sauvetage gonflable, deux coupleaux de sûreté à lame fixe avec une poignée et un protège-main flottants, attachés solidement à la plate-forme, l'un sur le dessus, à côté de la bosse, et l'autre sur le dessous de la plate-forme;

6. Subparagraph 15(d)(ii) of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

(ii) the gas cylinder is due for requalification as required under Part 5 of the *Transportation of Dangerous Goods Regulations*,

7. Section 25 of Schedule VII to the French version of the Regulations is replaced by the following:

25. Le tableau arrière installé dans une embarcation de secours gonflée ne doit pas être encastré de plus de 20 pour cent de la longueur hors tout de l'embarcation.

8. Subsection 27(2) of Schedule VII to the French version of the Regulations is replaced by the following:

(2) Les compartiments flottants de l'embarcation de secours gonflée doivent être disposés de telle façon que, si l'un des compartiments est endommagé, les compartiments intacts sont capables de soutenir le chargement en personnes, ces dernières étant assises dans la position normale aux endroits prévus et le franc-bord restant positif sur tout le pourtour de l'embarcation.

9. The portion of subsection 32(1) of Schedule VII to the English version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

32. (1) Every davit-launched rescue boat or emergency boat shall, when it is installed for the first time on a ship, be tested to ensure that it may be safely launched

10. Paragraph 17(1)(a) of Schedule VIII to the French version of the Regulations is replaced by the following:

a) fait de telle sorte qu'il puisse résister aux conditions d'utilisation susceptibles d'être rencontrées en mer;

11. Paragraph 36(1)(a) of Schedule VIII to the French version of the Regulations is replaced by the following:

a) fait de telle sorte qu'il puisse résister aux conditions d'utilisation susceptibles d'être rencontrées en mer;

12. (1) Paragraph 7(1)(a) of Part II of Schedule IX to the French version of the Regulations is replaced by the following:

a) une charge d'essai statique qui ne soit pas inférieure à 1,5 fois leur charge pratique maximale prévue;

(2) Subsection 7(2) of Part II of Schedule IX to the French version of the Regulations is replaced by the following:

(2) Le dispositif de mise à l'eau et ses accessoires autres que les freins de treuil doivent avoir une résistance suffisante pour supporter une charge d'essai statique qui ne soit pas inférieure à 2,2 fois leur charge pratique maximale prévue.

13. Subsection 13(1) of Schedule XV to the Regulations is replaced by the following:

13. (1) In this section, "CGSB" means the Canadian General Standards Board and "A.S.T.M." means the American Society for Testing and Materials.

c) pour chaque plate-forme de sauvetage gonflable, deux coupleaux de sûreté à lame fixe avec une poignée et un protège-main flottants, attachés solidement à la plate-forme, l'un sur le dessus, à côté de la bosse, et l'autre sur le dessous de la plate-forme;

6. Le sous-alinéa 15d)(ii) de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) la bouteille de gaz doit faire l'objet d'une requalification en application de la partie 5 du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*,

7. L'article 25 de l'annexe VII de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

25. Le tableau arrière installé dans une embarcation de secours gonflée ne doit pas être encastré de plus de 20 pour cent de la longueur hors tout de l'embarcation.

8. Le paragraphe 27(2) de l'annexe VII de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Les compartiments flottants de l'embarcation de secours gonflée doivent être disposés de telle façon que, si l'un des compartiments est endommagé, les compartiments intacts sont capables de soutenir le chargement en personnes, ces dernières étant assises dans la position normale aux endroits prévus et le franc-bord restant positif sur tout le pourtour de l'embarcation.

9. Le passage du paragraphe 32(1) de l'annexe VII de la version anglaise du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

32. (1) Every davit-launched rescue boat or emergency boat shall, when it is installed for the first time on a ship, be tested to ensure that it may be safely launched

10. L'alinéa 17(1)a) de l'annexe VIII de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) fait de telle sorte qu'il puisse résister aux conditions d'utilisation susceptibles d'être rencontrées en mer;

11. L'alinéa 36(1)a) de l'annexe VIII de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) fait de telle sorte qu'il puisse résister aux conditions d'utilisation susceptibles d'être rencontrées en mer;

12. (1) L'alinéa 7(1)a) de la partie II de l'annexe IX de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) une charge d'essai statique qui ne soit pas inférieure à 1,5 fois leur charge pratique maximale prévue;

(2) Le paragraphe 7(2) de la partie II de l'annexe IX de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Le dispositif de mise à l'eau et ses accessoires autres que les freins de treuil doivent avoir une résistance suffisante pour supporter une charge d'essai statique qui ne soit pas inférieure à 2,2 fois leur charge pratique maximale prévue.

13. Le paragraphe 13(1) de l'annexe XV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

13. (1) Dans le présent article, « ONGC » désigne l'Office des normes générales du Canada et « ASTM » désigne l'American Society for Testing and Materials.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

14. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

14. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

This submission reflects non-substantive changes made to the *Life Saving Equipment Regulations* (the Regulations) and deals with issues raised by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJC). The following provides information relating to the regulatory proposals for the Miscellaneous Program:

Subparagraphs (a)(iii) and (b)(iii) of the definition “new ship” in subsection 2(1) of the Regulations are replaced to remove reference to section 71 of the *Canada Shipping Act* (the Act) as it read before its repeal on February 25, 2000, by chapter 16 of the Statutes of Canada, 1998. The subparagraphs refer to ships that were registered anew in Canada under section 71 of the Act after being wrecked. Given that section 52 of the Act provides that ships registered at the time of the coming into force of Part I of the Act are deemed to be registered under that Part, the distinction that was made for ships that were registered anew after being wrecked is no longer relevant.

Paragraphs 96(2)(c) and 97(2)(c) of the Regulations provide that lifeboats shall be fire protected and have a self-contained air support system and for cases where such a system is not necessary. Paragraph 96(2)(c) provides an exception for occasions when a ship carries bunker oils and marine diesel oils, the flashpoint of which “exceeds 60°C”, whereas paragraph 97(2)(c) provides for a flashpoint of which is “below 60°C”. As the SJC points out, there is no reason for having this difference, therefore paragraph 97(2)(c) is replaced to read the same as paragraph 96(2)(c).

The reference to “l’Office des normes du gouvernement canadien” is updated to read “l’Office des normes générales du Canada” in the French version of Item 13 of the Table to section 121.

The French version of subsection 143(4) is corrected to delete the word “quelconque” in order to be consistent with the change requested by the SJC to subsection 27(2) of Schedule VII. The section involves the preparation and handling of survival craft at a launching station not interfering with prompt handling of other craft at any other station.

Paragraph 3(c) of Schedule I to the French version, concerning the contents of a Class C emergency pack, is replaced to mirror the English version and convey that items are “firmly” secured.

Subparagraph 15(d)(ii) of Schedule IV is replaced to change the reference to “Part VII of the *Transportation of Dangerous Goods Regulations*” to read “Part 5” and to correct the title of the

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Les changements apportés au *Règlement sur l'équipement de sauvetage* (le règlement) ne sont pas substantiels et corrigent principalement des problèmes soulevés par le Comité mixte permanent sur l'examen de la réglementation (CMPR). Voici des renseignements sur les projets réglementaires :

Les sous-alinéas a)(iii) et b)(iii) de la définition de « navire neuf » au paragraphe 2(1) du règlement sont remplacés pour supprimer le renvoi à l'article 71 de la *Loi sur la marine marchande du Canada* (Loi) dans sa version avant son abrogation le 25 février 2000 par le chapitre 16 des Lois du Canada de 1998. Les sous-alinéas font renvoi aux navires qui ont été immatriculés de nouveau au Canada en application de l'article 71 de la Loi par suite d'un naufrage. Étant donné que l'article 52 de la Loi prévoit que tout navire immatriculé au Canada au moment de l'entrée en vigueur de la partie I de la Loi est réputé être immatriculé en vertu de cette partie, la distinction qui a été faite pour les navires immatriculés de nouveau par suite d'un naufrage n'est plus pertinente.

Les alinéas 96(2)c) et 97(2)c) du règlement prévoient que les embarcations de sauvetage doivent être protégées contre l'incendie et être munies d'un système autonome d'approvisionnement en air dans les cas où un tel système n'est pas nécessaire. L'alinéa 96(2)c) prévoit une exception lorsque le navire transporte du combustible de soute et du carburant diesel marin dont le point d'éclair est « supérieur à 60 °C », mais à l'alinéa 97(2)c) on indique que c'est lorsque le point d'éclair est « inférieur à 60 °C ». Comme le CMPR le précise, cette différence n'a pas sa raison d'être, par conséquent, l'alinéa 97(2)c) est remplacé et a le même libellé que l'alinéa 96(2)c).

Le renvoi à « l'Office des normes du gouvernement canadien » est mis à jour dans la version française de l'article 13 du tableau de l'article 121 et devient « l'Office des normes générales du Canada ».

La version française du paragraphe 143(4) est corrigée par l'abrogation du mot « quelconque » pour être uniforme avec le changement apporté au paragraphe 27(2) de l'annexe VII à la demande du CMPR. La disposition prévoit que la préparation et le maniement des bateaux de sauvetage à un poste de mise à l'eau ne doivent gêner le maniement rapide de toute autre bateau à un autre poste.

L'alinéa 3c) de l'annexe I de la version française, qui concerne la trousse de secours de classe C, est aussi remplacé pour refléter l'exigence de la version anglaise et indiquer que les articles sont attachés « solidement ».

Le sous-alinéa 15d)(ii) de l'annexe IV est remplacé pour changer le renvoi à « la partie VII du *Règlement sur les marchandises dangereuses* » par « la partie 5 » et corriger le titre du règlement

Regulations in the French version. The provision describes when a gas cylinder is sent to a recharging plant for servicing.

The French version of subsection 25 of Schedule VII is replaced in order to clarify that the overall length referred to is that of the boat and not that of the transom.

The French version of subsection 27(2) of Schedule VII is replaced to delete the word “quelconque” in order to make it more consistent with the English version. The section concerns the buoyancy compartments of an inflated emergency boat.

The word “rigid” is deleted before “emergency boat” in the English version of the portion of subsection 32(1) of Schedule VII before paragraph (a) in order to correct the divergence between the French and English versions.

In order to accurately reflect the English version, paragraphs 17(1)(a) and 36(1)(a) of Schedule VIII to the French versions are replaced to delete the adjective “rigoureuses”.

The words “charge utile” in the French versions of paragraph 7(1)(a) and subsection 7(2) of Part II of Schedule IX are deleted and replaced with “charge pratique”, at the suggestion of the SJC, to be equivalent to the definition of “working load” in the English version of Part I.

Subsection 13(1) of Schedule XV is replaced to change the reference from “Canadian Government Specifications Board” to read “Canadian General Standards Board”.

Contact

John Murray
 A/Manager
 Safety Equipment
 Marine Safety
 Transport Canada
 Ottawa, Ontario
 K1A 0N5
 Telephone: (613) 998-0604

dans la version française. La disposition prévoit les circonstances où la bouteille de gaz est envoyée pour entretien à une installation de rechargement.

L’article 25 de l’annexe VII de la version française est remplacé pour clarifier que « sa longueur hors tout » désigne la longueur de l’embarcation et non pas celle du tableau arrière.

La version française du paragraphe 27(2) de l’annexe VII est remplacée pour supprimer le mot « quelconque » pour le rendre plus conforme à la version anglaise. La disposition concerne les compartiments flottants de l’embarcation de secours gonflée.

Le mot « rigid » est abrogé avant les mots « emergency boat » dans la version anglaise du paragraphe 32(1) de l’annexe VII précédant l’alinéa a) pour corriger la divergence entre les versions française et anglaise.

Pour refléter plus précisément la version anglaise, les alinéas 17(1)a) et 36(1)a) de l’annexe VIII de la version française sont remplacés pour supprimer l’adjectif « rigoureuses ».

Les mots « charge utile » dans les versions françaises de l’alinéa 7(1)a) et du paragraphe 7(2) de la partie II de l’annexe IX sont abrogés et remplacés par « charge pratique », à la suggestion du CMPR. « Charge pratique » est l’équivalent de la définition de « working load » dans la version anglaise de la partie de l’annexe I.

Le paragraphe 13(1) de l’annexe XV est remplacé pour changer le renvoi à « l’Office des normes du gouvernement canadien » par « l’Office des normes générales du Canada ».

Personne-ressource

John Murray
 Gestionnaire intérimaire
 Équipement et sécurité
 Sécurité maritime
 Transports Canada
 Ottawa (Ontario)
 K1A 0N5
 Téléphone : (613) 998-0604

Registration
SOR/2004-254 16 November, 2004

CANADA MARINE ACT
CANADA TRANSPORTATION ACT

Regulations Amending Certain Department of Transport Regulations (Miscellaneous Program)

P.C. 2004-1344 16 November, 2004

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, hereby makes the annexed *Regulations Amending Certain Department of Transport Regulations (Miscellaneous Program)*, pursuant to

- (a) section 74 of the *Canada Marine Act*^a; and
- (b) paragraph 152(c)^b of the *Canada Transportation Act*^c.

REGULATIONS AMENDING CERTAIN DEPARTMENT OF TRANSPORT REGULATIONS (MISCELLANEOUS PROGRAM)

CANADA MARINE ACT

Public Ports and Public Port Facilities Regulations

1. (1) The definition “port official” in section 11 of the *Public Ports and Public Port Facilities Regulations*¹ is replaced by the following:

“port official” means, with respect to a public port or a public port facility, a representative of the Department of Transport, or a wharfinger or harbour master appointed under section 69 of the Act. (*responsable de port*)

(2) The definition “floating structure” in section 11 of the English version of the Regulations is replaced by the following:

“floating structure” means any type of floathome, houseboat, ship, work or other type of floating craft that is used for residential or commercial purposes. (*construction flottante*)

2. Paragraph 14(b) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

- b) gêner la navigation;

3. Section 20 of the Regulations is replaced by the following:

20. Every person who operates a vehicle at a public port facility shall do so in a safe manner and at a speed that does not exceed the lowest of the following:

- (a) 20 km/h;
- (b) the speed limit posted on signs at the public port facility; and
- (c) the speed that is warranted by prevailing weather conditions or by the movement or storage of equipment, trains or goods.

Enregistrement
DORS/2004-254 16 novembre 2004

LOI MARITIME DU CANADA
LOI SUR LES TRANSPORTS AU CANADA

Règlement correctif visant certains règlements (ministère des Transports)

C.P. 2004-1344 16 novembre 2004

Sur recommandation du ministre des Transports, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement correctif visant certains règlements (ministère des Transports)*, ci-après, en vertu :

- a) de l'article 74 de la *Loi maritime du Canada*^a;
- b) de l'alinéa 152c)^b de la *Loi sur les transports au Canada*^c.

RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT CERTAINS RÈGLEMENTS (MINISTÈRE DES TRANSPORTS)

LOI MARITIME DU CANADA

Règlement sur les ports publics et installations portuaires publiques

1. (1) La définition de « responsable de port », à l'article 11 du *Règlement sur les ports publics et installations portuaires publiques*¹, est remplacée par ce qui suit :

« responsable de port » À l'égard d'un port public ou d'une installation portuaire publique, s'entend d'un représentant du ministère des Transports, ou du gardien de quai ou du directeur de port nommés en vertu de l'article 69 de la Loi. (*port official*)

(2) La définition de « floating structure », à l'article 11 de la version anglaise du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

“floating structure” means any type of floathome, houseboat, ship, work or other type of floating craft that is used for residential or commercial purposes. (*construction flottante*)

2. L'alinéa 14b) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- b) gêner la navigation;

3. L'article 20 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

20. Toute personne qui conduit un véhicule dans une installation portuaire publique est tenue de conduire de façon sécuritaire, à une vitesse ne dépassant pas la moindre des vitesses suivantes :

- a) 20 km/h;
- b) la limite de vitesse indiquée sur les panneaux indicateurs dans l'installation portuaire publique;
- c) la vitesse que justifient les conditions météorologiques courantes ou le déplacement ou l'entreposage de matériel, de trains ou de marchandises.

^a S.C. 1998, c. 10

^b S.C. 2000, c. 16, s. 10

^c S.C. 1996, c. 10

¹ SOR/2001-154

^a L.C. 1998, ch. 10

^b L.C. 2000, ch. 16, art. 10

^c L.C. 1996, ch. 10

¹ DORS/2001-154

4. Section 21 of the French version of the Regulations is amended by replacing the words “dispositifs de signalisation” with the word “dispositifs”.

5. The portion of section 22 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

22. A port official may have a vehicle moved or stored at the time at which the vehicle is found to be parked or stopped contrary to this section, if the vehicle is

6. (1) The portion of subsection 23(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

23. (1) Unless otherwise authorized under these Regulations, a person who, in a public port or at a public port facility, drops, deposits, discharges or spills refuse, a substance that pollutes, cargo, ship's gear or any other thing that interferes with navigation must

(2) Subsection 23(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) If the person does not remove the refuse, substance, cargo, ship's gear or thing immediately, the port official may conduct the removal and, if the thing removed interfered with navigation, the removal may be done at the expense of the person.

7. Section 24 of the Regulations is replaced by the following:

24. Every person in a public port or at a public port facility must follow the fire protection and prevention measures established for the safety of persons and property in the public port or at the public port facility.

8. The portion of paragraph 25(a) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a) immediately take one of the following precautions:

9. Subsection 29(1) of the Regulations is replaced by the following:

29. (1) If, in a public port or at a public port facility, a person conducts an activity, other than an activity set out in Schedule 4, that is likely to have any of the results prohibited under section 14, a port official may instruct the person conducting the activity to cease the activity or to take the precautions reasonably necessary to mitigate or prevent the result.

10. Paragraph 35(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) an “X” is set out in column 2 and the person or any person who would be covered by the authorization is unable to comply with the conditions posted or set out on forms for the conduct of the activity under section 33.

11. (1) Paragraph 39(1)(b) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

b) ni la personne ni aucune personne visée dans l'autorisation ne respecte les conditions rattachées à l'autorisation;

(2) Subsection 39(4) of the Regulations is replaced by the following:

4. Dans l'article 21 de la version française du même règlement, « dispositifs de signalisation » est remplacé par « dispositifs ».

5. Le passage de l'article 22 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

22. Le responsable de port peut faire déplacer ou entreposer un véhicule au moment où il est trouvé stationné ou arrêté en contravention du présent article, si le véhicule, selon le cas :

6. (1) Le passage du paragraphe 23(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

23. (1) Sauf disposition contraire du présent règlement, toute personne qui, dans un port public ou à une installation portuaire publique, laisse tomber, dépose, décharge ou déverse des rebuts, des marchandises, des appareils, une substance polluante ou autre chose qui gêne la navigation doit :

(2) Le paragraphe 23(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Si la personne n'enlève pas immédiatement les rebuts, les marchandises, les appareils, la substance ou la chose, le responsable de port peut faire procéder à leur enlèvement et, dans le cas où les choses enlevées gênaient la navigation, leur enlèvement peut être fait aux dépens de la personne.

7. L'article 24 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

24. Toute personne qui se trouve dans un port public ou à une installation portuaire publique doit respecter les mesures de prévention et de protection contre l'incendie établies pour la sécurité des personnes et des biens dans le port public ou à l'installation portuaire publique.

8. Le passage de l'alinéa 25a) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) prendre immédiatement l'une ou l'autre des mesures de précaution suivantes :

9. Le paragraphe 29(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

29. (1) Si, dans un port public ou à une installation portuaire publique, une personne exerce une activité, autre qu'une activité visée à l'annexe 4, qui est susceptible d'entraîner une des conséquences interdites à l'article 14, le responsable de port peut lui donner instruction de cesser l'activité ou de prendre les mesures de précaution raisonnables qui sont nécessaires de façon à l'atténuer ou à la prévenir.

10. L'alinéa 35(1)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) la mention « X » figure à la colonne 2 et ni la personne ni aucune personne qui serait visée dans l'autorisation n'est en mesure de respecter les conditions affichées ou indiquées sur des formulaires pour l'exercice de l'activité en vertu de l'article 33.

11. (1) L'alinéa 39(1)(b) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) ni la personne ni aucune personne visée dans l'autorisation ne respecte les conditions rattachées à l'autorisation;

(2) Le paragraphe 39(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) If the person fails to remove the thing or to restore the property immediately, the port official may conduct the removal or restoration and may store the thing.

(5) If the thing removed or stored by the port official interfered with navigation, the removal and, if applicable, the storage may be done at the expense of the person.

12. Subsection 43(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) If the person in charge of the ship fails to remove the ship or alter its position within the reasonable time, the port official may have the ship removed or its position altered at the expense of the person.

13. Schedule 4 to the Regulations is amended by replacing the reference “(Sections 11, 26 and 30 to 36)” after the heading “SCHEDULE 4” with the reference “(Sections 11 and 26, subsection 29(1) and sections 30 to 36)”.

CANADA TRANSPORTATION ACT

*Railway Company Pay Out of Excess Revenue
for the Movement of Grain Regulations*

14. The definition “average bank rate” in section 1 of the *Railway Company Pay Out of Excess Revenue for the Movement of Grain Regulations*² is repealed.

15. Section 5 of the Regulations and the heading before it are repealed.

COMING INTO FORCE

16. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

This submission reflects non-substantive changes made to the Regulations and deals with issues raised by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJC). The following provides information relating to the regulatory proposals for the Miscellaneous Program:

Canada Marine Act

Public Ports and Public Port Facilities Regulations

The SJC requested an amendment to clarify the definition of “port official” in section 11 of the *Public Ports and Public Port Facilities Regulations*. SJC asked who, besides wharfingers and harbour masters, would be considered to be port officials since the Regulations used the term “including”. The Department of Transport agreed to redraft the definition of “port official” to add “means a representative of the Department of Transport, or...”.

² SOR/2001-207

(4) Si la personne ne procède pas immédiatement à l'enlèvement de la chose ou à la remise à l'état initial des biens, le responsable de port peut procéder à l'enlèvement ou à la remise en état, y compris l'entreposage de la chose.

(5) Dans le cas où la chose enlevée ou entreposée gênait la navigation, son enlèvement et, s'il y a lieu, son entreposage peuvent être faits aux dépens de la personne.

12. Le paragraphe 43(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Si la personne responsable du navire omet de déplacer le navire ou de modifier sa position dans le délai fixé, le responsable de port peut faire déplacer le navire ou modifier sa position aux dépens de la personne.

13. La mention « (articles 11, 26 et 30 à 36) » qui suit le titre « ANNEXE 4 » du même règlement est remplacée par « (articles 11 et 26, paragraphe 29(1) et articles 30 à 36) ».

LOI SUR LES TRANSPORTS AU CANADA

*Règlement sur le versement par les compagnies de chemin de fer
de l'excédent de revenu pour le mouvement du grain*

14. La définition de « taux d'escompte moyen », à l'article 1 du *Règlement sur le versement par les compagnies de chemin de fer de l'excédent de revenu pour le mouvement du grain*², est abrogée.

15. L'article 5 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

ENTRÉE EN VIGUEUR

16. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Les changements apportés aux règlements ne sont pas substantiels et corrigent principalement des problèmes soulevés par le Comité mixte permanent sur l'examen de la réglementation (CMP). Voici des renseignements sur les projets réglementaires :

Loi maritime du Canada

Règlement sur les ports publics et installations portuaires publiques

Le CMP demande une modification afin de préciser la définition de « responsable de port » à l'article 11 du *Règlement sur les ports publics et installations portuaires publiques*. Le CMP demande qui, à l'exception des gardiens de quai et des directeurs de port, pourrait être considéré comme responsable de port puisque dans le règlement figure le mot « notamment ». Le ministère des Transports accepte de reformuler la définition de « responsable de

² DORS/2001-207

SJC indicated that there is a discrepancy between the English and the French versions of the definition of “floating structure”. They pointed out that the use of the word “includes” in the English version indicates that the definition is not exhaustive whereas the formulation used in the French version indicates that the definition in question is indeed exhaustive. The English version of the definition of “floating structure” is therefore amended to correct the discrepancy by making the definition exhaustive.

The Department agreed to amend paragraph 14(b) of the French version of the Regulations to replace “entraver la navigation” with “gêner la navigation”. SJC indicated that, in the *Canada Marine Act* (CMA), the verb “gêner” is used as the equivalent to “interfere with navigation” and, therefore, the French version of the Regulations should use this verb instead of the verb “entraver”.

SJC indicated that the formulation of section 20 of the Regulations dealing with the maximum speed limit at which a vehicle may be operated at a public port facility is unclear as it appears that an element of the provision is missing in that it fails to establish the applicable maximum speed in the described circumstance. The Department agreed to clarify the intent of this provision by using the formulation adopted in section 10 of the *Port Authorities Operations Regulations*, as suggested by SJC.

The French version of section 21 of the Regulations is amended, as suggested by SJC, to use a single term “dispositifs” as the equivalent of the English term “devices” instead of the expression “dispositifs de signalisation”.

SJC raised the concern of the appropriateness of the use of the expression “apparently in possession” in the introductory paragraph of section 22 of the Regulations as it is subjecting a person to liability on the basis of “appearance”. Transport Canada agreed to remove the word “apparently” in that section.

SJC questioned the statutory authority, to impose, under paragraph 74(1)(c) of the CMA, financial obligation for the removal of and storage of vehicles found parked or stopped contrary to section 22 of the Regulations, since it does not deal with the removal of a thing that interferes with navigation. Transport Canada decided to remove the reference to “costs” in that section.

Paragraph 74(1)(c) of the CMA provides that the Governor in Council may make regulations “respecting the removal, destruction or disposal of any ship, part of a ship, structure, work or other thing that interferes with navigation within the limits of a public port and provision for the recovery of the costs incurred”. SJC commented that, to the extent subsection 23(2) purports to provide for the recovery of costs for the removal of refuse, a substance that pollutes, etc. regardless of whether or not it interferes with navigation, subsection 23(2), as drafted, goes beyond the scope of the authority conferred by paragraph 74(1)(c) of the Act and is therefore not authorized. Transport Canada agreed to reformulate subsections 23(2) and 39(4) in order to bring it within the enabling authority set out in paragraph 74(1)(c) of the CMA.

In addition, SJC noted that section 22 as well as subsections 23(2), 39(4) and 43(2) provide for the removal of the ship or thing at the “risk” of owners or operators. SJC indicated that, in doing so, these provisions purport to exempt port officials from

port » afin d’y ajouter « s’entend d’un représentant du ministère des Transports, ou... ».

Le CMP souligne une divergence entre les versions française et anglaise de la définition de « construction flottante ». L’utilisation du terme « includes » dans la version anglaise signifie que la définition n’est pas exhaustive, alors que selon ce que dit la version française, la définition est en fait exhaustive. La définition anglaise « floating structure » est donc corrigée afin qu’elle soit exhaustive.

Le ministère accepte de modifier l’alinéa 14b) de la version française du règlement en vue de remplacer le libellé « entraver la navigation » par « gêner la navigation ». Selon le CMP, dans la *Loi maritime du Canada* (LMC), le verbe « gêner » est utilisé comme équivalent du mot « interfere » dans l’expression « interfere with navigation »; donc, le texte français du règlement devrait utiliser « gêner » au lieu de « entraver ».

Le CMP indique que la formulation de l’article 20 du règlement traitant de la limite de vitesse maximum qu’un conducteur peut atteindre dans une installation portuaire publique n’est pas claire, puisqu’il semble qu’un élément de la disposition manque : la limite maximale applicable dans les circonstances décrites n’est pas indiquée. Le ministère accepte de préciser l’intention de la disposition en utilisant le libellé de l’article 10 du *Règlement sur l’exploitation des administrations portuaires*, comme le suggère le CMP.

La version française de l’article 21 du règlement est modifiée, comme le suggère le CMP, afin que n’y figure que le mot « dispositifs » comme équivalent de « devices » au lieu du terme « dispositifs de signalisation ».

Le CMP se demande s’il est convenable d’utiliser l’expression « semble être en possession » dans le paragraphe introductif de l’article 22 du règlement puisqu’il rend une personne responsable selon une « apparence ». Transports Canada accepte de retirer le mot « semble » dans ce paragraphe.

Le CMP remet en question le pouvoir d’imposer, en vertu de l’alinéa 74(1)(c) de la LMC, une obligation financière pour l’enlèvement ou l’entreposage de véhicules stationnés ou arrêtés en contravention de l’article 22 du règlement, puisque l’enlèvement de ces véhicules n’est pas lié à l’enlèvement d’une chose qui gêne la navigation. Transports Canada a décidé de retirer le renvoi au terme « coûts » dans cet article.

L’alinéa 74(1)(c) de la LMC prévoit que le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant « l’enlèvement, la destruction ou l’aliénation de navires ou de toutes parties s’en étant détachées, de bâtiments, d’ouvrages ou d’autres choses qui gênent la navigation dans le port et le recouvrement des coûts afférents ». Le CMP est d’avis que, dans la mesure où le paragraphe 23(2) est censé assurer le recouvrement des coûts afférents à l’enlèvement des rebuts, d’une substance polluante, etc., peu importe qu’ils gênent ou non la navigation, le paragraphe 23(2), dans son libellé, va au-delà de la portée du pouvoir conféré dans l’alinéa 74(1)(c) de la Loi et n’est donc pas autorisé. Transports Canada accepte de reformuler les paragraphes 23(2) et 39(4) de sorte qu’ils tiennent compte des pouvoirs conférés aux termes de l’alinéa 74(1)(c) de la LMC.

De plus, le CMP indique que l’article 22 et les paragraphes 23(2), 39(4) et 43(2) prévoient l’enlèvement d’un navire ou d’une chose aux « risques » du propriétaire ou de l’exploitant. Le CMP fait valoir que de cette façon les dispositions sont

any liability that might otherwise accrue for damage to a thing that has been moved or stored. SJC is of the view that this reference to “risk” falls outside the scope of paragraph 74(1)(c) of the CMA. Transport Canada agreed to remove the reference to “risk” in these provisions.

SJC requested an amendment to clarify the intent of the expression “taking into account” in section 24 of the Regulations. Transport Canada agreed with their comment and suggestion for amendment to that section by deleting this expression.

SJC raised an issue with respect to the use of the expression “one or both” in paragraph 25(a) which reads “immediately take one or both of the following precautions”. They noted that since a person taking either one of the enumerated measures will always have complied with paragraph 25(a), the words “one or both” are legally pointless. They stated that persons should be required to take both actions or they are not. Transport Canada is bringing an amendment to that provision to make it clear that the person has the choice between the precautions enumerated.

SJC raised an issue concerning the wording of subsection 29(1) of the Regulations in that it did not seem to clearly reflect the intent. Transport Canada agreed with SJC that the intent of that subsection is to deal with activities, other than those set out in Schedule 4 that require an authorization before they can be carried out. An amendment is being made to that provision to make it clearer to understand. In addition, as a result of this amendment to subsection 29(1), an amendment must also be made to add “subsection 29(1)” in the reference after the heading “Schedule 4”.

Transport Canada noted that the Regulations continue to refer in paragraph 35(1)(b) to an authorization given to “an undertaking or organization”. These terms were considered redundant because the definition of the term “person” in the CMA expressly includes “undertakings and organizations”. This amendment deletes these terms in paragraph 35(1)(b). It also corrects a grammatical mistake in the French version which will read “ni la personne ni aucune personne visée dans l’autorisation ne...”.

Paragraph 39(1)(b) is also amended to correct the same grammatical mistake in the French version.

Canada Transportation Act

Railway Company Pay Out of Excess Revenue for the Movement of Grain Regulations

The definition “bank average rate” and section 5 of the Regulations are repealed to address the SJC comment that express authority for these provisions of the Regulations are not authorized. Although paragraph 152(c) of the *Canada Transportation Act* authorizes the making of regulations specifying the penalty where a prescribed railway company’s revenues for the movement of grain in a crop year exceed its maximum revenue entitlement, no mention is made of the charging of interest on such amounts. Section 5 provides for the calculation and payment of interest on any portion of an excess amount and the applicable penalty that has not been paid out within 30 days after the railway company receives notice that it is due. The *Interest and Administrative Charges Regulations* made under the *Financial Administration*

act are repealed to address the SJC comment that express authority for these provisions of the Regulations are not authorized. SJC is of the view that this reference to “risk” falls outside the scope of paragraph 74(1)(c) of the CMA. Transport Canada agreed to remove the reference to “risk” in these provisions.

Le CMP demande que soit modifié l’article 24 du règlement en vue de clarifier l’intention de l’expression « compte tenu ». Transports Canada est d’accord avec le commentaire du CMP et sa suggestion de modifier cet article en supprimant cette expression.

Le CMP soulève le problème de l’usage de l’expression « l’une ou l’autre [...] ou les deux » à l’alinéa 25a), lequel se lit : « prendre l’une ou l’autre des mesures de précaution suivantes ou les deux ». Le CMP fait remarquer que comme une personne prend l’une ou l’autre des mesures énumérées, elle respectera toujours les dispositions de l’alinéa 25a), donc l’expression « l’une ou l’autre [...] ou les deux », du point de vue juridique, est inutile. On indique que les personnes devraient être tenues de prendre soit l’une ou l’autre des deux mesures, soit les deux. Transports Canada modifie cette disposition afin qu’il soit clair que la personne a le choix entre les mesures de précaution énumérées.

CMP soulève la question du libellé du paragraphe 29(1) du règlement puisque l’intention n’y semble pas claire. Transports Canada est d’accord avec le CMP à savoir que l’intention du paragraphe est de traiter des activités autres que celles mentionnées à l’annexe 4 qui nécessitent une autorisation avant qu’elles puissent être exercées. Cette disposition doit être modifiée afin qu’elle soit plus facile à comprendre. De plus, de la modification du paragraphe 29(1) découle également une modification visant à ajouter la mention « paragraphe 29(1) » dans le renvoi à la suite de l’intertitre « Annexe 4 ».

Transports Canada a noté que le règlement continue de faire renvoi à l’alinéa 35(1)(b) à une autorisation donnée à « une entreprise ou un organisme ». Ces mots sont redondants puisque la définition du terme « personne », dans la LMC, englobe expressément « entreprises » et « organismes ». Cette modification supprime ces termes de l’alinéa 35(1)(b). Y sera également corrigée une erreur grammaticale dans la version française qui se lira comme suit « ni la personne ni aucune personne visée dans l’autorisation ne... ».

L’alinéa 39(1)(b) est également modifié pour corriger la même erreur grammaticale dans la version française.

Loi sur les transports au Canada

Règlement sur le versement par les compagnies de chemin de fer de l’excédent de revenu pour le mouvement du grain

La définition de « taux d’escompte moyen » et l’article 5 du même règlement sont abrogés à la suite du commentaire du CMP qui indique que le pouvoir conféré en vertu de ces dispositions n’est pas autorisé. Même si l’alinéa 152c) de la *Loi sur les transports au Canada* autorise de prendre un règlement précisant la sanction lorsque le revenu d’une compagnie de chemin de fer régie pour le mouvement du grain au cours d’une campagne agricole excède son revenu admissible maximal, il n’est pas mentionné que de l’intérêt est exigé sur ces montants. L’article 5 prévoit le calcul et le paiement d’intérêt sur toute partie non versée de l’excédent, ou de la pénalité applicable à l’expiration du délai de 30 jours après que la compagnie de chemin de fer a reçu un avis l’informant que ladite somme devient exigible. Le *Règlement*

Act provide for the interest payable on debts due to the Crown generally and govern the imposition of interest on unpaid amounts in this case.

sur les intérêts et les frais administratifs, pris en vertu de la Loi sur la gestion des finances publiques, prévoit le paiement d'intérêt sur des sommes dues à la Couronne, de façon générale, et régit l'imposition d'intérêt sur des sommes impayées dans ce cas.

Contacts

Public Ports and Public Port Facilities Regulations

Neguest Alemayehu
Advisor
Port Authorities
Transport Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0N5
Telephone: (613) 998-3734

Railway Company Pay out of Excess Revenue for the Movement of Grain Regulations

John Dobson
Senior Policy Coordinator
Grain Monitoring
Transport Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0N5
Telephone: (613) 998-2992

Personnes-ressources

Règlement sur les ports publics et installations portuaires publiques

Neguest Alemayehu
Conseillère
Administrations portuaires
Transports Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
Téléphone : (613) 998-3734

Règlement sur le versement par les compagnies de chemin de fer de l'excédent de revenu pour le mouvement du grain

John Dobson
Coordonateur politique
Surveillance du grain
Transports Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
Téléphone : (613) 998-2992

Registration
SOR/2004-255 16 November, 2004

CANADA MARINE ACT

Regulations Amending the Port Authorities Operations Regulations (Miscellaneous Program)

P.C. 2004-1345 16 November, 2004

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 62^a of the *Canada Marine Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Port Authorities Operations Regulations (Miscellaneous Program)*.

**REGULATIONS AMENDING THE PORT
AUTHORITIES OPERATIONS REGULATIONS
(MISCELLANEOUS PROGRAM)**

PORT AUTHORITIES OPERATIONS REGULATIONS

1. The portion of section 3 of the French version of the *Port Authorities Operations Regulations*¹ before paragraph (a) is replaced by the following:

3. Le présent règlement ne s'applique pas à l'aspect d'un ouvrage, au sens de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, qui entraîne la prise de décision par le ministre, en vertu de cette loi, quant à savoir si cet ouvrage gêne la navigation s'il est construit, placé, reconstruit, réparé ou modifié sur, dans ou sous les eaux navigables du port ou au-dessus ou à travers de ces eaux :

2. Paragraph 5(b) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

b) gêner la navigation;

3. (1) Paragraph 7(a) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

a) la personne y pénètre pour effectuer des activités légitimes dans le port;

(2) Paragraph 7(c) of the Regulations is replaced by the following:

c) access is not restricted by a sign, a device or in some other way such as by a fence.

4. Section 8 of the Regulations is replaced by the following:

8. A port authority may have signs posted or devices installed for the purpose of ensuring the safety of persons and property in a port, the environmental protection of the port or the management of the marine infrastructure and services of the port in a commercial manner.

5. (1) Subsection 9(1) of the Regulations is replaced by the following:

Enregistrement
DORS/2004-255 16 novembre 2004

LOI MARITIME DU CANADA

Règlement correctif visant le Règlement sur l'exploitation des administrations portuaires

C.P. 2004-1345 16 novembre 2004

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu de l'article 62^a de la *Loi maritime du Canada*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement correctif visant le Règlement sur l'exploitation des administrations portuaires*, ci-après.

**RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT LE
RÈGLEMENT SUR L'EXPLOITATION DES
ADMINISTRATIONS PORTUAIRES**

RÈGLEMENT SUR L'EXPLOITATION DES
ADMINISTRATIONS PORTUAIRES

1. Le passage de l'article 3 de la version française du *Règlement sur l'exploitation des administrations portuaires*¹ précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

3. Le présent règlement ne s'applique pas à l'aspect d'un ouvrage, au sens de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, qui entraîne la prise de décision par le ministre, en vertu de cette loi, quant à savoir si cet ouvrage gêne la navigation s'il est construit, placé, reconstruit, réparé ou modifié sur, dans ou sous les eaux navigables du port ou au-dessus ou à travers de ces eaux :

2. L'alinéa 5b) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) gêner la navigation;

3. (1) L'alinéa 7a) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) la personne y pénètre pour effectuer des activités légitimes dans le port;

(2) L'alinéa 7c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) l'accès n'y est pas restreint au moyen d'un panneau indicateur, d'un dispositif ou d'une autre façon, notamment par une clôture.

4. L'article 8 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

8. L'administration portuaire peut faire placer des panneaux indicateurs ou installer des dispositifs pour assurer la sécurité des personnes et des biens dans un port, la protection environnementale du port ou la gestion de l'infrastructure maritime et des services dans le port d'une façon commerciale.

5. (1) Le paragraphe 9(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

^a S.C. 2001, c. 4, s. 143

^b S.C. 1998, c. 10

¹ SOR/2000-55

^a L.C. 2001, ch. 4, art. 143

^b L.C. 1998, ch. 10

¹ DORS/2000-55

9. (1) Every person in a port must comply with the instructions on signs posted and with devices installed under the authority of the port authority unless the person is authorized by the port authority to do otherwise.

(2) Subsection 9(2) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(2) Il est interdit d'enlever, de marquer ou de détériorer tout panneau indicateur ou dispositif dans le port.

6. (1) Subsections 11(1) and (2) of the French version of the Regulations are amended by replacing the words "dispositifs de signalisation" with the word "dispositifs".

(2) Subsection 11(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) The owner of a vehicle that is parked or stopped contrary to an instruction or direction referred to in subsection (2) and any person in possession of the vehicle may be held liable.

7. The portion of section 12 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

12. A port authority may have a vehicle moved or stored at the time at which the vehicle is found to be parked or stopped contrary to this section if the vehicle is

8. (1) The portion of subsection 13(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

13. (1) Unless otherwise authorized under these Regulations, a person who, in a port, drops, deposits, discharges or spills refuse, a substance that pollutes, cargo, ship's gear or any other thing that interferes with navigation shall

(2) Subsection 13(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) If the person does not remove the refuse, substance, cargo, ship's gear or thing immediately, the port authority may conduct the removal and, if the thing removed interfered with navigation, the removal may be done at the expense of the person.

9. The portion of paragraph 15(a) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a) take one of the following precautions:

10. Subsection 19(1) of the Regulations is replaced by the following:

19. (1) If, in a port, a person conducts an activity, other than an activity set out in Schedule 1, that is likely to have any of the results prohibited under section 5, a port authority may instruct the person conducting the activity to cease the activity or to take the precautions reasonably necessary to mitigate or prevent the result.

11. Section 21 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

21. Sous réserve de ses lettres patentes et de l'article 22, toute administration portuaire mentionnée à l'annexe 2 ou toute personne qui agit pour le compte d'une administration portuaire mentionnée à l'annexe 2 peut construire, placer, reconstruire, réparer ou modifier sur, dans ou sous les eaux navigables du port ou au-dessus ou à travers de ces eaux un ouvrage, au sens de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, susceptible de gêner la navigation.

9. (1) Toute personne qui se trouve dans un port doit se conformer aux instructions qui figurent sur les panneaux indicateurs et aux dispositifs installés sous l'autorité de l'administration portuaire, à moins d'être autorisée à y déroger par celle-ci.

(2) Le paragraphe 9(2) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Il est interdit d'enlever, de marquer ou de détériorer tout panneau indicateur ou dispositif dans le port.

6. (1) Dans les paragraphes 11(1) et (2) de la version française du même règlement, « dispositifs de signalisation » est remplacé par « dispositifs ».

(2) Le paragraphe 11(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Le propriétaire d'un véhicule stationné ou arrêté en contravention des instructions visées au paragraphe (2) et toute personne qui est en possession du véhicule peuvent être tenus responsables.

7. Le passage de l'article 12 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

12. L'administration portuaire peut faire déplacer ou entreposer un véhicule au moment où il est trouvé stationné ou arrêté en contravention du présent article si le véhicule, selon le cas :

8. (1) Le passage du paragraphe 13(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

13. (1) Sauf disposition contraire du présent règlement, toute personne qui, dans un port, laisse tomber, dépose, décharge ou déverse des rebuts, des marchandises, des appareils, une substance polluante ou autre chose qui gêne la navigation doit :

(2) Le paragraphe 13(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Si la personne n'enlève pas immédiatement les rebuts, les marchandises, les appareils, la substance ou la chose, l'administration portuaire peut faire procéder à leur enlèvement et, dans le cas où les choses enlevées gênaient la navigation, leur enlèvement peut être fait aux dépens de la personne.

9. Le passage de l'alinéa 15a) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) prendre l'une ou l'autre des mesures de précaution suivantes :

10. Le paragraphe 19(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

19. (1) Si, dans un port, une personne exerce une activité, autre qu'une activité visée à l'annexe 1, qui est susceptible d'entraîner une des conséquences interdites à l'article 5, l'administration portuaire peut lui donner instruction de cesser l'activité ou de prendre les mesures de précaution raisonnables qui sont nécessaires de façon à l'atténuer ou à la prévenir.

11. L'article 21 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

21. Sous réserve de ses lettres patentes et de l'article 22, toute administration portuaire mentionnée à l'annexe 2 ou toute personne qui agit pour le compte d'une administration portuaire mentionnée à l'annexe 2 peut construire, placer, reconstruire, réparer ou modifier sur, dans ou sous les eaux navigables du port ou au-dessus ou à travers de ces eaux un ouvrage, au sens de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, susceptible de gêner la navigation.

12. Paragraph 22(3)(b) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

b) si l'évaluation révèle que l'ouvrage gênerait tout autre aspect de la navigation, de prendre des mesures pour qu'il soit compatible avec l'objectif déclaré à l'article 4 de la Loi.

13. Paragraph 27(1)(b) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

b) la mention « X » figure à la colonne 2 et ni la personne ni aucune personne qui serait visée dans l'autorisation n'est en mesure de respecter les conditions affichées ou indiquées sur des formulaires pour l'exercice de l'activité en vertu de l'article 25.

14. Paragraph 28(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

a) obtains an authorization under section 27 or is covered by an authorization given under that section; and

15. (1) Paragraph 31(1)(c) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

c) ni la personne ni aucune personne visée dans l'autorisation ne respecte les conditions rattachées à l'autorisation;

(2) Subsection 31(4) of the Regulations is replaced by the following:

(4) If the person fails to remove the thing or to restore the property immediately, the port authority may conduct the removal or restoration and may store the thing.

(5) If the thing removed or stored by the port authority interfered with navigation, the removal and, if applicable, the storage may be done at the expense of the person.

16. The portion of item 16 of Part 2 of Schedule 1 to the French version of the Regulations in column 1 is replaced by the following:

Colonne 1	
Article	Activité
16.	Déposer ou déplacer des matériaux de remblai ou autres matériaux.

17. The portion of item 16 of Part 4 of Schedule 1 to the English version of the Regulations in column 1 is replaced by the following:

Column 1	
Item	Activity
16.	building, placing, rebuilding, repairing, altering, moving or removing any structure or work on, in, over, through or across land or water in a designated area

18. The portion of item 28 of Part 15 of Schedule 1 to the Regulations in column 1 is replaced by the following:

Column 1	
Item	Activity
28.	engaging in any type of recreational water activity in a ship channel or within 20 m of a commercial berth

12. L'alinéa 22(3)(b) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) si l'évaluation révèle que l'ouvrage gênerait tout autre aspect de la navigation, de prendre des mesures pour qu'il soit compatible avec l'objectif déclaré à l'article 4 de la Loi.

13. L'alinéa 27(1)(b) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) la mention « X » figure à la colonne 2 et ni la personne ni aucune personne qui serait visée dans l'autorisation n'est en mesure de respecter les conditions affichées ou indiquées sur des formulaires pour l'exercice de l'activité en vertu de l'article 25.

14. L'alinéa 28(1)(a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) elle obtient l'autorisation prévue à l'article 27 ou est visée par l'autorisation accordée en vertu de cet article;

15. (1) L'alinéa 31(1)(c) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) ni la personne ni aucune personne visée dans l'autorisation ne respecte les conditions rattachées à l'autorisation;

(2) Le paragraphe 31(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) Si la personne ne procède pas immédiatement à l'enlèvement de la chose ou à la remise à l'état initial des biens, l'administration portuaire peut procéder à l'enlèvement ou à la remise en état, y compris l'entreposage de la chose.

(5) Dans le cas où la chose enlevée ou entreposée par l'administration portuaire gêne la navigation, son enlèvement et, s'il y a lieu, son entreposage peuvent être faits aux dépens de la personne.

16. Le passage de l'article 16 de la partie 2 de l'annexe 1 de la version française du même règlement figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	
Article	Activité
16.	Déposer ou déplacer des matériaux de remblai ou autres matériaux.

17. Le passage de l'article 16 de la partie 4 de l'annexe 1 de la version anglaise du même règlement figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

Column 1	
Item	Activity
16.	building, placing, rebuilding, repairing, altering, moving or removing any structure or work on, in, over, through or across land or water in a designated area

18. Le passage de l'article 28 de la partie 15 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	
Article	Activité
28.	Exercer tout genre d'activité nautique récréative dans un chenal maritime ou à 20 m ou moins d'un poste commercial.

COMING INTO FORCE

19. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

This amendment reflects non-substantive changes made to provisions of the *Port Authorities Operations Regulations* and deals with issues raised by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJC). The following provides information relating to the Miscellaneous Program.

The SJC indicated that, in the *Canada Marine Act*, the verb “gêner” is used as the equivalent to “interfere” in the expression “interfere with navigation” and, therefore, the French version of the Regulations should use this verb instead of the verb “entraver”. Accordingly, section 3, paragraph 5(b), subsection 13(1), section 21 and paragraph 22(3)(b) of the French version of the Regulations are amended to replace “entraver la navigation” with “gêner la navigation”.

The SJC noted a discrepancy between the English and the French versions of paragraph 7(a) of the Regulations. The English version refers to a person conducting “legitimate business in the port” whereas the French version seems to refer to “acceptable commercial activities in the port”. SJC pointed out a parallel provision in the *Public Ports and Public Port Facilities Regulations*, paragraph 15(a), in which the equivalent French expression for “legitimate business” is “activités légitimes”. Accordingly, the French version of paragraph 7(a) is amended to read “activités légitimes”.

Amendments are being made to both versions of paragraph 7(c), section 8 and subsection 9(1) of the Regulations to add “devices” in the English version and “dispositifs” in the French version to ensure consistency with subsection 9(2) which refers to “signs” as well as “devices”, as suggested by SJC.

In addition, a correction is made to the French version of subsection 9(2) to add “indicateurs” after the word “panneaux” to ensure that the French terminology is consistent throughout the Regulations.

The French version of section 11 of the Regulations is amended, as suggested by SJC, to use a single term “dispositifs” as the equivalent of the English term “devices”, instead of the expression “dispositifs de signalisation”.

SJC raised concern over the appropriateness of the use of the expression “apparently in possession” in subsection 11(3) of the Regulations as it is subjecting a person to liability on the basis of “appearance”. Accordingly, the word “apparently” is deleted in that section.

SJC raised the concern, with respect to section 12, that there is no authority in paragraph 62(1)(c) of the CMA to recover the costs associated with the removal and storage of unlawfully parked or stopped vehicles since it does not deal with the removal of a thing that interferes with navigation. Consequently, the Regulations are amended to remove the reference to “costs” in that section.

ENTRÉE EN VIGUEUR

19. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Les changements apportés aux dispositions du *Règlement sur l'exploitation des administrations portuaires* ne sont pas substantiels et corrigent principalement des problèmes soulevés par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (CMP). Voir ce qui suit pour toute explication du règlement correctif.

Selon le CMP, dans la *Loi maritime du Canada*, le verbe « gêner » est utilisé comme équivalent du mot « entraver » dans l'expression « entraver la navigation », donc le texte français du règlement devrait contenir le verbe « gêner » au lieu du verbe « entraver ». Par conséquent, l'article 3, l'alinéa 5b), le paragraphe 13(1), l'article 21 et l'alinéa 22(3)b) de la version française du règlement sont modifiés pour remplacer l'expression « entraver la navigation » par « gêner la navigation ».

Le CMP note une divergence entre les versions anglaise et française de l'alinéa 7a) du règlement. La version anglaise renvoie à une personne qui compte effectuer des « *legitimate business in the port* », alors que, dans la version française, on semble parler d'« activités commerciales acceptables ». Le CMP indique qu'il existe une disposition parallèle dans le *Règlement sur les ports publics et installations portuaires publiques*, soit l'alinéa 15a), dans lequel la traduction de « *legitimate business* » est « activités légitimes ». Par conséquent, la version française de l'alinéa 7a) est modifiée pour qu'on lise « activités légitimes ».

Des modifications sont apportées aux deux versions de l'alinéa 7c), de l'article 8 et du paragraphe 9(1) du règlement pour qu'y figurent en anglais le mot « *devices* » et en français le mot « dispositifs », et qu'il y ait uniformité avec le paragraphe 9(2) qui renvoie au mot « *signs* » (panneaux indicateurs) et au mot « *devices* » (dispositifs), comme le suggère le CMP.

De plus, la version française du paragraphe 9(2) est corrigée pour ajouter le mot « indicateurs » après le mot « panneaux » afin que la terminologie française soit uniforme dans tout le règlement.

La version française de l'article 11 du règlement est modifiée, comme le suggère le CMP, de façon que n'y figure que le mot « dispositifs » comme équivalent de « *devices* » au lieu de l'expression « dispositifs de signalisation ».

Le CMP se demande s'il est convenable d'utiliser l'expression « semble être en possession » dans le paragraphe 11(3) du règlement puisqu'il rend une personne responsable selon une « apparence ». Par conséquent, le mot « semble » est retiré dans ce paragraphe.

Le CMP indique que, relativement à l'article 12, aucun pouvoir n'est conféré par l'alinéa 62(1)c) de la LMC pour recouvrer les coûts afférents à l'enlèvement ou à l'entreposage d'un véhicule trouvé illégalement stationné ou arrêté puisqu'il ne traite pas de l'enlèvement d'une chose qui gêne la navigation. Par conséquent, le règlement est modifié afin de retirer le renvoi au mot « coûts » (*costs*) dans cet article.

Paragraph 62(1)(c) of the CMA provides that the Governor in Council may make regulations “respecting the removal (...) of any ship, part of a ship, structure, work or other thing that interferes with navigation in the port and provision for the recovery of costs incurred”. SJC commented that, to the extent subsection 13(2) purports to provide for the recovery of costs for the removal of refuse, a substance that pollutes, etc., regardless of whether or not it interferes with navigation, subsection 13(2), as drafted, goes beyond the scope of the authority conferred by paragraph 62(1)(c) of the Act and is therefore not authorized. Consequently, subsections 13(2) and 31(4) are reformulated in order to bring them within the enabling authority set out in paragraph 62(1)(c) of the *Canada Marine Act*.

SJC noted that subsections 13(2) and 31(4) provide for the removal and storage of things at the “risk” of owners, operators or other persons. SJC indicated that, in doing so, these provisions purport to exempt port authorities from any liability that might otherwise accrue for damage to a thing that has been moved or stored. The SJC is of the view that this reference to “risk” falls outside the scope of paragraph 62(1)(c) of the *Canada Marine Act*. Accordingly, the reference to “risk” is removed from the above-mentioned provisions.

SJC commented that the English version of subsection 13(1) refers to “cargo or ship’s gear” while the corresponding reference in the French version is to “loading or lifting gear” — “appareaux de charge ou de levage”. This discrepancy between the two versions is corrected by amending the French version of subsection 13(1) to read “des marchandises ou des appareils”.

SJC raised an issue with respect to the use of the expression “one or both” in paragraph 15(a) which reads “immediately take one or both of the following precautions”. It is of the view that since a person taking either one of the enumerated measures will always have complied with paragraph 15(a), the words “one or both” are legally pointless. It stated that persons are either required to take both actions or they are not. Accordingly, that provision is amended to make it clear that the person has the choice between the precautions enumerated.

Paragraphs 27(1)(b) and 31(1)(c) are amended to correct grammatical mistakes in the French version. It will now read “ni la personne ni aucune personne visée dans l’autorisation ne ...”.

It was noted by SJC that paragraph 28(1)(a) of the Regulations continues to refer to an authorization given to “an undertaking or organization” despite the fact that all references to “undertakings or organizations” were removed from sections 27 to 30 by SOR/2002-179. These terms were considered redundant because the definition of the term “person” in the *Canada Marine Act* expressly includes “undertakings” and “organizations”. Accordingly, the Regulations are amended to remove the reference to those terms in paragraph 28(1)(a) of the Regulations.

SJC commented that there is a discrepancy between the English and the French versions in the text of item 16 of Part 2 of Schedule 1 as this item refers to “moving landfill” in the English version while the French version refers to “removing landfill” “enlever des matériaux de remblai”. Accordingly, the French version is amended so that “enlever” will be replaced by “déplacer”.

L’alinéa 62(1)(c) de la LMC prévoit que le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant « l’enlèvement [...] de navires ou de toutes parties s’en étant détachées, de bâtiments, d’ouvrages ou d’autres choses qui gênent la navigation dans le port et le recouvrement des coûts afférents ». Le CMP est d’avis que, dans la mesure où le paragraphe 13(2) est censé assurer le recouvrement des coûts afférents à l’enlèvement des rebuts, d’une substance polluante, etc., peu importe qu’ils gênent ou non la navigation, le paragraphe 13(2), dans son libellé, va au-delà de la portée du pouvoir conféré par l’alinéa 62(1)(c) de la Loi et n’est donc pas autorisé. Par conséquent, les paragraphes 13(2) et 31(4) sont reformulés pour tenir compte des pouvoirs conférés aux termes de l’alinéa 62(1)(c) de la *Loi maritime du Canada*.

Le CMP note que les paragraphes 13(2) et 31(4) prévoient l’enlèvement et l’entreposage des choses au « risque » du propriétaire, de l’exploitant ou d’autres personnes. Le CMP fait valoir que, de cette façon, les dispositions sont censées dégager les administrations portuaires de toute responsabilité si une chose qui a été déplacée ou entreposée subissait des dommages. Le CMP est d’avis que la référence au « risque » ne s’inscrit pas dans la portée de l’alinéa 62(1)(c) de la *Loi maritime du Canada*. Par conséquent, le renvoi au mot « risque » (*risk*) est retiré des dispositions susmentionnées.

Le CMP souligne que la version anglaise du paragraphe 13(1) renvoie à « *cargo or ship’s gear* » alors que la traduction française correspond à « *loading or lifting gear* », soit « appareils de charge ou de levage ». La divergence entre les deux versions est corrigée en modifiant la version française du paragraphe 13(1) afin qu’on lise « des marchandises ou des appareils ».

Le CMP soulève le problème de l’usage de l’expression « l’une ou l’autre [...] ou les deux » à l’alinéa 15(a), lequel se lit : « prendre l’une ou l’autre des mesures de précaution suivantes ou les deux ». Il est d’avis que comme une personne prend l’une ou l’autre des mesures énumérées, elle respectera toujours les dispositions de l’alinéa 15(a), donc l’expression « l’une ou l’autre [...] ou les deux », du point de vue juridique, est inutile. On indique que les personnes sont tenues ou non de prendre les deux mesures. Par conséquent, cette disposition est modifiée afin qu’il soit clair que la personne a le choix entre les mesures de précaution énumérées.

Les alinéas 27(1)(b) et 31(1)(c) sont modifiés pour corriger des erreurs grammaticales en français. Ils se liront désormais comme suit : « ni la personne ni aucune personne visée dans l’autorisation ne [...] ».

Le CMP note que l’alinéa 28(1)(a) du règlement continue de renvoyer à une autorisation donnée à « une entreprise ou un organisme » malgré que toutes ces renvois à des entreprises et organismes aient été retirés des articles 27 à 30 par le DORS/2002-179. Ces mots semblaient redondants puisque la définition de « personne », dans la *Loi maritime du Canada*, englobe expressément « entreprises » et « organismes ». Par conséquent, le règlement est modifié afin d’y retirer le renvoi à ces termes dans l’alinéa 28(1)(a) du règlement.

Le CMP indique qu’il y a divergence entre les versions anglaise et française de l’article 16 de la partie 2 de l’annexe 1, puisqu’en anglais on utilise « *moving landfill* », rendu par « enlever des matériaux de remblai ». Par conséquent, la version française est modifiée de façon à ce que le mot « enlever » soit remplacé par « déplacer ».

It was noted by SJC that only the French version of item 16 of Part 4 of Schedule 1 refers to conducting the enumerated activities “in a designated area”. Therefore the English version is amended by adding the words “in a designated area”.

SJC raised concern regarding item 28 of Part 15 of Schedule 1 which prohibits engaging in any type of recreational water activity in a ship channel or in “the vicinity” of a commercial berth, and more specifically that where certain activities are to be prohibited by regulation, such prohibition should be drafted with sufficient certainty to allow citizens to know precisely what they may and may not do. Accordingly, the item is amended to “engaging in any type of recreational water activity in a ship channel or within 20 m of a commercial berth”.

Contact

Andrea Roberts
Policy Analyst
Ports Policy
Transport Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0N5
Telephone: (613) 991-5958

Le CMP note que seule la version française de l'article 16 de la partie 4 de l'annexe 1 renvoie à l'accomplissement des activités énumérées « à un endroit désigné ». Par conséquent, la version anglaise est modifiée par l'ajout de l'expression « *in a designated area* ».

Le CMP soulève une préoccupation concernant l'article 28 de la partie 15 de l'annexe 1 qui interdit l'accomplissement de tout genre d'activité nautique récréative dans un chenal maritime ou « à proximité » d'un poste commercial. Le CMP précise qu'aux endroits où certaines activités doivent être interdites par un règlement, cette interdiction doit être rédigée avec suffisamment de certitude pour permettre aux citoyens de savoir précisément ce qu'ils peuvent faire et ne pas faire. Par conséquent, l'article est modifié comme suit : « Exercer tout genre d'activité nautique récréative dans un chenal maritime ou à 20 m ou moins d'un poste commercial ».

Personne-ressource

Andrea Roberts
Analyste des politiques
Politiques portuaires
Transport Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
Téléphone : (613) 991-5958

Registration
SOR/2004-256 18 November, 2004

Enregistrement
DORS/2004-256 18 novembre 2004

AGRICULTURAL PRODUCTS MARKETING ACT

LOI SUR LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS
AGRICILES

Order Amending the Ontario Hog Charges (Interprovincial and Export) Order

Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les droits de commercialisation des porcs de l'Ontario sur les marchés interprovincial et international

The Ontario Pork Producers' Marketing Board, pursuant to section 3^a and paragraph 4(a)^a of the *Ontario Pork Producers' Marketing Order*^b, hereby makes the annexed *Order Amending the Ontario Hog Charges (Interprovincial and Export) Order*.

Guelph, Ontario, October 18, 2004

En vertu de l'article 3^a et de l'alinéa 4a)^a du *Décret sur la commercialisation des porcs de l'Ontario*^b, la Commission ontarienne de commercialisation du porc prend l'*Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les droits de commercialisation des porcs de l'Ontario sur les marchés interprovincial et international*, ci-après.

Guelph (Ontario), le 18 octobre 2004

ORDER AMENDING THE ONTARIO HOG CHARGES (INTERPROVINCIAL AND EXPORT) ORDER

ORDONNANCE MODIFIANT L'ORDONNANCE SUR LES DROITS DE COMMERCIALISATION DES PORCS DE L'ONTARIO SUR LES MARCHÉS INTERPROVINCIAL ET INTERNATIONAL

AMENDMENT

MODIFICATION

1. Section 5 of the *Ontario Hog Charges (Interprovincial and Export) Order*¹ is replaced by the following:

1. L'article 5 de l'*Ordonnance sur les droits de commercialisation des porcs de l'Ontario sur les marchés interprovincial et international*¹ est remplacé par ce qui suit :

5. Every producer shall pay to the Commodity Board, for each hog marketed in interprovincial or export trade by or on behalf of the producer, the applicable charge as follows:

5. Le producteur paie à l'Office, pour chaque porc commercialisé par lui ou pour son compte sur les marchés interprovincial ou international, les droits ci-après :

- (a) a charge at the rate of \$2.55; and
- (b) a marketing operations service charge of \$2.11.

- a) un droit de 2,55 \$;
- b) un droit de 2,11 \$ pour les opérations de commercialisation.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

2. La présente ordonnance entre en vigueur à la date de son enregistrement.

EXPLANATORY NOTE

NOTE EXPLICATIVE

(This note is not part of the Order.)

(La présente note ne fait pas partie de l'ordonnance.)

The Order will add a marketing operations service charge of \$2.11 for each hog marketed in interprovincial or export trade by or on behalf of the producer.

L'ordonnance ajoute un droit de 2,11 \$ pour les opérations de commercialisation pour chaque porc commercialisé par le producteur ou pour son compte sur les marchés interprovincial ou international.

^a SOR/86-240
^b SOR/79-418
¹ SOR/96-440

^a DORS/86-240
^b DORS/79-418
¹ DORS/96-440

Registration
SI/2004-152 1 December, 2004

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Exclusion Approval Order for the Appointment of One Employee to a Position in the Department of Foreign Affairs

P.C. 2004-1327 16 November, 2004

Whereas, pursuant to subsection 41(1) of the *Public Service Employment Act*, the Public Service Commission has decided that it is neither practicable nor in the best interests of the Public Service to apply certain provisions of that Act to certain persons and to a certain position in the Department of Foreign Affairs, and has, on September 17, 2004, excluded from the operation of section 10 and subsections 21(1.1), 29(3), 30(1) and (2) and 39(3) and (4) of that Act and from the operation of any regulations made under paragraph 35(2)(a) of that Act, certain persons who would otherwise have a right to appeal and the position in the Department of Foreign Affairs to which the employee referred to in that schedule will be appointed;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Canadian Heritage and Minister responsible for Status of Women, pursuant to subsection 41(1) of the *Public Service Employment Act*, hereby approves the exclusion made on September 17, 2004 by the Public Service Commission from the operation of section 10 and subsections 21(1.1), 29(3), 30(1) and (2) and 39(3) and (4) of that Act and from the operation of any regulations made under paragraph 35(2)(a) of that Act, of certain persons who would otherwise have a right to appeal and of the position in the Department of Foreign Affairs listed in the schedule to which the employee referred to in that schedule will be appointed.

Enregistrement
TR/2004-152 1 décembre 2004

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Décret d'exemption concernant la nomination d'un fonctionnaire à un poste du ministère des Affaires étrangères

C.P. 2004-1327 16 novembre 2004

Attendu que, conformément au paragraphe 41(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, la Commission de la fonction publique estime qu'il est difficilement réalisable et contraire aux intérêts de la fonction publique d'appliquer certaines dispositions de cette loi à certaines personnes et à un certain poste du ministère des Affaires étrangères, et a, le 17 septembre 2004, exempté de l'application de l'article 10 et des paragraphes 21(1.1), 29(3), 30(1) et (2), et 39(3) et (4) de cette loi, ainsi que de l'application des règlements pris en vertu de l'alinéa 35(2)a) de celle-ci, certaines personnes qui autrement auraient un droit d'appel et le poste du ministère des Affaires étrangères identifié en annexe auquel sera nommé le fonctionnaire dont le nom apparaît à cette même annexe,

À ces causes, sur recommandation de la ministre du Patrimoine canadien et ministre responsable de la Condition féminine et en vertu du paragraphe 41(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil approuve l'exemption de l'application de l'article 10 et des paragraphes 21(1.1), 29(3), 30(1) et (2), et 39(3) et (4) de cette loi, ainsi que de l'application des règlements pris en vertu de l'alinéa 35(2)a) de celle-ci, accordée par la Commission de la fonction publique le 17 septembre 2004 à certaines personnes qui autrement auraient un droit d'appel et au poste du ministère des Affaires étrangères identifié en annexe auquel sera nommé le fonctionnaire dont le nom apparaît à cette même annexe.

SCHEDULE/ANNEXE

Name/Nom	Position/Poste
Alain Hausser	FS-EX-01 Rotational Officer/Agent permutant FS-EX-01

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This Exclusion Approval Order has been made to regularize the situation of Mr. Alain Hausser by reappointing him for an indeterminate period to a Rotational Officer position classified FS-EX-01 at the Department of Foreign Affairs.

In September 2001, the Department of Foreign Affairs and International Trade initiated its annual FS-02/EX-01 promotion exercise. A total of 264 applications were received and 32 persons were found qualified. However, only the names of the 27 most meritorious persons were initially put on an eligibility list. Four appeal decisions dismissed all appeals against these appointments.

Soon after the creation of that eligibility list, it was decided to create a second eligibility list comprising only the name of Mr. Hausser who was the 28th best qualified person. Two appeals were filed against his appointment and dismissed. One of these appeal decisions was judicially reviewed and upheld. A new appeal board upheld the appeal and, consequently, Mr. Hausser's appointment will have to be revoked.

There is no doubt that Mr. Hausser is highly qualified. In addition, he has missed the opportunity to compete in the subsequent annual promotion exercise as he was already appointed to an FS-EX-01 position.

Looking at the situation globally, the outcome for Mr. Hausser should be no different than that of the 27 appointees. Therefore, not reappointing him would be unfair as his qualifications have never been questioned.

Due to exceptional circumstances that are specific to this case, the Public Service Commission has decided that it is neither practicable nor in the best interests of the Public Service to apply certain parts of the *Public Service Employment Act* (PSEA) to his reappointment.

The Order facilitates the reappointment on an indeterminate basis of Mr. Hausser by excluding his reappointment from the operation of section 10 of the PSEA related to merit, subsection 21(1.1) of the same Act related to appeals, subsections 29(3), 30(1) and (2), and 39(3) and (4) and from any regulations made under paragraph 35(2)(a) of the said Act respecting priority entitlements for appointment.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du décret.)

Ce décret d'exemption a été adopté afin de régulariser la situation de M. Alain Hausser en le renommant pour une période indéterminée à un poste d'agent permutant classé FS-EX-01 au ministère des Affaires étrangères.

En septembre 2001, le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international a lancé son concours annuel de promotion de FS-02 à FS-EX-01. Quelque 264 personnes ont posé leur candidature et 32 furent jugées qualifiées. On a dressé une liste d'admissibilité comprenant les noms des 27 personnes jugées les plus qualifiées. Quatre décisions d'appel ont rejeté les appels interjetés à l'égard de ces nominations.

Peu de temps après avoir dressé cette liste d'admissibilité, on en a dressé une seconde comprenant seulement le nom de M. Hausser qui était la 28^e personne la plus qualifiée. Sa nomination a fait l'objet de deux appels qui ont été rejetés. Une de ces décisions d'appel a fait l'objet d'une révision judiciaire et a été accueillie. Un nouveau comité d'appel a accueilli l'appel et, conséquemment, la nomination de M. Hausser devra être révoquée.

Il ne fait aucun doute que M. Hausser est hautement qualifié. De plus, ayant déjà été nommé à un poste de FS-EX-01, il n'a pas eu l'occasion de présenter sa candidature au concours annuel de promotion subséquent.

À la lumière de la situation générale, M. Hausser devrait être traité comme les 27 personnes qui ont été nommées. Ne pas renommer M. Hausser serait injuste puisque ses qualités n'ont jamais été mises en doute.

Compte tenu des circonstances exceptionnelles qui sont propres à ce cas, la Commission de la fonction publique a estimé que l'application de certaines dispositions de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* (LEFP) à sa renomination est difficilement réalisable et contraire aux intérêts de la fonction publique.

Ce décret facilite la renomination, pour une période indéterminée, de M. Hausser en exemptant sa renomination de l'application de l'article 10 de la LEFP relativement à la sélection au mérite, du paragraphe 21(1.1) de la même loi relativement au droit d'appel, des paragraphes 29(3), 30(1) et (2), et 39(3) et (4), et des règlements pris en vertu de l'alinéa 35(2)a) de ladite loi qui prévoient les droits de nomination en priorité.

Registration
SI/2004-153 1 December, 2004

TERRITORIAL LANDS ACT

Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in Nunavut (the Eeyou Marine Region, Nunavut)

P.C. 2004-1333 16 November, 2004

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to paragraph 23(a) of the *Territorial Lands Act*, hereby makes the annexed *Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in Nunavut (the Eeyou Marine Region, Nunavut)*.

ORDER RESPECTING THE WITHDRAWAL FROM DISPOSAL OF CERTAIN LANDS IN NUNAVUT (THE EEYOU MARINE REGION, NUNAVUT)

PURPOSE

1. The purpose of this Order is to withdraw certain lands in Nunavut from disposal in order to facilitate the settlement of the Crees of Quebec within the Eeyou Marine Region, Nunavut.

LANDS WITHDRAWN FROM DISPOSAL

2. Subject to section 3, the tracts of territorial lands set out in the schedule, including the surface and subsurface rights to the islands that are within the Eeyou Marine Region, are withdrawn from disposal for the period beginning on the day on which this Order is made and ending on September 30, 2008.

EXISTING RIGHTS AND INTERESTS

3. For greater certainty, section 2 does not apply to

- (a) the locating of a mineral claim by the holder of a prospecting permit granted before the day on which this Order is made;
- (b) the recording of a mineral claim referred to in paragraph (a) or that was located before the day on which this Order is made;
- (c) the granting of a lease under the *Canada Mining Regulations* to a person with a recorded claim if the lease covers an area within the recorded claim;
- (d) the issuance of a significant discovery licence under the *Canada Petroleum Resources Act* to a holder of an exploration licence that was issued before the day on which this Order is made if the significant discovery licence covers an area subject to the exploration licence;
- (e) the issuance of a production licence under the *Canada Petroleum Resources Act* to a holder of a significant discovery licence referred to in paragraph (d) if the production licence covers an area subject to the significant discovery licence;
- (f) the issuance of a production licence under the *Canada Petroleum Resources Act* to a holder of an exploration licence or a significant discovery licence that was issued before the day on which this Order is made if the production licence covers an area subject to the exploration licence or the significant discovery licence;

Enregistrement
TR/2004-153 1 décembre 2004

LOI SUR LES TERRES TERRITORIALES

Décret déclarant inaliénables certaines terres du Nunavut (région marine du Eeyou, Nunavut)

C.P. 2004-1333 16 novembre 2004

Sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'alinéa 23a) de la *Loi sur les terres territoriales*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret déclarant inaliénables certaines terres du Nunavut (région marine du Eeyou, Nunavut)*, ci-après.

DÉCRET DÉCLARANT INALIÉNABLES CERTAINES TERRES DU NUNAVUT (RÉGION MARINE DU EEYOU, NUNAVUT)

OBJET

1. Le présent décret a pour objet de déclarer certaines terres inaliénables pour faciliter le règlement de la revendication des Cris du Québec concernant la région marine du Eeyou, au Nunavut.

TERRES SOUSTRAITES À L'ALIÉNATION

2. Sous réserve de l'article 3, les parcelles territoriales décrites à l'annexe, y compris les droits de surface et les droits d'exploitation du sous-sol sur les îles situées dans la région marine du Eeyou, sont déclarées inaliénables pendant la période commençant à la date de prise du présent décret et se terminant le 30 septembre 2008.

DROITS ET TITRES EXISTANTS

3. Il est entendu que l'article 2 ne s'applique pas :

- a) à la localisation d'un claim minier par le titulaire d'un permis de prospection délivré avant la date de prise du présent décret;
- b) à l'enregistrement d'un claim minier qui est visé à l'alinéa a) ou qui a été localisé avant la date de prise du présent décret;
- c) à l'octroi d'une concession, en vertu du *Règlement sur l'exploitation minière au Canada*, au détenteur d'un claim enregistré, si la concession vise un périmètre situé à l'intérieur de ce claim;
- d) à l'octroi d'une attestation de découverte importante en application de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* au titulaire d'un permis de prospection délivré avant la date de prise du présent décret, si le périmètre visé par l'attestation est également visé par le permis de prospection;
- e) à l'octroi d'une licence de production en application de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* au titulaire d'une attestation de découverte importante visée à l'alinéa d), si le périmètre visé par la licence de production est également visé par l'attestation de découverte importante;
- f) à l'octroi d'une licence de production en application de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* au titulaire d'un permis de prospection délivré avant la date de prise du présent décret ou

(g) the granting of a surface lease under the *Territorial Lands Act* to a holder of a recorded claim under the *Canada Mining Regulations* or of an interest under the *Canada Petroleum Resources Act* if the surface lease is required to allow the holder to exercise rights under the claim or interest; or

(h) the renewal of an interest.

d'une attestation de découverte importante octroyée avant cette date, si le périmètre visé par la licence de production est également visé par le permis de prospection ou par l'attestation de découverte importante;

g) à l'octroi d'un bail de surface en vertu de la *Loi sur les terres territoriales* au détenteur d'un claim enregistré aux termes du *Règlement sur l'exploitation minière au Canada* ou au titulaire d'un titre en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, si le bail de surface est requis afin de permettre l'exercice des droits qui sont conférés par ce claim ou par ce titre;

h) au renouvellement d'un titre.

SCHEDULE
(Section 2)

TRACTS OF TERRITORIAL LANDS WITHDRAWN FROM
DISPOSAL (THE EYYOU MARINE REGION, NUNAVUT)

Part 1:

Except as indicated in Part 2, the portion of the Eeyou Marine Region (EMR) to be withdrawn from disposition, as illustrated on NTS map sheets: 32M; 33D; 33E; 33L; 43A; 43H and 43I includes all lands, surface and subsurface, within the following boundary:

1. Commencing at the intersection of the Ontario-Quebec boundary with the southern shore of James Bay (near Chiyask Bay at approximate latitude of 51°27'40" N and approximate longitude 79°31'05" W);
2. thence northwesterly in a straight line to the intersection of 51°47'00" N latitude and 80°00'00" W longitude, southwest of Charlton Island;
3. thence in a northwesterly direction in a straight line to a point at the intersection of 54°30' N latitude and 81°20' W longitude, northwest of Bear Island;
4. thence northeasterly in a straight line to its deflection point with the NSA, at the intersection of 55°00' N latitude and 81°00' W longitude, east of Cape Henrietta Maria, Ontario;
5. thence east along the NSA to a point at the intersection of 55°00' N latitude and 80°00' W longitude, northwest of Long Island;
6. thence in a straight line south to a point at the intersection of 54°46' N and latitude 80°00' W longitude, southwest of Long Island;
7. thence southeasterly in a straight line to a point at the intersection with the shore at approximate 54°38'54" N latitude and approximate 79°35' W longitude, northeast of Pointe Louis-XIV;
8. thence southerly and westerly along the boundary of Quebec to the point of commencement.

Part 2:

The following are excluded from the withdrawal, Grass Island (approximate 53°47'49" N latitude and 79°06'42" W longitude) and the lands bounded within the following approximate coordinates:

1. 53°50'06" N latitude and 79°07'59" W longitude;
2. 53°50'13" N latitude and 79°04'11" W longitude;
3. 53°49'46" N latitude and 79°04'27" W longitude;
4. 53°49'40" N latitude and 79°05'00" W longitude;

ANNEXE
(article 2)

PARCELLES TERRITORIALES DÉCLARÉES
INALIÉNABLES (RÉGION MARINE
DU EYYOU, NUNAVUT)

Partie 1

Sauf pour les terres décrites à la partie 2, la portion de la région marine du Eeyou (RME) à soustraire à l'aliénation, comme il est indiqué sur les cartes du SNRC : 32M; 33D; 33E; 33L; 43A; 43H et 43I, comprend toutes les terres situées dans les limites suivantes, ainsi que la surface et le sous-sol :

1. Commencant à l'intersection de la limite entre l'Ontario et le Québec et de la rive sud de la baie James (près de la baie Chiyask à environ 51°27'40" de latitude nord et environ 79°31'05" de longitude ouest);
2. de là, vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'à l'intersection de 51°47'00" de latitude nord et de 80°00'00" de longitude ouest, au sud-ouest de l'île Charlton;
3. de là, vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'à un point situé à l'intersection de 54°30' de latitude nord et de 81°20' de longitude ouest, au nord-ouest de l'île Bear;
4. de là, vers le nord-est, en ligne droite jusqu'à son point de déviation avec la limite de la région du Nunavut, à l'intersection de 55°00' de latitude nord et de 81°00' de longitude ouest, à l'est du cap Henrietta Maria, en Ontario;
5. de là, vers l'est, le long de la limite de la région du Nunavut jusqu'à un point à l'intersection de 55°00' de latitude nord et de 80°00' de longitude ouest, au nord-ouest de l'île Long;
6. de là, vers le sud, en ligne droite jusqu'à un point à l'intersection de 54°46' de latitude nord et de 80°00' de longitude ouest, au sud-ouest de l'île Long;
7. de là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'au point d'intersection avec la rive, à environ 54°38'54" de latitude nord et environ 79°35' de longitude ouest, au nord-est de la pointe Louis-XIV;
8. de là, vers le sud et l'ouest le long de la limite du Québec jusqu'au point de départ.

Partie 2

Les terres suivantes sont exclues de la soustraction à l'aliénation, Grass Island (environ 53°47'49" de latitude nord et 79°06'42" de longitude ouest) ainsi que les terres situées à l'intérieur des limites approximatives suivantes :

1. 53°50'06" de latitude nord et 79°07'59" de longitude ouest;
2. 53°50'13" de latitude nord et 79°04'11" de longitude ouest;
3. 53°49'46" de latitude nord et 79°04'27" de longitude ouest;
4. 53°49'40" de latitude nord et 79°05'00" de longitude ouest;

5. 53°49'25" N latitude and 79°05'35" W longitude;
6. 53°49'31" N latitude and 79°07'20" W longitude;
7. 53°49'49" N latitude and 79°08'00" W longitude.

For greater certainty, included within the bounded area are Governor Island and two unnamed islands (approximate 53°49'46" N latitude and 79°06'00" W longitude), Sam Island and the four Seal Islands (approximate 53°49'47" N latitude and 79°07'29" W longitude).

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The Order withdraws certain lands in Nunavut from disposal, including the surface and subsurface rights of those offshore islands that are within the Eeyou Marine Region, for the period beginning on the day on which this Order is made and ending on September 30, 2008, for the reason that the lands may be required to facilitate the settlement of the Crees of Quebec claim within the Eeyou Marine Region, Nunavut.

5. 53°49'25" de latitude nord et 79°05'35" de longitude ouest;
6. 53°49'31" de latitude nord et 79°07'20" de longitude ouest;
7. 53°49'49" de latitude nord et 79°08'00" de longitude ouest.

Il est entendu que l'aire délimitée comprend l'île Governor et deux îles sans nom (environ 53°49'46" de latitude nord et 79°06'00" de longitude ouest), l'île Sam et les quatre îles Seal (environ 53°49'47" de latitude nord et 79°07'29" de longitude ouest).

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le décret a pour objet de déclarer inaliénables certaines terres du Nunavut, y compris les droits de surface et les droits d'exploitation du sous-sol sur des îles situées au large des côtes dans la région marine du Eeyou, pendant la période commençant à la date de prise du décret et se terminant le 30 septembre 2008, en raison du fait que ces terres pourraient servir au règlement de la revendication des Cris du Québec concernant la région marine du Eeyou, au Nunavut.

Registration
SI/2004-154 1 December, 2004

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Janet Hall Remission Order

P.C. 2004-1336 16 November, 2004

Her Excellency the Governor General in Council, considering that the collection of the tax is unjust, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to subsection 23(2)^a of the *Financial Administration Act*, hereby remits tax under Part I of the *Income Tax Act* in the amount of \$4,648.90 for the 2001 taxation year, and all relevant interest thereon, paid or payable by Janet Hall.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This Order remits a portion of income tax and all relevant interest paid or payable thereon by Janet Hall in respect of the 2001 taxation year.

Ms. Hall has been receiving taxable wage loss replacement benefits since 1994. In 2001 she received a retroactive lump sum disability payment from the Canada Pension Plan (CPP). This amount reduced her wage loss replacement entitlements and she was required to repay approximately 95% of the CPP lump sum to the wage loss replacement provider. She was taxed on the lump sum payment in 2001 and received a deduction from 2002 income for the repayment amount. Due to delays that were not within her control, the transaction bridged two taxation years. The additional tax assessed because of the timing difference represents a significant financial setback for Ms. Hall.

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

Enregistrement
TR/2004-154 1 décembre 2004

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise visant Janet Hall

C.P. 2004-1336 16 novembre 2004

Sur recommandation du ministre du Revenu national et en vertu du paragraphe 23(2)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fait remise du montant de 4 648,90 \$ pour l'année d'imposition 2001, payé ou payable par Janet Hall au titre de l'impôt exigible en vertu de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ainsi que des intérêts y afférents, estimant que la perception de ce montant est injuste.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du décret.)

Le décret fait remise d'une partie de l'impôt sur le revenu, ainsi que de tous les intérêts y afférents, payés ou payables par Janet Hall pour l'année d'imposition 2001.

Mme Hall reçoit des prestations imposables d'assurance-salaire depuis 1994. En 2001, elle a reçu un paiement forfaitaire rétroactif de prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada (RPC). Ce montant a réduit ses prestations d'assurance-salaire et elle a été obligée de remettre au fournisseur de l'assurance-salaire environ 95 % du montant forfaitaire reçu du RPC. Le paiement forfaitaire a été assujéti à l'impôt en 2001, et le montant du remboursement a été déduit de son revenu de 2002. En raison de retards qui ne lui étaient pas imputables, la transaction a chevauché deux années d'imposition. L'impôt supplémentaire établi en conséquence du laps de temps encouru cause un recul financier important pour Mme Hall.

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

Registration
SI/2004-155 1 December, 2004

CRIMINAL CODE

Order Recommending that Each Entity Listed as of July 23, 2004, in the Regulations Establishing a List of Entities Remain a Listed Entity

P.C. 2004-1350 16 November, 2004

Whereas, on July 23, 2004, two years had elapsed since the establishment of a list by the *Regulations Establishing a List of Entities* pursuant to subsection 83.05(1) of the *Criminal Code*;

And whereas, pursuant to subsection 83.05(9) of the *Criminal Code*, the Solicitor General of Canada has reviewed that list, as it existed on July 23, 2004, and as set out in the schedule, and has determined that there are still reasonable grounds to believe that each entity listed in the *Regulations Establishing a List of Entities* has knowingly carried out, attempted to carry out, participated in or facilitated a terrorist activity or is knowingly acting on behalf of, or at the direction of or in association with an entity that has knowingly carried out, attempted to carry out, participated in or facilitated a terrorist activity;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Solicitor General of Canada, hereby accepts the recommendation of the Solicitor General of Canada made pursuant to subsection 83.05(9) of the *Criminal Code* that each entity listed as of July 23, 2004, in the *Regulations Establishing a List of Entities* remain a listed entity.

SCHEDULE

Al-Gama'a al-Islamiyya (AGAI) (also known as Islamic Group (IG))
Al-Ittihad Al-Islam (AIAI)
Al Qaida
Salafist Group for Call and Combat (GSPC) (also known as Groupe salafiste pour la prédication et le combat)
Al Jihad (AJ) (also known as Egyptian Islamic Jihad (EIJ))
Vanguards of Conquest (VOC)
Armed Islamic Group (GIA) (also known as Groupe islamique armé (GIA))
Islamic Army of Aden (IAA) (also known among other names as the Islamic Army of Aden-Abyan (IAAA), the Aden-Abyan Islamic Army (AAIA), Aden Islamic Army, Islamic Aden Army, Muhammed's Army / Army of Mohammed and the Jaish Adan Al Islami)
Harakat ul-Mudjahidin (HuM) (also known among other names as Al-Faran, Al-Hadid, Al-Hadith, Harkat-ul-Mujahideen, Harakat ul-Mujahideen, Harakat al-Mujahideen, Harkat-ul-Ansar, Harakat ul-Ansar, Harakat al-Ansar, Harkat-ul-Jehad-e-Islami, Harkat Mujahideen, Harakat-ul-Mujahideen al-Almi, Holy Warriors Movement, Movement of the Mujahideen, Movement of the Helpers, Movement of Islamic Fighters and Al Qanoon)

Enregistrement
TR/2004-155 1 décembre 2004

CODE CRIMINEL

Décret recommandant que chaque entité inscrite au Règlement établissant une liste d'entités au 23 juillet 2004 demeure inscrite

C.P. 2004-1350 16 novembre 2004

Attendu que, le 23 juillet 2004, deux ans s'étaient écoulés depuis l'établissement d'une liste par le *Règlement établissant une liste d'entités*, en vertu du paragraphe 83.05(1) du *Code criminel*;

Attendu que, aux termes du paragraphe 83.05(9) du *Code criminel*, la solliciteure générale du Canada a examiné cette liste, telle qu'elle existait au 23 juillet 2004 et reproduite à l'annexe ci-après, et a conclu qu'il existe toujours des motifs raisonnables de croire que chacune des entités visées dans le *Règlement établissant une liste d'entités* est une entité qui, sciemment, s'est livrée ou a tenté de se livrer à une activité terroriste, y a participé ou l'a facilitée, ou qui, sciemment, agit au nom d'une telle entité, sous sa direction ou en collaboration avec elle,

À ces causes, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, sur recommandation de la solliciteure générale du Canada, accepte la recommandation de celle-ci, faite conformément au paragraphe 83.05(9) du *Code criminel*, que chaque entité inscrite au *Règlement établissant une liste d'entités* au 23 juillet 2004 demeure inscrite.

ANNEXE

Al-Jama'a al-islamiya (AJAI) (alias Groupe islamique (GI))
Al-Ittihad Al-Islam (AIAI)
Al-Qaïda
Groupe salafiste pour la prédication et le combat (GSPC)
Al Jihad (AJ) (alias Jihad islamique égyptien (JIE))
Avant-garde de la conquête (AGC)
Groupe islamique armé (GIA)
Armée islamique d'Aden (AIA) (connue notamment sous les noms suivants : Armée islamique d'Aden-Abyan (AIAA), Armée islamique d'Aden-Abian, Armée islamique d'Aden-Abyane, Armée islamique d'Aden-Abiane, Armée de Mohammed et Jaish Adan Al Islami)
Harakat ul-Mudjahidin (HuM) (connu notamment sous les noms suivants : Al-Faran, Al-Hadid, Al-Hadith, Harkat-ul-Mujahideen, Harakat ul-Mujahideen, Harakat al-Mujahideen, Harkat-ul-Ansar, Harakat ul-Ansar, Harakat al-Ansar, Harkat-ul-Jehad-e-Islami, Harkat Mujahideen, Harakat-ul-Mujahideen al-Almi, Mouvement des combattants de la guerre sainte, Mouvement des moudjahidin, Mouvement des compagnons du Prophète, Mouvement des combattants islamiques et Al Qanoon)

Asbat Al-Ansar (“The League of Partisans”) (also known among other names as Osbat Al Ansar, Usbat Al Ansar, Esbat Al-Ansar, Isbat Al Ansar and Usbat-ul-Ansar)

Palestinian Islamic Jihad (PIJ) (also known among other names as Islamic Jihad Palestine (IJP), Islamic Jihad—Palestine Faction and Islamic Holy War)

Jaish-e-Mohammed (JeM) (also known among other names as Jaish-i-Mohammed (Mohammad, Muhammad, Muhammed), Jaish-e-Mohammad (Muhammed), Jaish-e-Mohammad Mujahideen E-Tanzeem, Jeish-e-Mahammed, Army of Mohammed, Mohammed’s Army, Tehrik Ul-Furqaan, National Movement for the Restoration of Pakistani Sovereignty and Army of the Prophet)

Hamas (Harakat Al-Muqawama Al-Islamiya) (“Islamic Resistance Movement”)

Kurdistan Workers Party (PKK) (also known among other names as Kurdistan Workers Party, Partya Karkeren Kurdistan, Kurdistan Labor Party, Kurdistan Freedom and Democracy Congress, KADEK, Kurdistan People’s Congress, Kurdistan Halk Kongresi (KHK), People’s Congress of Kurdistan and Kongra-Gel)

Aum Shinrikyo (also known among other names as Aum Shinri Kyo, Aum, Aum Supreme Truth, A. I. C. Comprehensive Research Institute, A. I. C. Sogo Kenkyusho and Aleph)

Hizballah (also known among other names as Hizbullah, Hizbollah, Hezbollah, Hezbullah, Hizbu’llah, The Party of God, Islamic Jihad (Islamic Holy War), Islamic Jihad Organization, Islamic Resistance, Islamic Jihad for the Liberation of Palestine, Ansar al-Allah (Followers of God/Partisans of God/God’s Helpers), Ansarollah (Followers of God/Partisans of God/God’s Helpers), Ansar Allah (Followers of God/Partisans of God/God’s Helpers), Al-Muqawamah al-Islamiyyah (Islamic Resistance), Organization of the Oppressed, Organization of the Oppressed on Earth, Revolutionary Justice Organization, Organization of Right Against Wrong and Followers of the Prophet Muhammad)

Abu Nidal Organization (ANO) (also known among other names as Fatah Revolutionary Council, Revolutionary Council, Revolutionary Council of Fatah, Al-Fatah Revolutionary Council, Fatah-the Revolutionary Council, Black June, Arab Revolutionary Brigades, Revolutionary Organization of Socialist Muslims, Black September, Egyptian Revolution, Arab Fedayeen Cells, Palestine Revolutionary Council and Organization of Jund al Haq)

Abu Sayyaf Group (ASG) (also known among other names as Al Harakat Al Islamiyya (AHAI), Al Harakat-ul Al Islamiyya, Al-Harakatul-Islamia, Al Harakat Al Aslamiya, Abou Sayaf Armed Band (ASAB), Abu Sayaff Group, Abu Sayyef Group and Mujahideen Commando Freedom Fighters (MCFF))

Sendero Luminoso (SL) (also known among other names as Shining Path, Partido Comunista del Peru en el Sendero Luminoso de Jose Carlos Mariategui, Communist Party of Peru on the Shining Path of Jose Carlos Mariategui, Partido Comunista del Peru, Communist Party of Peru, The Communist Party of Peru by the Shining Path of Jose Carlos Mariategui and Marxism, Leninism, Maoism and the Thoughts of Chairman Gonzalo, Revolutionary Student Front for the Shining Path of Mariategui, Communist Party of Peru—By Way of the Shining Path of Mariategui, PCP—por el Sendero Luminoso de Mariategui, PCP and PCP-SL)

Asbat Al-Ansar (« La Ligue des partisans ») (connu notamment sous les noms suivants : Osbat Al Ansar, Usbat Al Ansar, Esbat Al-Ansar, Isbat Al Ansar et Usbat-ul-Ansar)

Jihad islamique palestinien (JIP) [connu notamment sous les noms suivants : Jihad islamique de Palestine (JIP), Jihad islamique - Faction palestinienne et Guerre sainte islamique]

Jaish-e-Mohammed (JeM) [connu notamment sous les noms suivants : Jaish-i-Mohammed (Mohammad, Muhammad, Muhammed), Jaish-e-Mohammad (Muhammed), Jaish-e-Mohammad Mujahideen E-Tanzeem, Jeish-e-Mahammed, Armée de Mohammed, Tehrik Ul-Furqaan, Mouvement national pour la restauration de la souveraineté du Pakistan et Armée du Prophète]

Hamas (Harakat Al-Muqawama Al-Islamiya) (« Mouvement de résistance islamique »)

Parti des Travailleurs du Kurdistan (PKK) (connu notamment sous les noms suivants : Parti des Travailleurs du Kurdistan, Partya Karkeren Kurdistan, Kurdistan Labor Party, Congrès pour la Liberté et la Démocratie au Kurdistan, KADEK, Congrès du peuple du Kurdistan, Kurdistan Halk Kongresi (KHK), Congrès populaire du Kurdistan et Kongra-Gel)

Aum Shinrikyo [connu notamment sous les noms suivants : Aum Shinri Kyo, Aum, Aum Supreme Truth (Vérité suprême de Aum), A. I. C. Comprehensive Research Institute, A. I. C. Sogo Kenkyusho et Aleph]

Hezbollah [connu notamment sous les noms suivants : Hizbullah, Hizbollah, Hizballah, Hezbollah, Hizbu’llah, Parti de Dieu, Jihad islamique (Guerre sainte islamique), Organisation du Jihad islamique, Résistance islamique, Jihad islamique de libération de la Palestine, Ansar al-Allah (Les Partisans de Dieu), Ansarollah (Les Partisans de Dieu), Ansar Allah (Les Partisans de Dieu), Al-Muqawamah al-Islamiyyah (Résistance islamique), Organisation des opprimés, Organisation des opprimés sur terre, Organisation de la justice révolutionnaire, Organisation du bien contre le mal et Disciples du prophète Mahomet]

Organisation Abou Nidal (OAN) (connue notamment sous les noms suivants : Conseil révolutionnaire Fatah, Conseil révolutionnaire, Conseil révolutionnaire du Fatah, Conseil révolutionnaire Al-Fatah, Fatah-le Conseil révolutionnaire, Juin noir, Brigades révolutionnaires arabes, Organisation révolutionnaire des musulmans socialistes, Septembre noir, Révolution égyptienne, Cellules des fedayins arabes, Conseil révolutionnaire de la Palestine et Organisation Jund al Haq)

Groupe Abou Sayyaf (GAS) [connu notamment sous les noms suivants : Al Harakat Al Islamiyya (AHAI), Al Harakat-ul Al Islamiyya, Al-Harakatul-Islamia, Al Harakat Al Aslamiya, Bande armée Abou Sayaf (BAAS), Groupe Abou Sayaff, Groupe Abou Sayyef et Mujahideen Commando Freedom Fighters (MCFF)]

Sendero Luminoso (SL) (connu notamment sous les noms suivants : Sentier lumineux, Partido Comunista del Peru en el Sendero Luminoso de Jose Carlos Mariategui, Parti communiste du Pérou sur le Sentier lumineux de Jose Carlos Mariategui, Partido Comunista del Peru, Parti communiste du Pérou, Parti communiste du Pérou le long du Sentier lumineux de Jose Carlos Mariategui; Marxisme, Léninisme, Maoïsme et les Pensées du président Gonzalo, Front révolutionnaire étudiant pour le Sentier lumineux de Mariategui, Parti communiste du Pérou dans la voie lumineuse de Mariategui, PCP-por el Sendero Luminoso de Mariategui, PCP et PCP-SL)

Ansar al-Islam (AI) (also known as the Partisans of Islam, Helpers of Islam, Supporters of Islam, Soldiers of God, Kurdistan Taliban, Soldiers of Islam, Kurdistan Supporters of Islam, Supporters of Islam in Kurdistan and Followers of Islam in Kurdistan)

Ansar al-Islam (AI) (connu notamment sous les noms suivants : Partisans de l'islam, Aides de l'islam, Supporters de l'islam, Soldats de Dieu, Talibans du Kurdistan, Soldats de l'islam, Supporters de l'islam du Kurdistan, Supporters de l'islam au Kurdistan et Partisans de l'islam au Kurdistan)

Erratum:

Canada Gazette, Part II, Vol. 138, No. 4, February 25, 2004

SI/2004-10

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Exclusion Approval Order for the Appointment of One Person to a Position in the Public Service Commission

At page 65,

the SCHEDULE should appear on page 64, after the 2nd paragraph of the Order.

Errata :

Gazette du Canada Partie II, Vol. 138, n° 4, le 25 février 2004

TR/2004-10

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Décret d'exemption concernant la nomination d'une fonctionnaire à un poste de la Commission de la fonction publique

À la page 65,

l'ANNEXE devrait paraître à la page 64 suite au 2^e paragraphe du décret.

Gazette du Canada Partie II, Vol. 136, n° 13, le 19 juin 2002

TR/2002-90

LOI FÉDÉRALE SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDIANTS

Décret modifiant le Décret désignant l'autorité compétente à l'égard des provinces pour l'application de la Loi, page 1498

Retranchez le titre en gras et remplacez par :

Arrêté modifiant l'Arrêté désignant l'autorité compétente à l'égard des provinces pour l'application de la Loi

Gazette du Canada Partie II, Vol. 138, n° 22, le 3 novembre 2004

DORS/2004-222

LOI SUR LES NATIONS UNIES

Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la République du Congo, page 1650

Retranchez le titre en gras et remplacez par :

Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la République démocratique du Congo

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)

Registration No.	P.C. 2004	Department	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2004-243		International Trade Finance	Regulations Amending the Members of Committees and Special Committees (NAFTA) Regulations	1756
SOR/2004-244	1326	Health	Regulations Amending the Cosmetic Regulations.....	1757
SOR/2004-245	1328	Health	Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1371 – Fludioxonil).....	1775
SOR/2004-246	1329	Health	Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1372 – Trimethylsulfonium Cation).....	1778
SOR/2004-247	1330	Health	Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1378 – Fluazifop-butyl).....	1782
SOR/2004-248	1331	Health	Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1387 – Cyhalothrin-lambda)	1786
SOR/2004-249	1332	Human Resources Development	Regulations Amending the Canada Pension Plan Regulations and the Old Age Security Regulations.....	1790
SOR/2004-250	1334	Transport	Regulations Amending Certain Regulations Made under the Motor Vehicle Safety Act	1796
SOR/2004-251	1335	Treasury Board	Regulations Amending the Canadian Wheat Board Regulations.....	1805
SOR/2004-252	1337	Environment Health	Regulations Amending the Benzene in Gasoline Regulations (Miscellaneous Program).....	1807
SOR/2004-253	1343	Transport	Regulations Amending the Life Saving Equipment Regulations (Miscellaneous Program).....	1810
SOR/2004-254	1344	Transport	Regulations Amending Certain Department of Transport Regulations (Miscellaneous Program).....	1814
SOR/2004-255	1345	Transport	Regulations Amending the Port Authorities Operations Regulations (Miscellaneous Program).....	1820
SOR/2004-256		Agriculture and Agri-Food	Order Amending the Ontario Hog Charges (Interprovincial and Export) Order	1826
SI/2004-152	1327	Heritage	Exclusion Approval Order for the Appointment of One Employee to a Position in the Department of Foreign Affairs.....	1827
SI/2004-153	1333	Indian Affairs and Northern Development	Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in Nunavut (the Eeyou Marine Region, Nunavut)	1829
SI/2004-154	1336	Canada Customs Revenue Agency	Janet Hall Remission Order.....	1832
SI/2004-155	1350	Solicitor General	Order Recommending that Each Entity Listed as of July 23, 2004, in the Regulations Establishing a List of Entities Remain a Listed Entity.....	1833

INDEX SOR: Statutory Instruments (Regulations)**SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)**Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Regulations Statutes	Registration No.	Date	Page	Comments
Appointment of One Person to a Position in the Public Service Commission—Exclusion Approval Order..... Public Service Employment Act	SI/2004-10		1837	e
Benzene in Gasoline Regulations (Miscellaneous Program)—Regulations Amending..... Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2004-252	16/11/04	1807	
Canada Pension Plan Regulations and the Old Age Security Regulations—Regulations Amending..... Canada Pension Plan Old Age Security Act	SOR/2004-249	16/11/04	1790	
Canadian Wheat Board Regulations—Regulations Amending..... Canadian Wheat Board Act	SOR/2004-251	16/11/04	1805	
Certain Department of Transport Regulations (Miscellaneous Program)..... Canada Marine Act	SOR/2004-255	16/11/04	1820	
Certain Department of Transport Regulations (Miscellaneous Program)—Regulations Amending..... Canada Marine Act Canada Transportation Act	SOR/2004-254	16/11/04	1814	
Certain Regulations Made under the Motor Vehicle Safety Act—Regulations Amending..... Motor Vehicle Safety Act	SOR/2004-250	16/11/04	1796	
Cosmetic Regulations—Regulations Amending..... Food and Drugs Act	SOR/2004-244	16/11/04	1757	
Designating the Appropriate Authority for a Province with Respect to the Act—Order Amending the Order..... Canada Student Financial Assistance Act	SI/2002-90		1837	e
Exclusion Approval Order for the Appointment of One Employee to a Position in the Department of Foreign Affairs..... Public Service Employment Act	SI/2004-152	01/12/04	1827	n
Food and Drug Regulations (1371 — Fludioxonil)—Regulations Amending..... Food and Drugs Act	SOR/2004-245	16/11/04	1775	
Food and Drug Regulations (1372 — Trimethylsulfonium Cation)—Regulations Amending..... Food and Drugs Act	SOR/2004-246	16/11/04	1778	
Food and Drug Regulations (1378 — Fluazifop-butyl)—Regulations Amending..... Food and Drugs Act	SOR/2004-247	16/11/04	1782	
Food and Drug Regulations (1387 — Cyhalothrin-lambda)—Regulations Amending..... Food and Drugs Act	SOR/2004-248	16/11/04	1786	
Janet Hall Remission Order..... Financial Administration Act	SI/2004-154	01/12/04	1832	n
Life Saving Equipment Regulations (Miscellaneous Program)—Regulations Amending..... Canada Shipping Act	SOR/2004-253	16/11/04	1810	
Members of Committees and Special Committees (NAFTA) Regulations—Regulations Amending..... Special Import Measures Act	SOR/2004-243	15/11/04	1756	
Ontario Hog Charges (Interprovincial and Export) Order—Order Amending..... Agricultural Products Marketing Act	SOR/2004-256	18/11/04	1826	
Order Recommending that Each Entity Listed as of July 23, 2004, in the Regulations Establishing a List of Entities Remain a Listed Entity..... Criminal Code	SI/2004-155	01/12/04	1833	n
Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in Nunavut (the Eeyou Marine Region, Nunavut)..... Territorial Lands Act	SI/2004-153	01/12/04	1829	n

INDEX—Continued

Regulations Statutes	Registration No.	Date	Page	Comments
United Nations Democratic Republic of the Congo Regulations United Nations Act	SOR/2004-222		1837	e

TABLE DES MATIÈRES DORS: Textes réglementaires (Règlements)
TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)

N° d'enregistrement	C.P. 2004	Ministère	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2004-243		Commerce international Finances	Règlement modifiant le Règlement sur les membres des comités et des comités spéciaux (ALÉNA)	1756
DORS/2004-244	1326	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les cosmétiques.....	1757
DORS/2004-245	1328	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1371 — fludioxonil).....	1775
DORS/2004-246	1329	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1372 — cation triméthylsulfonium).....	1778
DORS/2004-247	1330	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1378 — fluazifop-butyl).....	1782
DORS/2004-248	1331	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1387 — cyhalothrine-lambda).....	1786
DORS/2004-249	1332	Development des ressources humaines	Règlement modifiant le Règlement sur le Régime de pensions du Canada et le Règlement sur la sécurité de la vieillesse.....	1790
DORS/2004-250	1334	Transports	Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la sécurité automobile	1796
DORS/2004-251	1335	Conseil du Trésor	Règlement modifiant le Règlement sur la Commission canadienne du blé ..	1805
DORS/2004-252	1337	Environnement Santé	Règlement correctif visant le Règlement sur le benzène dans l'essence.....	1807
DORS/2004-253	1343	Transports	Règlement correctif visant le Règlement sur l'équipement de sauvetage	1810
DORS/2004-254	1344	Transports	Règlement correctif visant certains règlements (ministère des Transports)..	1814
DORS/2004-255	1345	Transports	Règlement correctif visant le Règlement sur l'exploitation des administrations portuaires	1820
DORS/2004-256		Agriculture et agroaliments	Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les droits de commercialisation des porcs de l'Ontario sur les marchés interprovincial et international	1826
TR/2004-152	1327	Patrimoine	Décret d'exemption concernant la nomination d'un fonctionnaire à un poste du ministère des Affaires étrangères	1827
TR/2004-153	1333	Affaires indiennes et du Nord canadien	Décret déclarant inaliénables certaines terres du Nunavut (région marine du Eeyou, Nunavut).....	1829
TR/2004-154	1336	Agence des douanes et du Revenu	Décret de remise visant Janet Hall.....	1832
TR/2004-155	1350	Solliciteur général	Décret recommandant que chaque entité inscrite au Règlement établissant une liste d'entités au 23 juillet 2004 demeure inscrite.....	1833

INDEX DORS: Textes réglementaires (Règlements)**TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)**
 Abréviations : e — erratum
 n — nouveau
 r — revise
 a — abroge

Règlements Lois	Enregistrement n°	Date	Page	Commentaires
Aliments et drogues (1371 — fludioxonil)—Règlement modifiant le Règlement Aliments et drogues (Loi)	DORS/2004-245	16/11/04	1775	
Aliments et drogues (1372 — cation triméthylsulfonium)—Règlement modifiant le Règlement Aliments et drogues (Loi)	DORS/2004-246	16/11/04	1778	
Aliments et drogues (1378 — fluazifop-butyl)—Règlement modifiant le Règlement Aliments et drogues (Loi)	DORS/2004-247	16/11/04	1782	
Aliments et drogues (1387 — cyhalothrine-lambda)—Règlement modifiant le Règlement Aliments et drogues (Loi)	DORS/2004-248	16/11/04	1786	
Autorité compétente à l'égard des provinces pour l'application de la Loi—Décret modifiant le Décret..... Aide financière aux étudiants (Loi fédérale)	TR/2002-90		1837	e
Benzène dans l'essence—Règlement correctif visant le Règlement Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne)	DORS/2004-252	16/11/04	1807	
Certaines terres du Nunavut (région marine du Eeyou, Nunavut)—Décret déclarant inaliénables..... Terres Territoriales (Loi)	TR/2004-153	01/12/04	1829	n
Certains règlements (ministère des Transports)—Règlement correctif..... Loi maritime du Canada Transport au Canada (Loi)	DORS/2004-254	16/11/04	1814	
Certains règlements pris en vertu de la Loi sur la sécurité automobile—Règlement modifiant Sécurité automobile (Loi)	DORS/2004-250	16/11/04	1796	
Commission canadienne du blé—Règlement modifiant le Règlement..... Commission canadienne du blé (Loi)	DORS/2004-251	16/11/04	1805	
Cosmétiques—Règlement modifiant le Règlement Aliments et drogues (Loi)	DORS/2004-244	16/11/04	1757	
Décret recommandant que chaque entité inscrite au Règlement établissant une liste d'entités au 23 juillet 2004 demeure inscrite Code criminel	TR/2004-155	01/12/04	1833	n
Droits de commercialisation des porcs de l'Ontario sur les marchés interprovincial et international—Ordonnance modifiant l'Ordonnance..... Commercialisation des produits agricoles (Loi)	DORS/2004-256	18/11/04	1826	
Équipement de sauvetage—Règlement correctif visant le Règlement Marine marchande du Canada (Loi)	DORS/2004-253	16/11/04	1810	
Exemption concernant la nomination d'un fonctionnaire à un poste du ministère des Affaires étrangères—Décret Emploi dans la fonction publique (Loi)	TR/2004-152	01/12/04	1827	n
Exploitation des administrations portuaires—Règlement correctif visant le Règlement Loi maritime du Canada	DORS/2004-255	16/11/04	1820	
Janet Hall—Décret de remise Gestion des finances publiques (Loi)	TR/2004-154	01/12/04	1832	n
Membres des comités et des comités spéciaux (ALÉNA)—Règlement modifiant le Règlement Mesures spéciales d'importation (Loi)	DORS/2004-243	15/11/04	1756	
Nomination d'un fonctionnaire à un poste de la Commission de la fonction publiques—Décret d'exemption..... Emploi dans la fonction publique	TR/2004-10		1837	e
Régime de pensions du Canada et le Règlement sur la sécurité de la vieillesse—Règlement modifiant le Règlement..... Régime de pensions du Canada Sécurité de la vieillesse (Loi)	DORS/2004-249	16/11/04	1790	

INDEX—Suite

Règlements Lois	Enregistrement n°	Date	Page	Commentaires
Résolutions des Nations Unies sur la République du Congo—Règlement d'application..... Nations Unies (Loi)	DORS/2004-222		1837	e



If undelivered, return COVER ONLY to:
Government of Canada Publications
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Publications du gouvernement du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5